3 1761 03524 2379

Z
145
P3D35

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/leslibrairesimpr00dela

LES

LIBRAIRES ET IMPRIMEURS

DE

L'ACADÉMIE FRANÇAISE

DE 1634 A 1793

Z
145
P3 D35

LIBRARY
JAN 9 1963
UNIVERSITY OF TORONTO
623280

LES
LIBRAIRES & IMPRIMEURS
DE
L'ACADÉMIE FRANÇAISE
DE 1634 A 1793
NOTICES BIOGRAPHIQUES

PAR

PAUL DELALAIN

JEAN CAMUSAT. PIERRE LE PETIT.
LES TROIS JEAN-BAPTISTE COIGNARD.
BERNARD BRUNET. ANT. DEMONVILLE.

PARIS
LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS
82, RUE BONAPARTE, 82

1907

Le présent ouvrage a été déposé conformément aux prescriptions de la loi.

M. Alkan aîné[1], ancien imprimeur à Paris, recherchait avec ardeur tous les documents susceptibles de fournir quelque indication sur l'histoire de l'imprimerie et de la librairie et en constituait des dossiers dans lesquels il groupait les renseignements se rapportant à un même sujet. C'est ainsi qu'il avait réuni plusieurs pièces relatives aux libraires et imprimeurs de l'Académie française. La *Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie* a trouvé ce dossier particulier dans un lot qui lui a été adjugé lors de la vente de la bibliothèque et des documents de M. Alkan. Il m'a semblé intéressant de relier ces diverses pièces entre elles, puis de compléter la suite régulière des libraires et imprimeurs de l'Académie française, depuis l'origine de la Compagnie jusqu'à la loi du 8 août 1793, qui supprimait toutes les Académies, et d'y ajouter les détails biographiques que j'ai pu recueillir sur chacun d'eux.

Aidé dans ces recherches complémentaires par la bienveillance de M. Gaston Boissier, Secrétaire perpétuel de l'Académie française, et de M. Rebelliau, Bibliothécaire de l'Institut, je leur en témoigne ici toute ma reconnaissance.

Je dois aussi, et c'est un devoir dont je m'acquitte volontiers, exprimer tous mes remercîments : à M. Alphonse Bioche, descendant de Jean-Baptiste II Coignard, avec lequel une heureuse circonstance m'a

1. Il était le beau-père de M. Anatole Claudin, le libraire-expert d'une compétence si remarquable et l'auteur de l'*Histoire de l'Imprimerie en France*, dont trois volumes ont été jusqu'ici publiés par l'Imprimerie Nationale.

mis en relations, et qui a eu l'extrême obligeance de me communiquer de nombreux papiers de famille en m'autorisant à en publier quelques-uns; à Mes Faroux et Fay, notaires à Paris, qui ont si aimablement recherché dans leur minutier des actes anciens[1] dont ils ont bien voulu me laisser prendre copie.

En outre, la *Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie*, les importantes collections conservées au Département des Manuscrits à la Bibliothèque Nationale, les dossiers d'imprimeurs déposés aux Archives nationales m'ont fourni de précieux renseignements, qui m'ont permis de m'étendre avec plus de certitude sur la biographie des libraires et imprimeurs de l'Académie française.

PAUL DELALAIN,

Président de la Commission de la Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie.

1. Le texte de la plupart des actes et documents anciens a été, pour mieux les mettre à la portée de tous les lecteurs, ramené à l'orthographe contemporaine.

DOCUMENTS CONSULTÉS

Dossier préparé par M. Alkan aîné (*Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie*).

Institut de France. *Les Registres de l'Académie française*, 1672-1793; 4 volumes. — Paris, librairie de Firmin-Didot et Cie, imprimeurs de l'Institut, 1895-1906. In-8°.

[Pellisson.] *Relation contenant l'histoire de l'Académie française.* — A Paris, chez Augustin Courbé, en la petite salle du Palais, à la Palme, et chez Pierre Le Petit, rue Saint-Jacques, à la Croix d'or. M.DC.LIII. In-12; 2 ffnc., 590 pp.; 3 ffnc.

[Pellisson et d'Olivet.] *Histoire de l'Académie française*, depuis son établissement jusqu'en 1652, par M. Pellisson, avec des remarques et des additions (jusqu'en 1700) par M. l'abbé d'Olivet. — A Paris, chez Jean-Baptiste Coignard fils, imprimeur du Roi et de l'Académie française, rue Saint-Jacques. M.DCC.XXX. 2 vol. in-12.

1er *vol.* : Histoire de l'Académie française depuis son établissement jusqu'en 1653, par M. Pellisson.

2e *vol.* : Histoire de l'Académie française depuis 1652 jusqu'à 1700, par l'abbé d'Olivet.

Lottin (Augustin-Martin). *Catalogue chronologique des Libraires et des Libraires-Imprimeurs de Paris*, depuis l'an 1470, époque de l'établissement de l'Imprimerie dans la Capitale, jusqu'à [1789]. — A Paris, chez Jean-Roch Lottin de Saint-Germain, imprimeur ordinaire de la Ville, 1789. In-12. 2 parties : 1re partie, 4 ffnc., xxiv-284 pp.; 2e partie, 260 pp.

[La Caille (Jean de)]. *Histoire de l'Imprimerie et de la Librairie* [à Paris], où l'on voit son origine et ses progrès jusqu'en 1689. — Paris, Jean de La Caille, rue Saint-Jacques, à la Prudence, 1689. In-8°. 2 ffnc., 322 pp., 13 ffnc. — *Additions manuscrites* à l'exemplaire de cet ouvrage compris dans la collection Anisson (Bibliothèque nationale, Mss. français, 22103-4).

[Bruté (Jean)]. *Chronique historique de Messieurs les Curés de Saint-Benoît*, depuis 1181 jusqu'en 1752, avec quelques anecdotes sur les principaux faits qui les regardent, et quelques particularités sur plusieurs personnes de considération, enterrées dans Saint-Benoît..... 2 parties (1re partie, 1 fnc., 108 pages; 2e partie, 103 (1) pages). — A Paris, chez Guillaume Desprez, imprimeur ordinaire du Roi et du Clergé de France. 1752. In-12.

Pièces liminaires des quatre premières éditions du Dictionnaire de l'Académie française (1694, 1718, 1740, 1762).

Fonds Léon de Laborde, recueil de cartes manuscrites contenant des renseignements relatifs aux libraires et aux imprimeurs. (*Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie.*)

Les autres sources sont indiquées en note, dans le courant de l'ouvrage.

I

LE LIBRAIRE ET IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

L'origine officielle de l'Académie française date des Lettres patentes signées par le Roi Louis XIII en janvier 1635, qui ne furent vérifiées par le Parlement que le 10 juillet 1637[1]. Mais son existence est antérieure. Dans la *Relation contenant l'histoire de l'Académie française*, Pellisson nous apprend quels furent ses débuts et comment M. de Boisrobert fut amené à entretenir le Cardinal de Richelieu des assemblées tenues par plusieurs esprits distingués. Le Cardinal s'offrit pour être leur protecteur et leur fit dire de s'assembler comme de coutume, d'augmenter leur Compagnie, ainsi qu'ils le jugeraient à propos, et d'aviser entre eux quelles formes et quelles lois il serait bon de lui donner à l'avenir.

Les registres de l'Académie ont commencé à la date du 13 mars 1634. C'est le jour où la Compagnie décida qu'elle aurait trois officiers : un Directeur et un Chancelier, que le sort devait renouveler à certaines époques, et un Secrétaire perpétuel. En même temps elle créa un libraire de l'Académie, « lequel devait aussi lui servir comme d'huissier ».

« Le libraire de l'Académie est perpétuel [comme le secré-» taire], quoiqu'il soit reçu avec cette condition : *tant qu'il*

1. « La vérification des Lettres patentes éprouva beaucoup de difficulté au Parlement, où » elle ne fut faite que le 10 juillet 1637, après de vives sollicitations de la part du Ministre et » sur trois lettres de cachet du roi Louis XIII. L'établissement de l'Académie française était » traité comme une innovation dangereuse. Pellisson, écrivain contemporain, qui examina les » causes de la résistance du Parlement, parait les attribuer à l'ombrage qu'excitait la grande » puissance du cardinal de Richelieu, et M. de Voltaire (dans son *Histoire du Parlement de* » *Paris*) pense que le Parlement *craignait que l'Académie ne s'attribuât quelque juridiction* » *sur la librairie*, puisqu'il ajouta aux Patentes du Roi que l'Académie ne connaîtrait que de » la langue française et des livres qu'elle aura faits ou qu'on exposera à son jugement. » *Choix de discours de réception à l'Académie française*, depuis son établissement jusqu'à sa suppression ; suivi de la table chronologique de tous ses membres et des statuts et règlements, avec une introduction par L. Boudou. Paris, Demonville, imprimeur-libraire, 1808, 2 vol. in-8°. Introduction, pages *xiii-xiv*.

» *plaira à la Compagnie*, qui signifie seulement qu'elle serait » en liberté d'en prendre un autre si bon lui semblait. Sa » charge est de se trouver aux assemblées de l'Académie, le » plus souvent qu'il peut, pour recevoir ses ordres, et d'im- » primer ses ouvrages et ceux des particuliers Académiciens, » qui auront été examinés par elle et à qui elle aura donné un » certificat de son approbation. Le statut porte que c'est à ces » ouvrages seulement qu'il est permis de mettre : *Par un tel* » *de l'Académie française*, et qu'ils ne peuvent être imprimés » par autre libraire que celui [de la Compagnie], qui est obligé » de n'y rien changer après l'approbation de l'Académie, à » laquelle pour cet effet il prête serment lorsqu'il est reçu en » cette charge[1]. »

Le libraire de l'Académie avait encore pour fonctions : d'avertir les membres de la Compagnie que le moment était venu de se présenter à la cérémonie à laquelle l'Académie devait assister en corps[2]; d'acquitter les frais des services que l'Académie faisait célébrer à la mémoire de l'un de ses membres, ou à l'occasion de la Saint Louis, et d'effectuer aussi d'autres paiements[3] ; de recevoir à son domicile, en l'absence du Secrétaire perpétuel, les discours et pièces de vers, destinés à concourir pour les prix d'éloquence et de poésie[4] ; d'informer, à la suite des assemblées où étaient renouvelés les officiers, les membres que le sort avait désignés pour les titres de Directeur et de Chancelier, par un billet porté chez eux[5] ; de « faire courir » les billets pour convoquer une assemblée[6].

Les libraires que l'Académie a élus successivement étaient également imprimeurs ; son choix même dépendait de la justification de ce titre. Les attributions et les obligations de l'imprimeur, qu'elle désignait, étaient prévues dans les articles 48 à 50 de ses statuts :

1. *Relation*, etc., 1653, pages 128-130.
2. Registres impr., I, page 317.
3. Registres impr., I, page 378; III, pages 369, 467, 487, et 508.
4. Registres impr., I, pages 156-157.
Une affiche-prospectus, pour l'annonce de ces prix, porte : « VII. Que les auteurs feront » remettre leurs pièces *au libraire de l'Académie*, port franc, et avant le premier du mois de » juillet, sans quoi elles ne seront pas reçues. » *Histoire de l'Académie française par Pellisson et d'Olivet*, édition de 1730, tome II, page 15.
5. Registres impr., I, page 364.
6. *Ibid.*, II, page 44. — Cf. traité du 10 mars 1749, art. 10, page 92.

Art. 48. — L'Académie choisira un imprimeur pour imprimer les ouvrages qui se publieront sous son nom et ceux des particuliers qu'elle aura approuvés[1] ; mais, pour ceux que les particuliers voudront mettre au jour sans approbation et sans la qualité d'Académicien, il sera en leur liberté de se servir de tel imprimeur que bon leur semblera.

Art. 49. — Cet imprimeur sera élu par les suffrages des Académiciens et fera serment de fidélité à la Compagnie entre les mains du Directeur ou de celui qui présidera.

Art. 50. — Il ne pourra associer personne avec lui pour ce qui regardera les ouvrages de l'Académie ou ceux qu'elle aura approuvés, dont il n'imprimera aucune chose que sur la copie qui lui sera mise en main, sous le seing du Directeur et du Secrétaire ; et lui sera fait défenses d'y rien changer sans la permission de la Compagnie ; à peine de répondre en son nom de tous les inconvénients, de refaire l'impression à ses dépens, et d'être déclaré déchu de la grâce qui lui aura été accordée par l'Académie[2].

Pour compléter ce règlement, l'Académie décida, le 21 juin 1732 : « Premièrement, qu'on ne pouvait pas procéder à l'ins-» titution ou à la destitution du libraire, que la Compagnie » n'eût été convoquée par billets sur lesquels il serait mis » que la convocation était faite pour affaires importantes à la » Compagnie ; secondement, que, le jour pour lequel la con-» vocation serait faite étant arrivé, la Compagnie ne pourrait » prendre aucune résolution à ce sujet qu'elle ne fût assemblée » au nombre de quinze pour le moins[3]. »

Le choix de son libraire-imprimeur méritait en effet toute l'attention de l'Académie, qui appliquait à cette élection les dispositions de son règlement relatives à l'élection même de ses membres[4].

1. Cette disposition fut plus tard un peu modifiée, d'après le compte rendu de l'assemblée du 8 juillet 1684 (Registres impr., I, pages 224-225) : « Sur ce qui a été représenté à la Com-» pagnie que quelques uns de Messieurs faisaient imprimer les discours qu'ils prononçaient » dans l'Académie par un autre que le sieur Le Petit, et sur l'instance qu'on a faite aussi que » ceux qui étaient reçus donnassent leurs discours pour être imprimés aussi bien que ceux qui » lisaient quelques ouvrages les jours qu'on ouvre les portes au public, il a été résolu de » laisser la liberté aux particuliers de faire là-dessus ce qu'il leur plaira, et de les exhorter » seulement, en cas qu'ils veuillent donner au public ce qu'ils prononcent ou ce qu'ils lisent » les susdits jours, de préférer M. Le Petit à un autre, étant imprimeur du Roi et de l'Aca-» démie. »

2. Registres impr., IV. Appendice, page 28.

3. *Ibid.*, II, page 326.

4. Art. 9. « Pour procéder à une élection, il se fera toujours, dans une seule et même » assemblée, deux scrutins, le premier par billets, le second par boules blanches et boules » noires. Dans le premier, la simple pluralité des suffrages donnés par billets suffira pour

Avant son entrée en charge, le libraire devait prêter un serment dont voici la formule :

Je jure d'être fidèlement attaché à la Compagnie, de ne jamais rien dire ni faire contre ses intérêts et de tenir secret tout ce qui se sera passé dans ses assemblées.

Car les divers services que l'Académie demandait à son libraire-imprimeur nécessitaient la présence de celui-ci aux assemblées de la Compagnie, même à celles où avait lieu l'élection de nouveaux membres. Ce que confirme l'article 10 du Règlement approuvé le 30 mai 1752 par Louis XV : « Quoique depuis l'établissement de l'Académie il ne soit » point encore arrivé que le sujet qui avait eu la pluralité des » suffrages donnés par billets ait été exclu par boules noires » au second scrutin, cependant, comme cela est possible, » voulons et ordonnons que, le cas arrivant, il ne soit permis » à personne de parler ni pour ni contre le sujet ainsi exclu ; » mais qu'à l'instant le Directeur demande à chacun sa parole » d'honneur de ne divulguer jamais ce qui vient de se passer, » et *qu'il commande au libraire, s'il est présent, de garder* » *le même secret en vertu du serment par lui prêté à la Com-* » *pagnie...*[1] »

Au début, le libraire de l'Académie eut droit à un jeton[2] par séance ; mais, le 17 avril 1754, l'Académie jugea plus convenable, pour récompenser ses services, « de lui aban- » donner à l'avenir quatre séances entières, savoir celle du » mercredi veille de la Fête-Dieu, et les trois séances qui

» décider sur qui tombe le choix de la Compagnie. Mais dans le second, qui se fait immé- » diatement après par boules blanches et boules noires, et où règne une plus grande liberté, » cette première nomination sera regardée comme nulle et non avenue, si le sujet qui avait » eu d'abord la pluralité des suffrages donnés par billets se trouvait avoir ensuite contre lui » un tiers franc de boules noires ; de sorte que, dans les nombres qu'on ne saurait diviser en » trois parties absolument égales, dans ceux de 22 et de 23 par exemple, ce tiers franc doit » être de huit comme pour 24, et ainsi des nombres au-dessus et au-dessous à proportion. » Registres, III, page 24.

1. Registres impr. III, page 24. — Toutefois, par délibération du 29 mai 1732 (Registres impr., II, page 324), l'Académie résolut que, « lorsque le libraire viendrait pour recevoir les ordres de la Compagnie, il se retirerait aussitôt après les avoir reçus ».

2. La valeur primitive du jeton était de *trente sols*. Plus tard, « dans le cours de l'année 1785, le contrôleur général de Calonne, qui aimait à traiter les gens de lettres avec la même libéralité qu'il traitait les courtisans..., annonça à Marmontel (alors Secrétaire perpétuel) que la valeur des jetons serait doublée et se trouverait désormais fixée à *trois livres*. » Mesnard (Paul), *Histoire de l'Académie française, depuis sa fondation jusqu'en* 1830. Paris, Charpentier, libraire-éditeur (Corbeil, impr. Cretté), 1857, in-12.

» tombent dans l'octave de cette fête[1]. » Chacune de ces séances représentant quarante jetons[2], c'était un total de 160 jetons auquel le libraire avait désormais droit par année, à titre de rémunération[3]; il les touchait par trimestre des mains de M. le Secrétaire-Trésorier. Il recevait aussi un jeton, lorsqu'il assistait à une cérémonie demandée par l'Académie ou à la messe de Saint-Louis.

Le choix de l'Académie était pour le libraire un honneur, que consacrait la mention de son nom, sur les listes officielles des membres de la Compagnie publiées à certaines époques, à la suite du dernier académicien nommé. Il y avait aussi pour lui, en dehors de ses jetons, un profit dans les acquisitions de livres qu'il avait à faire pour le compte de la Compagnie[4] et

1. Registres impr., III, page 51.

2. « M. Perrault, chancelier, a dit que M. Colbert lui avait ordonné de faire savoir à l'Aca- » démie que le Roi avait résolu de faire un fonds tous les ans pour les menues nécessités de » l'Académie, comme bois, bougies, journées de copistes pour transcrire le dictionnaire, et » autres besoins, et même aussi pour faire des jetons qui seront *distribués au nombre de quarante* » à chaque jour d'assemblée aux Académiciens qui s'y trouveront présents, en la manière » qui sera réglée par la Compagnie. » Registres impr., I, page 49.

Les *Mémoires* de Charles Perrault (Avignon, 1759, in-12), contenant beaucoup de particularités et d'anecdotes intéressantes du ministère de M. Colbert, donnent, pages 138-139, les renseignements complémentaires suivants sur les jetons :

« M. Colbert projeta de faire donner un demi-louis d'or à chacun des présents; mais il fit » réflexion que cette libéralité pourrait faire tort à l'Académie, parce que cette distribution » irait à 8 ou 900 livres par an, ce qui serait regardé comme un bon bénéfice, que les grands » de la Cour solliciteraient et feraient avoir à leurs aumôniers, aux précepteurs de leurs » enfants et même à leurs valets de chambre. Cette réflexion le fit même hésiter pour les » jetons; mais, ayant considéré que la rétribution était fort modique et qu'elle serait un mer- » veilleux aiguillon pour exciter ou du moins pour déterminer les Académiciens à assister aux » assemblées, il se détermina à faire cette gratification à la Compagnie. »

40 jetons étaient destinés à chaque assemblée des Académiciens « afin qu'il y en eût un » pour chacun, en cas qu'ils s'y trouvent tous, ou plutôt pour être partagés entre ceux qui » s'y trouveraient, et que, s'il se rencontrait quelques jetons qui ne pussent pas être partagés, » ils accroîtraient à la distribution de l'assemblée suivante. Ces jetons ont d'un côté la tête du » Roi avec ces mots : Louis le Grand, et de l'autre côté une couronne de laurier avec ces » mots : A l'Immortalité, et autour : Protecteur de l'Académie française. »

Mais le partage ne tarda pas à se faire autrement ; chaque académicien présent à la séance ne reçut qu'un jeton, et les jetons non distribués formèrent un fonds commun qui servit à payer certaines dépenses.

3. Cette rémunération fut confirmée dans l'assemblée du 23 août 1775, où la Compagnie adopta les nouvelles dispositions que nécessitèrent les deux mois de vacances qu'elle venait d'être autorisée par le Roi à prendre en septembre et en octobre ; elle décida :

« 5° Qu'il y aura toujours, suivant l'usage, quatre séances vides pendant l'octave de la Fête-Dieu, pour former les jetons du libraire qui seront toujours au nombre de 160 comme ci-devant... » Registres impr., III, page 381.

4. L'Académie avait un fonds de bibliothèque assez important, dû à la libéralité de Colbert. « M. Colbert, affectionnant fort l'honneur de la Compagnie, porta le Roi à lui donner tous les » livres doubles de sa bibliothèque royale, ce qui forma une belle petite bibliothèque. Il fit » encore acheter tous les livres de ceux de la Compagnie qui, étant morts, n'avaient pas » d'héritiers qui pussent les fournir; ce qui alla à sept ou huit cents volumes. L'intention » était que tous ceux de la Compagnie qui composaient des ouvrages en missent un exem- » plaire à cette bibliothèque; ce qui, avec le temps, aurait fait un amas de livres très beau et

surtout dans les impressions que son titre lui assurait. Sans doute, comme on l'a vu (page 11, note 1), sa nomination ne lui conférait pas toujours le monopole absolu de toutes les impressions que l'Académie couvrait de son patronage; mais l'Académie lui faisait cession et transport des privilèges qu'elle obtenait elle-même, avec tous les droits en résultant. D'ailleurs ses qualités personnelles, son habileté professionnelle en tant qu'imprimeur, les relations que lui réservait une vie passée au milieu des représentants les plus autorisés du monde littéraire, lui permettaient de recueillir des travaux importants[1].

L'imprimeur trouva surtout, au dix-septième et au dix-huitième siècle, une occupation sérieuse de ses ateliers et un produit rémunérateur de ses soins, dans l'exécution de quatre éditions du Dictionnaire de l'Académie française, publiées en 1694, 1718, 1740 et 1762.

Quand il imprimait un Recueil de harangues ou bien un Recueil de pièces d'éloquence et de poésie[2], il devait présenter à la Compagnie la liste des ouvrages qu'il se proposait d'y insérer, afin qu'elle y pût ajouter ou retrancher à son gré; et

» très honorable à la Compagnie; mais cela n'a pas été observé exactement. » Ch. PERRAULT, *Mémoires*, pages 134-135.

Voici d'autre part les renseignements que donne, sur cette bibliothèque, l'*Histoire de l'Académie française*, édition de 1730, t. II, page 20 : « Apparemment ce fut aussi par les soins de » M. Colbert que [les Académiciens] eurent, pour commencer leur bibliothèque, six cent » soixante volumes, tirés de celle du Roi. Il y en a un catalogue imprimé, où se trouve l'ordre » donné à Nancy, le 21 août 1673, par le Roi au garde de sa bibliothèque de les envoyer à » l'Académie, et le certificat de M. Perrault, qui reconnaît, comme *bibliothécaire de l'Aca-* » *démie*, qu'ils ont été portés dans le lieu où elle s'assemble et mis en sa garde. Mais, à la mort » de M. Perrault, elle n'a point fait revivre cet emploi de bibliothécaire, qui faisait comme » un quatrième officier dont effectivement elle n'a pas grand besoin, si le nombre de ses livres » ne s'augmente pas. »

1. Il se trouvait ainsi appelé à éditer la plupart des ouvrages des membres de l'Académie. Dans une note manuscrite, jointe au dossier qu'il avait constitué, M. Alkan faisait remarquer que, « chaque fois qu'un Académicien publiait quelque ouvrage, il était d'usage qu'il en offrît » un exemplaire à ses collègues; ce soin était dévolu à l'imprimeur-libraire de la Compagnie, » qui avait charge d'adresser des remerciements au donateur; il y avait là avantage pour » l'imprimeur de l'Académie, qui devait naturellement espérer un prompt écoulement de » l'ouvrage confié à ses presses; les quarante premiers exemplaires ainsi distribués pouvaient » être considérés comme un excellent *prospectus*, à une époque surtout où l'on n'en usait » guère, si ce n'était pour les grandes entreprises littéraires. »

2. Par un privilège, daté du 2 juillet 1693, il est permis à Jean-Baptiste [II] Coignard, imprimeur et libraire ordinaire du Roi et de l'Académie française, d'imprimer, vendre et débiter les Pièces d'éloquence et de poésie présentées à l'Académie française pour les prix qu'elle donne tous les deux ans, et les discours prononcés par Messieurs de l'Académie dans leurs réceptions et dans d'autres occasions différentes, et généralement tout ce que l'Académie voudra faire imprimer, etc., pendant le temps de vingt années, avec défenses à tous autres de contrefaire lesdits discours, sur les peines portées à l'original dudit privilège. *Extrait du privilège*, imprimé à la fin de l'édition de l'*Histoire de l'Académie française par Pellisson*, publiée en 1701.

il était tenu de se conformer à la liste arrêtée par la Compagnie, qui lui était remise signée par le Secrétaire[1].

Lorsqu'il imprimait quelque ouvrage en vertu d'un privilège que lui avait cédé la Compagnie, il était obligé, avant de le mettre en vente, d'en envoyer 41 exemplaires reliés sur la table de l'Académie. Quarante de ces exemplaires étaient distribués aux Académiciens ; le quarante et unième était destiné à la Bibliothèque.

Le libraire était admis à accompagner l'Académie dans les diverses cérémonies auxquelles elle assistait. S'il s'agissait d'un service pour un Académicien qui venait de mourir, la place du libraire était dans celle des basses stalles qui se trouvait au-dessous des hautes stalles qu'occupait le Directeur de l'Académie. Dans toutes les assemblées publiques de la Compagnie, sa place était sur des sièges placés immédiatement derrière les fauteuils destinés aux membres de la Compagnie[2].

1. Registres impr., II, page 239.
2. Registres impr., II, page 186.

*
* *

De sa fondation en 1634 à sa suppression en 1793, l'Académie française choisit ses libraires et imprimeurs dans trois familles : Camusat, Coignard et Brunet.

FAMILLE CAMUSAT

1634, 10 avril,	Jean Camusat, † 26 juin 1639.
1639, 26 juillet,	Veuve de Jean Camusat, † 1651 ?
1643,	Pierre Le Petit, gendre de Jean Camusat, par *Denise*, † 25 septembre 1686.

FAMILLE COIGNARD

1687, 27 septembre,	Jean-Baptiste I Coignard, † 10 septembre 1689.
1689, 10 octobre,	Jean-Baptiste II Coignard, † 20 juillet 1735.
1713, 9 novembre	Jean-Baptiste III Coignard, † 31 octobre 1768.

FAMILLE BRUNET

1749, 8 mars,	Bernard Brunet, † 30 septembre 1760.
1760, 1er décembre,	Veuve de Bernard Brunet, conjointement avec son fils Jacques-Bernard Brunet.
1763, 12 mars,	Antoine-Louis Regnard, second époux de la veuve Bernard Brunet, † 1er juillet 1767.
1767, 1er juillet,	Veuve d'Antoine-Louis Regnard, † 2 mars 1773 ?
1772, 27 mars,	Jacques-Bernard Brunet, resté seul titulaire après la démission de sa mère, † 29 mai 1781.
1774, 15 décembre,	Antoine Guénard-Demonville, gendre de Bernard Brunet, par *Angélique-Catherine*, succédant à son beau-frère démissionnaire.

II

FAMILLE CAMUSAT

Le 10 avril 1634, la charge de libraire fut donnée par l'Académie française à Jean Camusat qui, après avoir été, dès le 1er janvier 1613, l'apprenti du libraire Thomas Blaise, avait été reçu libraire et imprimeur le 7 octobre 1621[1] et comptait déjà treize années d'exercice comme garantie de son expérience.

Il « était de tous ceux d'alors celui que l'on estimait le plus » habile; car, outre qu'il était très entendu en sa profession, » il était homme de bon sens et n'imprimait guère de mau- » vais ouvrages; de sorte qu'encore, lorsque nous sommes » venus dans le monde, vous et moi, et que nous avons com- » mencé à lire des pièces fran- » çaises, c'était presque une mar- » que infaillible des bonnes que » d'être de son impression[2]. »

Marque de J. Camusat.
(*Collection du Cercle de la Librairie.*)

Jean Camusat demeurait rue Saint-Jacques, à l'enseigne de la Toison d'Or; sa marque représentait Jason s'emparant de la Toison d'Or et portait la devise : *Tegit et quos tangit inaurat*[3].

Il épousa Denise Courbé, dont le frère, Augustin Courbé, fut un libraire distingué et avait sa boutique au Palais, en la galerie des Merciers ou Petite Salle, à l'enseigne de la Palme.

L'appréciation que Jean de La Caille[4] nous a laissée de Camusat prouve que l'Académie ne s'était point trompée dans

1. *Voir* Appendice, I, l'acte de sa réception.
2. *Relation contenant l'histoire de l'Académie française* [adressée à un ami], édition de 1653, pages 28-29.
3. *Elle enveloppe et recouvre d'or ceux qu'elle touche.*
4. *Histoire de l'Imprimerie et de la Librairie*, page 243.

son choix. Il « fut choisi en 1634 pour être libraire et impri-
» meur de l'Académie française qui, dans les commencements,
» faisait ses assemblées chez lui... Il passait pour un homme
» de bon sens et très entendu; ce qui faisait que quelquefois
» Messieurs de l'Académie le chargeaient de leur part pour
» aller faire des remerciements et compliments, dont il s'ac-
» quittait avec honneur. »

L'historien de l'imprimerie et de la librairie parisiennes cite, parmi les œuvres qui sortirent des presses de Camusat, un *Poème sur la vie de N.-S. Jésus-Christ* (1634, in-4°); les *Essais de Michel Montaigne* (1635, in-folio); les *Confessions de saint Augustin* traduites par M. Arnauld (1637, in-4°), première traduction française de cet ouvrage; les *Paraphrases de M. de Maucorps sur Job* (1637). Les registres de l'Académie française nous font connaître trois autres titres : des *Paraphrases sur quatre Psaumes* par M. Frenicle, et une *Paraphrase du second Psaume* par le Sieur de les Fargues, Toulousain, que Camusat présente aux assemblées des 22 février et 28 juin 1638[1], et surtout les *Sentiments de l'Académie française sur la question de la tragi-comédie du Cid*, publiés en 1638 avec un privilège daté du 26 novembre 1637[2], et qui furent plusieurs fois réimprimés[3].

1. Registres impr., IV, *Appendice*, pages 11 et 12.
2. *Ibid.*, page 51, n. 1.
3. *Voir* Appendice, II. — La Bibliothèque du chanoine Jean de Cordes (*Bibliothecæ Cordesianæ Catalogus, cum indice titulorum. — Parisiis, excudebat Antonius Vitray*, M.DC.XLIII, in-4°) contenait d'autres éditions, assez nombreuses, de Jean Camusat :

1631. *Francisci Florentis Dissertationes Juris Canonici*, in-8°.
1632. *Le Lycée de Bardin*, où il est traicté des cognoissances, des actions et des plaisirs d'un honneste homme, in-8°.
1632. *Epistola Annulonis Lugdunensis Archiepiscopi de Paræciis*, in-8°.
1632. *Michaelis Pselli Synopsis legum grece edita et notis illustrata*, in-8°.
1633. *Bosqueti Historia Ecclesiæ Gallicanæ*, in-8°; réimprimée en 1636.
1634. *Les couches sacrées de la Vierge*, poème héroïque de Sannazar, mis en français par Colletet, in 8°.
1635. *Paraphrase de l'Epître aux Romains*, par Godeau, in-4°.
1635. *Histoire de Romieu*, grand Ministre d'Estat en Provence, par Michel Baudier, in-8°.
1636. *Relation de l'Origine et succès des Chérifs, et de l'Estat des royaumes de Maroc, Fez et Tarudant*, traducte de l'Espagnol de Diego de Torres, in-4°.
1636. *Dialogue des Causes de la Corruption de l'éloquence*, in-4°.
1637. *Lettres de Balzac*, 3 vol. in-8° (en association avec Pierre Rocolet).
1637. *Negotiation et traicte de paix fait a Chasteau-Cambrésis l'an* 1559, ensemble la remonstrance sur l'injuste occupation du Royaume de Navarre, et l'Instruction et Ambassade du Sieur de Lancosme en Turquie, in-4°.
1637. *Discours Ecclesiastique*, par Phelipeaux, in-4°.
1637. *Les Elements de la Cognoissance de Dieu et de soy-mesme*, composez en Latin par Pierre Seguier et mis en François par Guillaume Colletet, in-8°.
1637. *La mort et les dernières paroles de Sénèque*, in 8°.

Après la mort de Pierre Mettayer, décédé le 3 janvier 1639, Jean Camusat fut désigné pour être l'un des trois imprimeurs qui devaient lui succéder comme imprimeurs du Roi[1]; mais il ne put être pourvu de ce titre; car il mourut le 26 juin 1639, et fut inhumé le 27 en l'église de Saint-Benoît, sa paroisse[2].

Il avait eu neuf enfants[3] : 1. Pierre, né le 14 novembre 1627; 2. Denise, née le 26 mai 1629; 3. Jacques, né le 27 octobre 1630; 4. Jean, né le 4 janvier 1632; 5. Antoine, né le 6 décembre 1632; 6. Bonne, née le 29 novembre 1633; 7. Catherine, née le 11 mars 1635; 8. Marie, née le 20 mars 1637; 9. Pierre-Marie, né le 21 avril 1638.

Deux de ces enfants appartiennent à l'histoire de la librairie : Denise Camusat épousa, le 16 novembre 1643, le libraire Pierre Le Petit, et Jacques Camusat fut reçu libraire le 2 juillet 1648.

L'Académie rendit honneur à la mémoire de son libraire, qui s'était acquitté de ses fonctions à son entière satisfaction, en faisant dire un service pour le repos de son âme; elle donna une nouvelle preuve de ses sentiments pour lui en conservant à sa famille le titre qu'elle lui avait accordé.

*
* *

La veuve de Jean Camusat, conformément aux règlements[4], continua d'exercer la librairie et l'imprimerie, et demanda que la charge vacante de libraire de l'Académie française lui fût attribuée. Mais le choix de la Compagnie devait être soumis à l'agrément de son protecteur, le Cardinal de Richelieu, qui

1637. *La Vie de Jésus-Christ*, par Bernardin de Montrueil, in-4°.
1638. *Discours de l'Histoire*, par la Mothe le Vayer, in-8°.
1638. *Le Prédicateur et Auditeur de la Parole de Dieu*, par Antoine Sirmond, in-8°.
1639. *La Vie d'Alexandre le Grand*, tirée de Quinte Curse et autres, in-8°.
1639. *La Vie d'Agricola*, par Tacite, in-8°.

1. *Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22078, pièce 52, f. 103.
2. *Voir* APPENDICE, III, des extraits des *Lettres de Chapelain*.
3. *Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22104 (530).
4. « Les Veuves des Libraires, Imprimeurs et Relieurs pourront continuer à tenir Librairie » Imprimerie et Reliure, et avoir des Compagnons, même faire parachever aux apprentis de » leurs maris défunts le temps de l'apprentissage; sans qu'elles puissent prendre aucuns » apprentis, ni affranchir leurs nouveaux maris pour tenir Librairie, Imprimerie ou Reliure, » au préjudice de l'apprentissage et de ce qui est ci-dessus. » BOUCHEL (Laurent) : *Recueil des Statuts et Règlements des marchands libraires, imprimeurs et relieurs de la Ville de Paris* (tit. III, art. 55). — Paris, impr. Julliot, 1620.

Les Lettres patentes du Roi pour le Règlement des Libraires, Imprimeurs et Relieurs de la Ville de Paris avaient été signées le 13 juin 1618 et vérifiées au Parlement le 9 juillet.

songeait à une autre candidature. La *Relation contenant l'histoire de l'Académie française*[1] rapporte la correspondance à laquelle donna lieu, entre l'Académie et le Cardinal de Richelieu, la désignation du successeur de Camusat. « Aussitôt » après cette mort, M. de Boisrobert [l'un des quarante » et l'un des familiers du Cardinal], qui était alors à Abbe- » ville avec le Cardinal, écrivit à l'Académie[2] que Son » Eminence, en ayant eu la nouvelle, bien qu'elle jugeât qu'il » n'y avait aucun homme dans Paris plus capable de remplir » cette place que Cramoisy[3], son libraire, qu'elle estimait et » qu'elle affectionnait, n'avait pas voulu toutefois user de » l'autorité qu'elle avait comme leur chef, pour leur comman- » der de le recevoir, mais avait désiré seulement qu'il le leur » proposât avec cette condition que, s'ils en savaient quelque » autre qui leur fût plus propre, ils le pussent prendre, ne dé- » sirant en façon quelconque, ni en cela, ni en toute autre » chose, violenter leur choix. » Par apostille il était ajouté : « Depuis ma lettre écrite, Monseigneur m'a envoyé quérir » pour me dire que vous lui feriez plaisir de prendre ledit » sieur Cramoisy ; je vois bien qu'il affectionne cette affaire, » dont il m'a fait l'honneur de me parler trois fois. »

Une lettre particulière de Chapelain à M. de Boisrobert[4] renseigne sur les démarches de la veuve de Jean Camusat et les sentiments de l'Académie. « Vous saurez donc qu'après la » mort du pauvre M. Camusat, la veuve s'étant résolue à con- » tinuer la librairie, et ayant même su que quelques-uns de la » profession briguaient pour être reçus libraires de l'Académie » en la place de son mari, sitôt que sa douleur lui permit de » sortir, fut voir tous ces Messieurs chez eux, et les supplia

1. Edition de 1653, pages 287-293.

2. L'Académie prit connaissance de cette lettre dans l'assemblée du 3 juillet 1639.

3. Sébastien Cramoisy fut une des personnalités le plus en vue de la librairie et de l'imprimerie parisiennes au dix-septième siècle. Libraire et imprimeur en 1602 (*d'après Lottin*), libraire-juré de l'Université le 30 janvier 1627, syndic de la Communauté le 8 juin 1628, consul (*juge commercial*) le 31 janvier 1636, il fut appelé par Richelieu, en 1640, à la direction de l'Imprimerie royale, fixée au Louvre. En 1641, il fut l'un des échevins siégeant à l'Hôtel de Ville de Paris aux côtés du prévôt des marchands, et devint en 1652 juge-consul (*voir* page 50, note 4). Il mourut le 29 janvier 1669, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. Il demeurait rue Saint-Jacques, à l'enseigne des Cigognes.

4. 13 juillet 1639. — *Documents inédits sur l'Histoire de France. Lettres de Jean Chapelain*, publiées par Ph. Tamizey de Larroque (Paris, Impr. Nat., 1880-1883, 2 vol. in-4°), I, p. 455, col. 1. *Voir aussi* Appendice, III, un extrait de la lettre du 20 juillet 1639.

» de considérer qu'ils ne pouvaient avec justice écouter per-
» sonne à son préjudice et à celui de ses enfants[1]; que, la loi
» lui permettant de continuer l'exercice de son mari et de
» jouir de tous ses privilèges, il n'y aurait point d'apparence
» qu'on lui voulût ôter celui qu'elle chérissait le plus, et sur
» quoi elle fondait principalement la subsistance de sa petite
» famille; que, sans reproche, son mari avait servi la Compa-
» gnie et travaillé pour elle avec beaucoup de dépenses, sans
» en avoir jusqu'ici tiré aucun avantage; que son bien était en
» espérance et qu'elle pouvait dire qu'il lui était acquis à elle
» et aux siens, par les respects et les services qu'il lui avait
» rendus en général et en particulier; que, se trouvant en état
» de continuer les mêmes services avec la même capacité et
» assiduité par l'assistance d'un cousin du défunt[2], nourri
» de sa main et stylé dans l'imprimerie et la correction
» des livres, homme d'ailleurs qui a des lettres et qui veut
» bien quitter l'étude de la médecine pour embrasser cette
» profession, elle ne saurait croire que l'on voulût transporter à
» un autre un emploi si légitimement acquis et si aisé à con-
» server en sa maison; qu'elle estimait sa condition et celle de
» ses pupilles si considérable en cette affaire, qu'il lui semblait
» que son bon droit parlait de lui-même et ruinait toutes les
» prétentions de ses envieux, qu'en un mot, il s'agissait de
» sa ruine, qui serait une cruelle récompense de la passion
» que son mari avait eue pour l'honneur et le service de la
» Compagnie, et, partant, qu'elle nous conjurait de ne nous
» rien laisser persuader à son désavantage par ceux qui la
» voulaient supplanter avec tant d'inhumanité, et qu'elle au-
» rait l'honneur de vous écrire et prier de la protéger dans sa
» justice auprès de Monseigneur, de qui elle espérait toute
» sorte de grâce. »

« Voilà en substance les choses qu'elle nous a dites [continue
» Chapelain], à tous séparément, et que j'ai su depuis qui
» avaient touché de compassion tout le monde, sans qu'il y en
» eût un seul qui balançât à lui garder son inclination et à désirer
» que la chose lui demeurât, comme lui étant le droit acquis. »

1. Voir ci-dessus, page 19, les noms de ses neuf enfants.
2. Il se nommait Duchesne.

Chapelain ajoutait : « Maintenant, Monsieur, nous apprenons de vous que son inclination[1] est que M. Cramoisy » tienne la place du défunt, et à cela il n'y aurait rien à répliquer si c'était une inclination confirmée. Mais, comme sa » bonté nous laisse la liberté de lui expliquer nos sentiments » là-dessus, et que nous pensons voir la justice évidente du » côté de la veuve sur les choses qu'elle a représentées, j'ai » vu la Compagnie se disputer à faire à Son Eminence ses » remontrances, avec très profonde humilité et entière résignation à ce qu'il lui plaira d'en ordonner; ce qu'il lui semble qu'elle peut faire avec d'autant moins de crainte de » déplaire à Son Eminence que nous avons tous cru qu'elle » avait montré cette inclination pour n'avoir pas été informée » que le défunt laissât une veuve qui fût en état et en volonté » de suivre la profession, et que d'ailleurs M. Cramoisy a déclaré à M. de Bonair que, si la veuve y pensait et continuait dans sa profession, il ne prétendait en cela aucune » chose à son préjudice. En quoi il a témoigné qu'il était » homme d'honneur, et qu'il ne voulait pas faire à une pauvre » veuve, chargée d'enfants, ce qu'il serait marri que l'on fît à » sa femme et à sa famille, s'il lui manquait, quoiqu'elle soit » dès à présent des plus accommodées. »

L'Académie[2] « répondit à M. de Boisrobert de telle sorte » que, sans s'éloigner du respect qu'elle devait au Cardinal, et » se soumettant toujours à suivre ses volontés, elle lui faisait » assez connaître qu'il était juste d'en user ainsi. Cette » lettre eut l'effet qu'on souhaitait; et M. de Boisrobert en » écrivit bientôt une autre au secrétaire de l'Académie, » contenant l'approbation du Cardinal et le consentement qu'il » donnait que M. du Chesne fût reçu pour exercer la charge » au nom de la veuve. »

Le titre de libraire de l'Académie française fut donc maintenu à la veuve de Jean Camusat[3]. Le 26 juillet 1639, le parent de son mari, M. Duchesne, qu'elle avait présenté pour rem-

1. Il s'agit du cardinal de Richelieu.
2. *Relation contenant l'histoire de l'Académie française*, édition de 1653, p. 290.
3. Peu après, dans une situation pénible, les témoignages d'intérêt et de bienveillance ne manquèrent pas à la veuve de Jean Camusat. *Voir* Appendice, III, les extraits des *Lettres de Chapelain*, 23 octobre et 13 novembre 1639.

plir, en son nom, les fonctions dont elle restait titulaire, « fut » introduit dans l'assemblée, prêta le serment au nom de la » veuve et fut exhorté » d'imiter la discrétion, » les soins et la diligence » du défunt. »

Marque de Veuve Camusat et Pierre Le Petit.
(*Collection du Cercle de la Librairie.*)

Cette situation dura jusqu'à la fin de 1643[1]. Le 16 novembre 1643, Pierre Le Petit, né en 1617, et reçu libraire et imprimeur le 20 mars 1642[2], épousa Denise, fille de la veuve Camusat, dont il devint l'associé ; il représenta désormais sa belle-mère dans les rapports avec l'Académie française, et lui succéda comme titulaire de la charge[3].

*
* *

Pierre Le Petit occupe une place importante parmi les libraires et imprimeurs parisiens du dix-septième siècle. Pen-

1. Voici, d'après le Catalogue de la Bibliothèque de Jean de Cordes, les titres d'ouvrages publiés par la veuve Camusat :

1640. *Le Prélat de Sainct Gregoire, Evesque de Nazianze*, mis en François par Jean Colin, in-8°.

1640. *Histoire de Béarn*, par Messire Pierre de Marca, Président en la Cour de Parlement de Navarre, in-folio.

1640. La Mothe le Vayer : *De l'immortalité de l'âme.*

1641. *Les lauriers de la Maison de Bourbon*, ou Recherches curieuses des actions héroïques de ses Princes, par Jean Colin, docteur en théologie, in-4°.

Elle publia encore :

1641. *Michaelis Rabardei Sacerdotis, e Societate Jesu, Diocesis Aurelianensis, Optatus Gallus de cavendo schismate*, etc., in-4°. — *Voir* aussi APPENDICE, II.

2. *Voir* APPENDICE, IV, l'acte de sa réception.

3. La date de la mort de la veuve de Jean Camusat ne nous est pas exactement connue ; cependant les indications recueillies dans la *Bibliographie* du Père Louis Jacob de Saint-Charles nous permettent de la fixer au cours de l'année 1651. C'est, en effet, l'époque où son nom cesse d'être mentionné à côté de celui de Pierre Le Petit sur les titres des ouvrages qui formaient le fonds de la librairie dont ils se trouvaient les deux associés depuis la fin de 1643. Cette opinion peut aussi s'appuyer sur un autre renseignement que fournit la même *Bibliographie*, dans ses fascicules datés de 1652 et de 1654. La boutique de Camusat et l'enseigne de la Toison d'or y sont signalées comme occupées et employées, en 1652, par Louis de Villac :

« Ordonnances, Instructions et prières pour les Confrères Pénitents du diocèse de Grasse et » de Vence, par M. Antoine Godeau, évêque de Grasse et Vence. — A Paris, chez *Louis de* » *Villac* et Pierre Le Petit, rue Saint-Jacques, à la Toison d'or et Croix d'or, 1652, in-12. » (*Bibliographie*, 1652, page 42.)

dant son association avec la veuve de Jean Camusat, il exerça d'abord rue Saint-Jacques à l'enseigne de la Toison d'Or, puis lorsque son beau-frère, Jacques Camusat, eut été reçu libraire le 2 juillet 1648, il le laissa s'établir auprès de sa mère dans la maison paternelle et alla demeurer dans la même rue, également sur la paroisse Saint-Benoît, à l'enseigne de la Croix d'Or, soit en profitant d'une fin de bail, soit en indemnisant les précédents locataires[1]. Sa marque personnelle représenta dès lors, sous différentes dimensions[2], une Croix soutenue par deux anges et surmontée de ces mots : *In hoc signo vinces*[3]. Mais, malgré cette séparation de demeure et cette différence de marque, l'association du gendre et de la belle-mère ne fut pas rompue ; et, pendant deux années encore, du courant de l'année 1649 au courant de l'année 1651, les titres des ouvrages du fonds des deux associés mentionnèrent leurs deux noms et leurs deux enseignes. L'activité de cette association est prouvée par le nombre de leurs publications que signale le Père Louis Jacob de Saint-Charles, dans sa Bibliographie de Paris et de la France (1643-1654), dont un des fascicules, celui de 1647,

« Actions publiques de M. François Ogier, prêtre et prédicateur, contenant panégyriques, » oraisons funèbres et autres sermons. — A Paris, *en la boutique de Camusat*, chez Louis de » Villac, rue Saint-Jacques, à la Toison d'or, 1652, in-4°. » (*Bibliographie*, 1654, page 19).

La marque de Louis de Villac est celle de la veuve de Jean Camusat, mais tirée en taille-douce. Elle figure sur le titre de l'ouvrage suivant : *Les Commentaires de César*. — A Paris, *en la boutique de Camusat*, chez Louis de Villac, rue Saint-Jacques, à la Toison d'or, 1652, in-4°.

Marque de Louis de Villac.
(*Collection du Cercle de la Librairie.*)

1. La *Bibliographie* du Père Louis Jacob fournit les indications suivantes sur les prédécesseurs immédiats de Pierre Le Petit à cette adresse :

Catalogue des livres arrivés chez la veuve Pelé et Jean du Val, marchands-libraires, à Paris, rue Saint-Jacques, à la Croix d'Or, au mois de décembre 1645 ; in-4°.

Catalogue des livres arrivés chez la veuve Pelé et Jean du Val, marchands-libraires, à Paris, rue Saint-Jacques, à la Croix d'or, au mois de septembre 1646 ; in-4°.

Guillaume Pelé y demeurait en 1637.

2. La Collection de marques, recueillie au Cercle de la Librairie, possède plusieurs marques de Pierre Le Petit, de dimensions diverses et de dessins variés ; trois de ces marques sont ici reproduites, de même que celles des autres libraires, du consentement de M. le Président du Cercle.

3. *C'est grâce à ce signe que tu vaincras.*

fut imprimé par la veuve de Jean Camusat et Pierre Le Petit.

Après la mort de la veuve de Jean Camusat, il est probable

Marque de Pierre Le Petit, sur le titre de : *Histoire des Juifs*, écrite par Flavius Joseph, sous le titre des *Antiquités judaïques*, traduite sur l'original grec, revue sur divers manuscrits par M. Arnauld d'Andilly. — Paris, M.DC.LXVII.

(*Collection du Cercle de la Librairie.*)

que son fils, Jacques Camusat, qui, en 1652[1], n'occupait plus la maison de l'enseigne *A la Toison d'Or*, se retira chez sa

1. Voir la note 2, page 23.

sœur et son beau-frère, mais sans devenir l'associé de celui-ci, si ce n'est accidentellement[1]. Le véritable successeur de Jean Camusat, le continuateur de son fonds de librairie resta, comme l'indique La Caille, Pierre Le Petit, qui fut confirmé dans les fonctions de libraire de l'Académie française. Son nom, ses titres et son adresse figurent, à la suite des membres de la Compagnie, sur la liste officielle établie en janvier 1676[2].

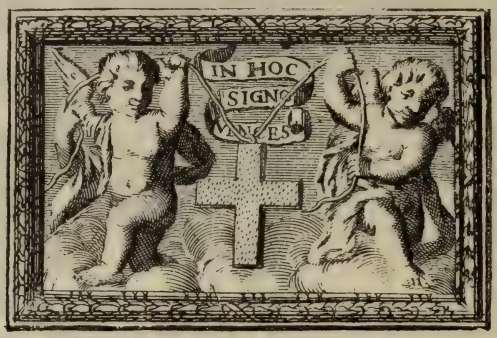

Marque de Pierre Le Petit, sur un livre publié en 1679[3].
(*Collection du Cercle de la Librairie.*)

Il est cité à la fin d'une pièce, en vers de sept pieds et du genre burlesque selon le goût de l'époque, dans laquelle Benserade, en 1684, consacra quelques traits à chacun de ses collègues; elle se termine ainsi :

Lepetit, leur imprimeur,
Triste, est de mauvaise humeur
Contre le *Dictionnaire*
Qui, ne s'en émouvant pas,
Suit toujours du même pas
Et va son train ordinaire[4].

1. *Voir Bibl. Nat., Mss. fr.*, 22 104 (525) et l'unique mention, relevée dans le fascicule de la Bibliographie du Père Louis Jacob, daté de 1654, page 49 :

Les Vies des Saints Pères des Déserts et de quelques saintes, écrites par des Pères de l'Eglise et autres anciens auteurs ecclésiastiques grecs et latins; traduites en français par Monsieur Arnauld d'Andilly. — A Paris, chez Pierre Le Petit, imprimeur ordinaire du Roi, et *Jacques Camusat*, rue Saint-Jacques, à la Croix d'or, 1653; in-4°.

2. Registres impr., IV, Appendice, page 105.

3. Le procès-verbal de la visite faite par les syndic et adjoints dans les imprimeries de Paris le 10 mars 1679 (*Bibl. Nat., Mss. fr.*, 21741, f. 12 *r°*) porte : « Chez le sieur Pierre Le Petit, » imprimeur du Roi : cinq presses; il imprime le *Dictionnaire de l'Académie*, le *Guide des* » *Pêcheurs de Grenade*, *Maximes et réflexions morales*, *Actes de l'Assemblée des Pères de* » *l'Oratoire;* n'a pas d'apprenti. »

4. Registres impr., IV, Appendice, page 114. — *Voir*, sur la pièce de Benserade, la note 1 de la page 234 du tome I des Registres impr., dans la partie de cette note continuée sous la page 235, et aussi la note 1 de la page 109 du tome IV.

L'impression du Dictionnaire de l'Académie française était, en effet, devenue une sérieuse préoccupation pour Pierre Le Petit. Aux termes de l'article 26 de ses statuts, la Compagnie, qui avait pour mission de fixer et de polir la langue française, devait composer un Dictionnaire. Ce travail, très minutieux, donna lieu à de longues discussions dans de nombreuses assemblées[1]; il n'avançait pas aussi vite que le demandaient le Roi, devenu le protecteur de l'Académie, depuis la mort du chan-

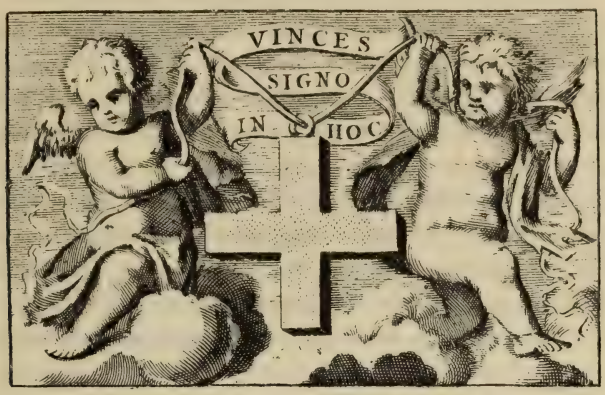

Marque de Pierre Le Petit, sur un livre publié en 1684.
(*Collection du Cercle de la Librairie.*)

celier Séguier, en 1672, le monde littéraire, impatient d'apprécier les résultats de ce travail, et l'imprimeur qui attendait la copie. Enfin, le 1er avril 1677, il est résolu « que les cahiers » de l'A et du B, qui ont été exactement revus, seront inces- » samment imprimés et remis pour cet effet entre les mains » du sieur Le Petit, imprimeur de l'Académie; que M. le Di- » recteur, avec le Chancelier et le Secrétaire et tel autre de la » Compagnie qu'il voudra appeler, aura soin de revoir les » feuilles à mesure qu'elles seront imprimées, de corriger les » fautes d'impression qui s'y trouveront;... que le sieur Le » Petit pourra tirer tel nombre d'exemplaires qu'il jugera à » propos, à la charge toutefois qu'il n'en laissera voir aucune » feuille et n'en donnera ni débitera aucun exemplaire sans » un ordre exprès de la Compagnie, ce qu'il a promis de faire;

1. *Voir* dans la *Relation*, etc., édition de 1653, page 228 et suiv., les raisons et les incidents qui retardèrent le travail du Dictionnaire.

» que l'impression desdites deux lettres se fera sans titre et » avec un simple avertissement à la tête ; et que, quand elle » sera achevée, la Compagnie décidera de la publication des- » dits exemplaires[1]. »

Pierre Le Petit n'eut pas la consolation de voir l'achèvement de la première édition du Dictionnaire, qui ne parut même que sous le second de ses successeurs. Il mourut le 25 septembre 1686, à l'âge de 69 ans, et fut enterré dans l'église de Saint-Benoît[2], dont il avait été marguillier.

Voici en quels termes élogieux M. l'abbé Bruté parle de Pierre Le Petit, dans la seconde partie de la *Chronologie des curés de Saint-Benoît*[3] : « Il fut un des plus exacts et des » meilleurs imprimeurs ; le soin avec lequel ont été imprimés » tous ses livres le rendront précieux à la postérité. Il était » marguillier en 1662. Il s'est distingué par son amour pour » sa paroisse, pour laquelle il fit plusieurs dépenses considé- » rables. L'autel du chœur, la suspense et les réparations » faites à la chapelle de la Conception sont des monuments » de sa générosité. La fabrique lui accorda, en reconnaissance » de ses bienfaits, la chapelle Saint-Louis, dite auparavant la » chapelle des Catinats[4]. Elle lui avait accordé avant la cha- » pelle de la Conception qui était dans un état misérable, sans » autel et sans clôture. Il y fit faire un caveau ; il la fit fermer » par une grille de fer et y fit construire un autel. Elle était » presque finie lorsque MM. Bruslard la revendiquèrent[5]. La » fabrique ne voulut point entrer en procès avec eux, et donna » la chapelle Saint-Louis à M. Pierre Le Petit. »

Son confrère et contemporain, Jean de La Caille, lui a consacré une des dernières pages de son *Histoire de l'imprimerie*

1. Registres impr., I, pages 161-162.
2. L'Eglise Saint-Benoît était située à l'intersection de la rue actuelle des Ecoles et de la rue Saint-Jacques, côté droit en venant de la Seine.
3. IIe partie, pages 71-73.
4. La famille de Catinat avait son hôtel rue des Mathurins Saint-Jacques, entre le cloître de Saint-Benoît et la rue de la Sorbonne. Le square de la Sorbonne occupe aujourd'hui l'emplacement de cet hôtel où les Barbou avaient transporté leur imprimerie au milieu du XVIIIe siècle et où les Delalain ont exercé la double profession d'imprimeur et de libraire pendant le XIXe siècle, de 1808 à 1898 ; à cette dernière date l'Etat et la Ville procédèrent à l'expropriation du terrain appartenant à leur famille et qui avait fini, à la suite de travaux de voirie exécutés à diverses reprises dans le quartier entre 1849 et 1858, par former un îlot isolé entre les rues Du Sommerard (ancienne rue des Mathurins Saint-Jacques), de la Sorbonne, des Ecoles et de Cluny (ancienne rue du Cloître Saint-Benoît, puis Fontanes).
5. *Voir* page 38, note 1.

et de la librairie à Paris[1] : « Pierre Le Petit fut reçu impri-
» meur et libraire à Paris le 4 novembre 1643 et succéda à
» Gilles Morel[2] à la charge d'imprimeur ordinaire du Roi,
» avec les prérogatives et gages de 225 livres couchées sur
» l'Etat, par la démission dudit Morel en date du 27 jan-
» vier 1647, et provisions le 1er février de la même année[3]. Il
» fut aussi choisi pour remplir la place d'imprimeur et libraire
» de l'Académie française, qu'avait exercée le sieur Camusat,
» son beau-père. Il commença d'imprimer leur Dictionnaire,
» ensuite l'*Homme criminel* du R. Père Senault, in-4°, et ses
» ouvrages, la *Vie de Monsieur de Renty*, in-4°, en 1643, et
» quantité d'autres livres dont la beauté et la perfection l'ont
» fait passer pour un des illustres dans sa profession, comme
» on peut le voir par les *Œuvres* de M. Arnauld d'Andilly,
» en 8 volumes in-folio, ceux de M. Cotelier, en grec et latin,
» en 2 volumes in-folio, dont le reste de l'édition fut brûlé
» avec plusieurs autres dans le Collège de Montaigu, où il fit
» une perte très considérable[4]. Il imprima encore *Historia*
» *ecclesiastica Eusebii*, etc., in-folio, 3 volumes, grec et latin,

1. Page 301.

2. Sur Gilles Morel, consulter l'*Histoire de l'imprimerie...*, par J. de La Caille, pages 270 et 294, et le *Catalogue des Libraires...*, par Lottin.

3. La première charge d'imprimeur ordinaire du Roi avait été donnée par François Ier à Robert Estienne en 1539; le roi attribua à cette charge 225 livres de gages, qui furent couchés sur l'état des professeurs de Sa Majesté, attendu que les imprimeurs sont du corps de l'Université, et, pour cet effet, ledit Estienne fut reçu au Parlement et prit l'attache des Trésoriers de France pour être payé desdits gages (*Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22078, pièce 54, f. 106). Cette charge, restée d'abord dans la famille des Estienne, passa, en 1571, à la mort de Robert II Estienne, et par suite de l'éloignement à Genève de Henri II pour cause de religion, dans la famille de Fédéric Morel, avec les 225 livres d'appointements. Gilles Morel avait été pourvu de ce titre le 18 septembre 1639 à la place de son frère Charles; mais il se fit conseiller du Grand Conseil et donna, le 27 janvier 1647, la démission de sa charge d'imprimeur ordinaire du Roi à Pierre Le Petit, qui eut ses provisions le 1er février suivant. (*Bibl. Nat., Mss. français*, 22078, pièce 52, f. 103.) Gilles Morel abandonnait en même temps à Pierre Le Petit, « imprimeur distingué sur lequel il avait jeté les yeux pour remplir sa place d'imprimeur » ordinaire du Roi », les 225 livres de gages qui y étaient attribués. (*Ibid.*, pièce 54, f. 107.)

4. Cet incendie avait eu lieu le 21 mars 1675. Le 3 août 1675, un arrêt du Conseil, en faveur de Pierre Le Petit, victime de cet incendie, « portait défenses à tous imprimeurs de contrefaire les livres dont le sieur Le Petit, imprimeur, a le privilège. » En voici un extrait, relevé sur l'exemplaire de la collection Anisson (*Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22074, pièce 37); il fait connaître un certain nombre des publications éditées par Pierre Le Petit :

« Le Roi ayant été informé que dans l'embrasement du Collège de Montaigu*, arrivé le
» 21 mars dernier, Pierre Le Petit, son imprimeur ordinaire, qui avait en ce lieu les magasins
» de ses meilleures impressions et des livres du plus grand débit, avait perdu le fruit de plus
» de quarante années d'un travail continuel, et presque la seule espérance de l'établissement
» de sa famille; et Sa Majesté désirant en cette occasion donner audit Le Petit des marques
» de sa protection, et de la satisfaction qu'elle a des soins qu'il a pris de faire de belles im-

* Ce collège était situé rue des Sept-Voies, aujourd'hui rue Valette (Ve arrondissement).

» et le même tout latin avec des notes de M. Valois, et autres, » qui seront des témoignages de la grande dépense qu'il fai- » sait pour l'impression de ses livres, où il n'épargnait rien » tant par la beauté des caractères que par celle du papier et » des autres ornements, qui l'ont fait passer pour un des plus » habiles en son art, et dont la réputation durera autant que » les livres qu'il a imprimés. Il avait une fonderie de carac- » tères d'imprimerie... Il fut adjoint de sa Communauté en » 1660... Il épousa une des filles de Jean Camusat, Denise[1], » femme d'un rare mérite et d'une très grande charité, de la- » quelle il eut plusieurs enfants, entre autres Michel Le Petit, » reçu imprimeur et libraire le 8 janvier 1660, qui avait pour » marque la Toison d'Or[2], qui était celle de son grand-père, » Jean Camusat; il a quitté la librairie et a acheté une charge » de secrétaire du Roi[3] en 1679, qu'il exerce actuellement avec » estime et réputation, aussi bien que son frère[4]. » La *Chronologie des curés de Saint-Benoît* confirme que deux fils de

» pressions; et voulant pour cet effet répandre sur la personne dudit Le Petit des bienfaits » qui s'étendent aussi sur sa famille; après s'être fait représenter les privilèges et les conti- » nuations accordées audit Le Petit pour l'impression des livres ci-après mentionnés; Sa » Majesté, en son Conseil, a accordé et accorde audit Le Petit, aux siens et ayants cause, la » continuation des privilèges à lui ci-devant accordés ou cédés, tant pour l'impression des » ouvrages et traductions du sieur Arnauld d'Andilly, des Traductions des OEuvres de Gre- » nade et des Offices de l'Eglise, de la Messe et de la Semaine sainte en Latin et en Français, » que pour l'Histoire du Vieux et du Nouveau Testament, les Traductions des Psaumes, Pro- » verbes, Ecclésiaste et Ecclésiastique, les Plaidoyers du sieur le Maistre, les Traductions de » saint Chrysostome et de saint Grégoire, les Bibles imprimées par Antoine Vitré, les Tra- » ductions des Historiens Ecclésiastiques du sieur Valois, les ouvrages du P. Senault, la vie » de Dom Barthelemy des Martyrs, les Méthodes Grecque et Latine avec leurs abrégés, et les » Racines grecques; pour en jouir par ledit Le Petit, les siens et ayants cause, pendant le » temps et espace de cinquante années, à compter du jour que chacun desdits privilèges ou » continuations qui en ont été accordées seront expirés. Fait Sa Majesté défenses à toutes » personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de contrefaire lesdits livres, » même sous prétexte de notes, augmentation, nouvelles traductions, ou quelque autre pré- » texte que ce puisse être; ni de vendre et débiter des exemplaires contrefaits, à peine de » six mille livres d'amende et de confiscation des exemplaires. Et sera le présent arrêt lu et » publié à la Chambre de la Communauté des Libraires et Imprimeurs de cette ville de Paris » et partout ailleurs où besoin sera..... »

1. Elle mourut le 12 novembre 1675, à l'âge de 46 ans. Il existe d'elle un portrait gravé par Trouvain en 1697. *Voir* APPENDICE, V.

2. De ce renseignement convient-il de conclure que Michel Le Petit avait pu rentrer dans la demeure de son grand-père, en succédant à Louis de Villac, lequel exerçait en 1652 « en la boutique de Camusat, à la Toison d'or »? *Voir* page 23, note 2.

Plus tard, en 1709, l'imprimerie de Jean Moreau, qui eut des démêlés avec la Chambre syndicale, était établie rue Saint-Jacques, à la Toison d'or.

3. Le secrétaire du Roi était un officier établi pour signer les lettres qui s'expédiaient dans les grandes et petites chancelleries et pour signer les arrêts et mandements émanés des Cours souveraines. Les secrétaires du Roi (au nombre de 450 en 1765 et répartis en six classes différentes) avaient pour fonctions de rédiger tous actes royaux comme conclusions, délibérations, lois, constitutions, dons, chartes, etc. (Extrait du tome XIX de l'*Encyclopédie de Diderot*, 1765.)

4. Jacques-Pierre-Georges Le Petit.

Pierre Le Petit, qui furent, comme l'avait été leur père, marguilliers de leur paroisse, ont été secrétaires du Roi.

*
* *

Le titre d'imprimeur ordinaire du Roi[1], que Pierre Le Petit[2] avait obtenu par la démission de Gilles Morel, lui avait été maintenu par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 mars 1661, qui réduisit à cinq titulaires le nombre des imprimeurs se prétendant pourvus de cette qualité. Ce document constitue une page intéressante de l'histoire de l'imprimerie parisienne à cette époque. En voici le texte, d'après l'exemplaire qui se trouve à la Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie :

Extrait des Registres du Conseil d'État.

Le Roi, voulant que les Arts qui ont été négligés pendant la guerre, et particulièrement ceux qui sont considérables dans l'Etat, soient curieusement exercés à présent que la France est dans le

1. Les imprimeurs ordinaires du Roi avaient « seuls la faculté d'imprimer les Edits, Déclarations, Lettres, Ordonnances, Mandements, Arrêts, Règlèments, Baux généraux et particuliers, et autres expéditions concernant les Finances, Aides, Tailles, Gabelles, et autres » choses en conséquence des traités faits avec Sa Majesté en son Conseil, ensemble tous » contrats, commissions et autres impressions, dont les greffiers des Commissions extraordinaires signent les expéditions ». (*Arrêt du* 18 *mars* 1639.) Un arrêt antérieur du 2 février 1620 les classait au nombre des Officiers domestiques et Commensaux de la Couronne et déclarait que le Roi leur avait même attribué des gages dans l'état de Sa Maison, pour les obliger d'autant plus à le servir fidèlement en leurs charges. *Voir* le texte entier de ces deux arrêts, *Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 22078, pièces 24, f. 45 et 5, f. 12. *Voir* aussi la pièce 104, où il est dit que les imprimeurs ordinaires du Roi « nous auraient humblement fait supplier de vouloir les maintenir, garder et conserver dans le nombre de nos Officiers domestiques et » Commensaux de Notre Maison; [et de déclarer] qu'ils jouiront de tous les Honneurs, Titres, « Fonctions, Droits, Prérogatives, Privilèges, Exemptions, Libertés, Gages, Fruits, Profits, « Revenus et Emoluments attachés auxdites charges de nos imprimeurs; qu'ils auront en » cette qualité Rang, Distinction, Séance et Indépendance au-dessus de tous les autres » imprimeurs et libraires..... ». Les imprimeurs ordinaires du Roi étaient au nombre de six, à la fin du XVIIe siècle (*ibid.*, pièce 106).

2. Il était aussi le libraire de Madame la Dauphine, comme le prouve la quittance suivante, sur parchemin, timbrée à *cinq sols*, avec le sceau de la Généralité de Paris, qui se trouve en un dossier de pièces relatives à d'anciens libraires dans la *Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie :*

« En la présence des Conseillers, Notaires Gardenotes du Roy nostre Sire, en son Chastelet de Paris, soussignez : *Pierre Le Petit, imprimeur ordinaire du Roy, demeurant à* » *Paris, rue Saint-Jacques*, a confessé avoir eu et reçu comptant de *Estienne Rollot, écuyer,* » *sieur de la Tour, Conseiller du Roy en ses Conseils, Trésorier général des maison et* » *finances de Madame la Dauphine, la somme de quatre cents livres à luy ordonnée estre* » *payée pour les livres de la Semaine Saincte, par luy fournis pour les officiers de la maison* » *de Madame la Dauphine.*

» Dont, etc. Quittant, etc. Promettant, etc. Obligeant, etc. Renonçant, etc. Fait et passé » à Paris, ès Estudes, etc., l'An mil six cens quatre-vingt-*un*, le *huitième* jour d'*aoust; et a* » *signé* Le Petit. »

Les parties composées en romain sont imprimées sur la quittance : les parties en italique y sont manuscrites.

repos, et qu'elle jouit des douceurs de la Paix; et connaissant de quelle importance est à son service et au public l'imprimerie et la beauté des caractères, le soin des corrections, et la perfection où Robert, Henry et Charles Estienne, Turnèbe, Morelius[1], Fédéric Morel, tous trois professeurs de Sa Majesté; comme aussi un autre Robert Estienne, interprète du Roi en la langue grecque, Vascosan, Patisson et autres, ont autrefois porté les divers ouvrages qui étaient confiés à leur expérience, Sa Majesté ne peut souffrir que d'autres Imprimeurs que ceux qui ont été choisis par le feu Roi son père et par Elle, et qui ont été pourvus par lettres scellées du grand sceau, et enregistrées au Parlement, se qualifient ses Imprimeurs, et impriment aucunes des Expéditions qui concernent son service. Comme elle sait qu'Antoine Estienne, Sébastien Cramoisy, Pierre Rocolet, Pierre Le Petit et Jacques Langlois, qui sont ses seuls Imprimeurs, sont aussi les plus intelligents et des plus capables de s'acquitter dignement des impressions que requièrent les divers sujets qui surviennent pour les affaires : que les nommés Citerne, Chenault, La Caille, Mestayer, Thiboust et Leché se disent ses Imprimeurs ordinaires et prennent ce titre en vertu des Brevets de retenue qu'ils ont obtenus ou par surprise, ou par l'exposition de raisons contraires à l'établissement des véritables imprimeurs de Sa Majesté, et à la forme de les pourvoir; que le nommé Sassier, qui a obtenu des provisions du grand sceau, présumant que ce moyen lui réussirait pour être admis au nombre des Imprimeurs de Sa Majesté, n'y a pu être reçu tant à cause de la nullité des Lettres que des condamnations prononcées contre lui pour l'impression et la vente de plusieurs libelles contre l'Etat; que le nommé René Baudry, qui n'a droit d'avoir imprimerie que pour servir les Comédiens en l'impression de leurs affiches, et que pour imprimer d'autres ouvrages approchants de cette manière, et qu'on appelle Dominoterie, s'est, au mépris des Règlements de l'Imprimerie, logé hors de l'Université près les gens d'Affaires, et entreprend journellement l'impression de diverses Expéditions qui concernent le service de Sa Majesté et profite par ce moyen des avantages qui n'appartiennent qu'à ses seuls Imprimeurs, et qui leur doivent tenir lieu de récompense pour les divers casuels qui surviennent, qui ne leur produisent que de la peine et de la dépense, et auxquels le devoir de leurs charges les oblige de satisfaire. Et enfin que lesdits Citerne, Chenault, La Caille, Mestayer, Leché, Thiboust et Sassier, qui se disent Imprimeurs de Sa Majesté, ou n'ont point d'imprimerie, ou n'impriment que des billets d'Enterrement et des Gazettes burlesques, que des Catéchismes et des Alphabets, que des Factums ou d'autres pièces volantes de même nature. Dans le désir qu'a le Roi de remédier aux abus ci-dessus, d'empêcher que les impressions des choses qui

1. Guillaume Morel.

regardent son service soient défectueuses, et de pourvoir à la conservation des droits de ses imprimeurs ordinaires, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne, qu'à l'exclusion de tous autres imprimeurs, lesdits Estienne, Cramoisy, Rocolet, Le Petit et Langlois, ses seuls imprimeurs, imprimeront toutes les Expéditions qui seront signées par les Secrétaires d'Etat, toutes celles qui viendront tant des Greffes de ses Conseils et de ses Compagnies Souveraines, que généralement toutes celles qui concerneront son service. Enjoint audit Citerne, Chenault, la Caille, Mestayer, Thiboust, Leché et Sassier, de remettre, dans quinze jours après la signification du présent Arrêt, les Lettres en vertu desquelles ils se disent ses Imprimeurs, entre les mains du Secrétaire de ses Commandements, qui a le département de sa maison, sur peine de trois mille livres d'amende, applicable moitié à l'Hôtel-Dieu, et l'autre moitié à l'Hôpital général, et de prison; Leur défend sur les mêmes peines de se plus qualifier à l'avenir ses Imprimeurs; leur défend encore sur les mêmes peines, comme aussi audit Baudry et à tous autres, d'imprimer aucune des Expéditions de la qualité susdite et qui regarderont son service. Et d'autant que quelques-uns prennent la qualité d'Imprimeurs d'aucuns particuliers, d'aucuns Corps et d'aucunes Communautés, et que le droit d'avoir des Imprimeurs n'appartient dans le Royaume qu'à Sa Majesté seule; Elle défend sur les mêmes peines que dessus à tous Imprimeurs de se qualifier Imprimeurs d'aucunes personnes, soit Princes ou Officiers, d'aucunes Compagnies, soit Souveraines, Communautés, ou autres Corps[1]. Veut qu'à la diligence de ses seuls Imprimeurs ordinaires, il soit fait tout ce qui sera nécessaire pour l'entière exécution du présent Arrêt; et que les différends qui pourront survenir en conséquence soient terminés par Elle en son Conseil, s'en réserve pour cet effet la connaissance et à sondit Conseil, et la défend à toutes Cours et à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 21e jour de Mars 1661.

Signé : De Guénégaud.

Suivent les formules qui donnent ordre aux seuls imprimeurs reconnus du Roi de faire les diligences et toutes les autres choses qui dépendent d'eux, pour faire exécuter, garder et observer cet arrêt en tous ses points et selon sa forme et teneur, et commandement aux huissiers requis de faire les significations, défenses et autres actes de justice qui seront nécessaires.

Comme imprimeur du Roi, Pierre Le Petit eut à défendre, en 1669, le privilège qu'il avait obtenu, avec ses confrères,

1. Cette disposition explique l'absence, presque générale, du titre d'*imprimeur de l'Académie française* sur les ouvrages publiés par Pierre Le Petit. Plus tard, l'importance du Dictionnaire et l'agrément donné par le Roi, devenu en 1672 le protecteur de l'Académie, à la nomination de l'imprimeur de la Compagnie, justifieront le titre d'*Imprimeur de l'Académie française*, qui accompagnera désormais le nom de celui que les suffrages auront désigné.

Jacques Langlois, Damien Foucault et Sébastien Mabre-Cramoisy, pour l'impression de l'*Ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts,* contre Frédéric Léonard, imprimeur-libraire à Paris. Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 14 septembre 1669, reconnut ses droits et ceux de ses confrères.

« Le Roi étant informé qu'au préjudice du privilège que Sa Majesté a accordé par ses Lettres Patentes du 25 août dernier, à » Pierre Le Petit, Jacques Langlois, Damien Foucault et Sébastien » Mabre-Cramoisy, imprimeurs ordinaires de Sa Majesté, d'imprimer pendant le temps de dix ans la *Nouvelle ordonnance sur le* » *fait des Eaux et Forêts*, le nommé Frédéric Léonard, nonobstant » que lesdites Lettres Patentes lui aient été bien et dûment signifiées, a trouvé moyen d'avoir une copie de ladite *Ordonnance*, et, » sans autre permission que d'un Arrêt du Conseil Privé du 3 du » présent mois de septembre [1], rendu sur sa simple requête, l'a fait » imprimer avec une précipitation extraordinaire, sans aucune correction, et débiter grand nombre d'exemplaires remplis de fautes » préjudiciables aux intérêts de Sa Majesté et du Public, qui en » changent les termes les plus essentiels, et lui donnent en beaucoup d'endroits un sens tout contraire aux intentions de sadite » Majesté. A quoi étant nécessaire de pourvoir : Ouï le rapport du » sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal et Contrôleur général » des Finances de France : Sa Majesté, étant en son Conseil, sans » s'arrêter audit Arrêt du Conseil Privé du 3 du présent mois, ni à » tout ce qui s'en est ensuivi, a ordonné et ordonne que lesdites Lettres » Patentes du 25 août dernier seront exécutées selon leur forme et » teneur : et en conséquence fait très expresses inhibitions et défenses audit Léonard de continuer l'impression de ladite *Ordonnance sur le fait des Eaux et Forêts*, à peine de trois mille livres » d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts desdits Le Petit, Langlois, Foucault et Mabre-Cramoisy; et à tous imprimeurs, libraires et colporteurs d'en vendre et débiter aucuns » exemplaires de l'impression dudit Léonard, ni d'autres que desdits Le Petit, Langlois, Foucault et Mabre-Cramoisy, à peine de » punition. Ordonne que les formes dudit Léonard seront rompues, » et les exemplaires de ladite *Ordonnance*, qui se trouveront tant » en ses mains que de tous autres imprimeurs, libraires et colporteurs, saisis et confisqués. Enjoint au sieur de La Reynie [2]... »

Pierre Le Petit eut également à poursuivre des contrefaçons de ses éditions, faites dans diverses villes de province. Un

1. Ce document se trouve à la *Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie.*
2. Document de la *Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie.*

arrêt du Conseil privé du Roi, en date du 1er septembre 1665, condamna plusieurs des contrefacteurs :

« Entre Pierre Le Petit, imprimeur ordinaire du Roi, demandeur en requête insérée en l'Arrêt du Conseil du 18 décembre 1663 » d'une part, et Pierre André, libraire à Lyon, défendeur d'autre, » sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux parties. Vu » au Conseil du Roi ladite requête sur laquelle est intervenu ledit » Arrêt, pour faire assigner au Conseil Robert Philippes, libraire à » Grenoble, en rapport de leurs prétendus privilèges, ayant contre- » fait les Plaidoyers du Sieur le Maistre, et Pierre Aufray, libraire » d'Avignon, ayant contrefait les Œuvres de Grenade, et autres » contrevenants aux défenses portées par les privilèges dudit Petit, » ou de ceux dont il a droit pour le temps qui reste à expirer, pour, » au cas qu'ils représentent leursdits privilèges, les voir déclarer » nuls et subreptifs, et iceux casser et annuler; ce faisant main- » tenir ledit Petit en tous sesdits privilèges, ou de ceux dont il » a droit, pour le temps qui reste à expirer, et réitérer les défenses » y contenues de l'y troubler directement ni indirectement, et dé- » clarer encourues contre chacun des contrevenants les peines » y mentionnées, et, à cette fin, permettre audit Petit de faire » saisir tous les exemplaires desdits livres contrefaits par lesdits » Philippes, Fronce et Aufray, et autres libraires contrevenants, » èsquels ne se trouveront au commencement ou à la fin aucuns » privilèges à eux accordés, ou seulement les copies dudit Petit » pour être lesdits exemplaires déclarés contrefaits et confisqués » au profit dudit Petit; et pour les contraventions, qu'ils seront » condamnés, outre les peines portées par lesdits privilèges, en » tous les dépens, dommages et intérêts... Le Roi, en son Conseil, » faisant droit sur l'instance, a maintenu et gardé, maintient et » garde le demandeur en la jouissance dudit privilège, pour le » temps qui en reste à expirer; et pour la contravention faite à » icelui, a ordonné et ordonne que les exemplaires contrefaits, » mentionnés èsdits procès-verbaux du Lieutenant-général de » Lyon, demeureront confisqués au profit du demandeur; con- » damne Sa Majesté le défendeur en la somme de cinq cents livres » pour tous dépens, dommages et intérêts envers le demandeur, et » fait défenses audit André, et tous autres, de plus contrevenir au- » dit privilège, à peine de punition corporelle, et de tous dépens, » dommages et intérêts. Fait[1]... »

Dans un autre procès, engagé contre Jean Lucas, imprimeur de Rouen, et Guillaume Desprez, libraire à Paris, et « un in-

1. Document de la *Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie.*

» connu, se disant Jean-Baptiste du Mesnil, sieur de la Tour, » prétendant avoir été assigné en garantie en la personne de » Claude la Rose, dit Rosimont, son procureur général, et » avoir pris le fait et cause desdits Lucas et Desprez », Pierre Le Petit n'obtint pas gain de cause. Il s'appuyait sur le privilège qui lui avait été concédé pour l'impression des œuvres de M. d'Andilly, portant défenses à toutes personnes de les imprimer *ni d'en extraire aucune chose*, sous les peines y contenues. « Au préjudice de ce, Rosimont, comédien, qui se » déguise sous le nom supposé de du Mesnil, a fait un *Recueil* » *de Vies des Saints*, dans lequel il a copié mot à mot, et ex- » trait un grand nombre de Vies des Saints illustres et des » Péres du désert de M. d'Andilly. Lucas a imprimé ce livre; » Desprez en a traité pour le débiter à Paris. Le demandeur » [Pierre Le Petit] l'a fait saisir en vertu de son privilège... » Il y avait à juger une question de fait : s'il est vrai qu'on a pris et copié les traductions de M. d'Andilly; et une question de droit : si on a pu le faire impunément. A la fin du mémoire imprimé qui discute les deux points[1], une note manuscrite indique la solution intervenue : « L'affaire a été accommodée » du consentement de M. Le Petit. Le Roi a fait pleine et » entière mainlevée audit Desprez de la saisie des exemplaires » en question, faite à la requête dudit Le Petit, a condamné » ledit Le Petit aux dommages et intérêts et dépens de l'ins- » tance envers lesdits Desprez, Lucas et du Mesnil de la Tour, » liquidés, à l'égard dudit Desprez à 300 livres, à l'égard dudit » Lucas à 700 livres et à l'égard dudit du Mesnil de la Tour à » 100 livres. »

Pour mieux lutter contre les contrefaçons qui leur causaient préjudice, les marchands libraires-imprimeurs de Paris, au nombre d'une trentaine, avaient formé entre eux, par traité, le 14 mai 1664[2], une société dont le but était la poursuite de toute atteinte à leurs privilèges. Pierre Le Petit fut l'un des directeurs, en même temps que le caissier, de cette société.

1. *Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22 071, pièce 43, f. 111. — *Voir* aussi, à la *Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie*, le *Sommaire de l'instance du Conseil pour Pierre Le Petit, demandeur, contre Lucas, etc.....*

2. *Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22 079, pièce 44, f. 101.

« Reconnaissant », disent les considérants préliminaires de ce traité, « les grandes concurrences et torts qui nous sont faits par » plusieurs libraires et imprimeurs, et autres personnes, tant de » cette ville (*Paris*) que des autres de ce royaume et même des » pays étrangers; lesquels portés par envie, ou excités par mauvais » conseils, impriment, vendent et distribuent journellement plu- » sieurs livres, par eux ou par autres contrefaits, tant au préjudice » des privilèges que des continuations d'iceux à nous accordées par » Sa Majesté; soit sous fausses marques et noms supposés, ou sous » nos véritables noms et marques; ce qui est entièrement au mépris » des ordonnances et tourne à notre ruine totale, détruit la bonne » foi, surprend le public, et nous impute des fautes qui ne vien- » nent que de ce mauvais procédé; pour à quoi obvier, conserver » nos droits, et nous défendre de pareilles entreprises, nous sommes » demeurés d'accord des articles suivants, c'est à savoir que,

I. Nous nous joignons tous pour, à communs et égaux frais, entreprendre les procès à l'encontre de tous et un chacun de ceux qui imprimeront ou vendront, ont déjà imprimé ou vendu aucuns de nos livres contrefaits en quelque manière et forme que ce soit, tant sur les privilèges que continuations d'iceux à nous appartenant.

« II. Pour subvenir aux frais qu'il conviendra faire ès pour- » suites contre les délinquants, nous avons présentement mis cha- » cun la somme de trente livres tournois entre les mains du sieur » Pierre Le Petit, l'un des directeurs par nous établis pour, en com- » pagnie des autres, en disposer ainsi qu'il est énoncé ci-après.

» III. Les directeurs nommés par nous sont les sieurs Le Petit, » La Caille, Joly, Thierry et Léonard, auxquels nous donnons » pouvoir d'entreprendre tous procès, pour raison de ce que » dessus..... »

Pierre Le Petit eut comme apprentis Etienne Michallet (p. 39, n. 3), puis Jean-Baptiste l'Espine, obligé avec lui par contrat du 2 octobre 1664, qu'il consentit à transporter à J.-B. Il Coignard, le 5 juin 1665. (*Voir* Appendice, VI.)

La première charge d'imprimeur ordinaire du Roi, que Pierre Le Petit avait occupée, fut transmise à François Muguet, reçu libraire et imprimeur le 22 août 1658; celui-ci dut remettre les *Lettres*, en vertu desquelles il tenait déjà le titre d'imprimeur ordinaire du Roi, afin d'être pourvu de celles de feu Pierre Le Petit, aux mêmes gages et appointements de 225 livres, couchées sur l'Etat[1].

[1] Lottin, 2e partie, page 130.

La marque de Pierre Le Petit passa à Pierre II Auboüyn, qui demeurait, en 1712, quai des Augustins, du côté du Pont Saint-Michel, à l'enseigne de la *Croix d'Or*.

*
* *

Les enfants de Pierre Le Petit avaient fait déposer le cercueil de leur père dans la chapelle de la Conception en l'Eglise Saint-Benoît ; mais, sur la revendication de MM. Bruslard [1], ils durent le déplacer et le transporter dans la chapelle Saint-Louis de la même Eglise.

Pierre Le Petit avait eu douze enfants, tous baptisés sur les fonts de l'église de Saint-Benoît :

Michel, né le 5 février 1645 ;
Henry, né le 26 janvier 1646 ;
Marie, née le 17 mars 1648 ;
Denise, née le 5 août 1649 ;
Pierre, né le 17 juillet 1650 ;
Marie, née le 10 décembre 1651 ;
(La répétition de ce prénom peut indiquer que la première enfant, qui l'avait reçu, n'existait plus.)
Gabrielle, née le 28 juin 1654 ;
Marguerite, née le 22 octobre 1655 ;
Barbe-Élisabeth-Denise, née le 23 janvier 1657 ;
Pierre, né le 24 juillet 1658 [2] ;
(Qui s'est fait secrétaire du Roi.)
[Ce prénom répété indique que le premier enfant qui l'avait reçu ne devait plus exister.]
Augustin, né le 12 mai 1660 ;
Charles, né le 19 janvier 1663 [3].

Mais il en avait perdu plusieurs et ne laissait que cinq héritiers :

1. Michel Le Petit, secrétaire du Roi, demeurant Cloître Saint-Benoît ;

2. Denise, mariée au sieur de Saint-Aubiot, capitaine au régiment de Piémont ;

1. « La branche du procureur général Brulart a une chapelle et sépulture dans l'Eglise » paroissiale de Saint-Benoît. Les enfants de Pierre Le Petit, libraire de la rue Saint-Jacques, » s'étant avisés d'y faire enterrer leur père clandestinement, c'est-à-dire sans la permission » de MM. Brulart et de Longueil..., ces MM. firent assigner les deux Le Petit, aujourd'hui » secrétaires du Roi, pour venir rendre compte de cette action. Mais comme ces deux nobles » roturiers avaient à faire à trop forte partie, ils ne voulurent pas soutenir un procès dont » ils prévirent bien que la suite les exposerait à la risée publique. Ils firent secrètement » déterrer leur père et lui donnèrent une deuxième sépulture moins fastueuse, mais plus pai- » sible... » Amelot de la Houssaye, *Mémoires historiques*, La Haye, 1722, II, page 543.

2. Un autre document (*Bibliothèque Nationale, Mss. français, Dossiers bleus*, 519 (24), lui donne les prénoms de *Jacques-Pierre-Georges;* il aurait eu un fils, *Jacques-Georges*, également écuyer secrétaire du Roi, qui devint receveur général de l'Hôpital de Paris et demeurait, en avril 1720, sur les Fossés de Monsieur le Prince, paroisse Saint-Côme (*Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 2251 (42).

3. *Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22104 (797).

3. Gabrielle, mariée à Guillaume Dugué, avocat au Parlement, demeurant rue du Cloître Saint-Benoît;

4. Barbe-Denise, mariée à Joseph Lauthier, avocat au Parlement et Conseiller du Roi, demeurant rue du Fouarre, paroisse de Saint-Étienne-du-Mont;

5. Jacques-Pierre-Georges Le Petit, secrétaire du Roi[1].

Le fils aîné de Pierre Le Petit, Michel Le Petit, avait été reçu libraire et imprimeur le 8 janvier 1660, et avait pu reprendre la marque de son grand-père, Jean Camusat, *A la Toison d'Or*. Dans le commencement de son établissement, il fut en société avec Florentin Lambert[2], libraire, auquel il acheta son fonds de librairie, vers 1670. Etienne Michallet[3], avec lequel il s'associa ensuite, acquit le fonds de Michel Le Petit et celui de Florentin Lambert.

En quittant le commerce de la librairie, Michel Le Petit acheta une charge de secrétaire du Roi, où il fut reçu le 1er mai 1679, à la suite du décès de François Channenas[4].

1. Ce sont les seuls héritiers qui interviennent dans l'acte du 7 octobre 1687 avec Jean-Baptiste I Coignard. *Voir* page 45.

2. Reçu libraire le 30 mars 1645 (Lottin). Il demeurait rue Saint-Jacques, en face de la rue de la Parcheminerie, à l'enseigne de Saint-Paul. Sa marque représentait saint Paul tenant d'une main une épée et de l'autre l'Evangile, avec la devise : *Si Deus pro nobis quis contra nos*.

3. Etienne Michallet s'établit rue Saint-Jacques, à l'image Saint-Paul, proche la Fontaine Saint-Séverin. Il avait été d'abord l'apprenti de Siméon Piget, par contrat du 16 janvier 1664; mais il devint, l'année suivante, l'apprenti de Pierre Le Petit. « Aujourd'hui, 16 avril 1665, » le sieur Le Petit, marchand libraire, et Etienne Michallet, apprenti nommé au brevet ci-» contre, sont comparus en la Chambre. Et après qu'il nous est apparu du consentement du » sieur Piget, auquel ledit Michallet était obligé, et que ledit sieur Le Petit est demeuré » d'accord de prendre ledit Michallet à son service pour achever le reste du temps porté par » ledit brevet, nous en avons consenti le transport entre les mains dudit sieur Le Petit. En » foi de quoi, nous avons signé le présent acte..... » (*Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 21738, f. 7, en marge du brevet primitif.)

4. *Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22104 (796).

III

FAMILLE COIGNARD[1]

Michel Le Petit ayant renoncé à la profession de libraire, l'Académie française fut obligée de chercher dans une autre famille le successeur à donner à Pierre Le Petit. Le 18 août 1687[2], elle nomma pour libraire André Pralard[3] et désigna trois de ses membres pour passer avec lui le contrat de cent vingt livres de rente et de deux mille quatre cents livres de fonds pour le prix d'éloquence, fondé par Monsieur de Balzac[4], qui était décerné tous les deux ans, le jour de la Saint-Louis, fête de Sa Majesté. André Pralard devait, pour le paiement de cette rente, être substitué à feu Pierre Le Petit, auquel l'Académie avait confié le dépôt des fonds qu'elle avait reçus. Mais, le 25 septembre suivant, l'Académie était avertie que le choix qu'elle avait fait d'André Pralard pour son libraire n'était point agréable au Roi. Elle procéda donc à un nouveau choix. Parmi les libraires qui furent proposés, ce fut Jean-Baptiste Coignard qui obtint le plus de suffrages, exprimés par billets cachetés, et « M. l'abbé De Lavau, Secrétaire » en l'absence de M. l'abbé Régnier, fut chargé d'en donner » part à Sa Majesté, pour savoir si ledit Coignard serait » agréable à Sa Majesté[5] ».

1. Cette famille était originaire de Rouen (*Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 22107, pièce et f. 99).

2. Registres impr., I, 281.

3. André Pralard, gendre d'Antoine Chrestien, avait été reçu libraire le 13 août 1669; il demeurait rue Saint-Jacques, à l'enseigne de l'Occasion, et avait pour marque l'image et les attributs de l'Occasion, avec ornements variés et la devise : *Inimicos virtute superabis* (Tu triompheras de tes ennemis par la vertu).

4. « Le prix d'éloquence avait été fondé par M. de Balzac, mort en 1654. Diverses cir- » constances empêchèrent que sa volonté ne pût être mise en exécution jusqu'en 1671. Et, » comme son fonds avait profité jusqu'alors, ce prix, qu'il avait fixé à 200 livres, fut porté à » 300. C'est une médaille d'or qui d'un côté représente saint Louis et de l'autre une couronne » de lauriers, avec ces mots : *A l'Immortalité*, qui est la devise de l'Académie. » *Histoire de l'Académie*, éd. de 1730, t. II, p. 12.

5. Registres impr., I, 284.

Le 27 septembre, M. l'abbé De Lavau annonçait à la Compagnie que le Roi « agréait le choix du sieur Coignard et » qu'on pouvait le recevoir en la place du feu sieur Le » Petit[1] ». La Compagnie procéda, suivant le règlement, à un second scrutin, qui donna toutes boules blanches.

Le même jour, la Compagnie chargea MM. Charpentier, Perrault et l'abbé De Lavau de traiter avec Jean-Baptiste Coignard, pour tout ce qui regardait l'exercice et les fonctions de sa qualité d'imprimeur et libraire de l'Académie ; ils devaient aussi passer avec lui un contrat de constitution d'une rente de 120 livres, produite par le capital de 2 400 livres, destiné au prix d'éloquence, dont Coignard deviendrait dépositaire et responsable, après en avoir donné quittance aux héritiers de feu Pierre Le Petit. Le 2 octobre, un acte sous seing privé constatait les obligations du nouveau titulaire envers l'Académie.

Jean-Baptiste I Coignard était le fils aîné de Charles I Coignard, qui avait épousé Philippe, fille du libraire Jean Tompère, et qui fut « reçu imprimeur et libraire, le 8 juin » 1644[2], adjoint de la Communauté en 1653, et l'un des plus » excellents imprimeurs de son temps, ayant imprimé quan- » tité de bréviaires, de diurnaux et de missels à l'usage de » Rome, et plusieurs autres ouvrages[3] ».

Reçu libraire le 2 mai 1658[4], en même temps que son frère puîné, Charles II Coignard, Jean-Baptiste I Coignard, qui était né en 1637, demeurait rue Saint-Jacques, à la Bible d'Or[5]. Il

1. Registres impr., I, 284.

2. *Voir* Appendice, VII, son acte de réception. — Charles I Coignard demeurait rue des Sept-Voies, hôtel de Marly, comme l'indiquent les contrats d'apprentissage dans lesquels il intervient; ils prouvent de plus qu'il exerçait aussi la profession de fondeur de caractères. (*Voir* Appendice, VIII.)

3. La Caille, *Hist.*, etc., p. 263. — Charles I Coignard mourut entre 1677 et 1679 ; car le procès-verbal de la visite, faite par les syndic et adjoints dans les imprimeries le 10 mars 1679 (*Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21 741, f. 9 v°), contient la mention suivante : « Chez la *veuve* Charles Coignard, quatre presses ; elle a un apprenti nommé Charles Dubuisson. » Or, le brevet d'apprentissage de Ch. Dubuisson avait été signé par Charles I Coignard, le 29 octobre 1677 (*Bibliothèque Nationale*, *Mss. français*, 21 838, f. 84 v°).

En juillet 1681, l'imprimerie de la veuve Charles I Coignard, située rue des Sept-Voies, à l'hôtel de Marly, et contenant quatre presses, fut achetée 4000 livres par Jean Chardon. (*Renseignement communiqué par M. Phil. Renouard.*)

4. *Voir* Appendice, IX, son acte de réception.

5. La maison de la rue Saint-Jacques, *à la Bible d'Or*, avait été déjà occupée par plusieurs libraires : en 1577, Antoine Gourdin ; en 1579, Jean Poupy ; en 1587, Robert Le Fizelier, qui avait pour marque une Bible ouverte, sur laquelle se lisaient les lettres α et ω ; en 1614, François II Huby.

avait succédé à Damien Foucault[1], dans la cinquième charge d'imprimeur ordinaire du Roi.

Au témoignage de La Caille[2], il se distingua par les ouvrages qu'il imprimait journellement et qu'il corrigeait lui-même[3]; « et il suffit de dire que la beauté et la bonté des » livres qu'il a imprimés, comme sont *S. Ambrosii opera studio* » *Monachorum S. Benedicti*, in-folio, 2 volumes; l'*Architec-* » *ture de Vitruve*, avec des notes de Monsieur Perrault, in- » folio, ornée de quantité de très belles figures; les *Édifices* » *antiques de Rome*, in-folio, aussi ornés de très belles figures; » l'*Histoire de France*, composée par Monsieur de Cordemoy, et » continuée par Monsieur l'abbé, son fils, en plusieurs volumes » in-folio; les *Lettres de Saint-Augustin*, traduites en français, » in-folio et in-8°; les *Arrêts de le Prêtre*, in-folio; la traduction » nouvelle de Rodriguez, in-4°, 2 volumes; les Bréviaires et » autres Usages de l'Ordre des FF. Hermites de Saint-Au- » gustin, en 1671, et autres à l'usage de Rome, le firent » passer dans sa communauté pour un très habile imprimeur » et libraire[4] ».

Sa réputation et ses qualités l'avaient fait nommer adjoint de la Communauté, le 8 mai 1671; il en devint le syndic le 22 février 1687 et eut alors pour adjoints : Nicolas Mazuel,

1. Damien Foucault, gendre du libraire Claude Bonjan et petit-gendre du libraire Pierre Rocolet, était établi au Palais, dans la galerie des Prisonniers, en la boutique de Pierre Rocolet; il avait pour enseigne *Aux armes du Roi et de la Ville*, et pour marque l'écusson royal, soutenu par deux statues allégoriques, dont l'une s'appuie sur les armes de la Ville de Paris. Il avait succédé à Pierre Rocolet comme imprimeur du Roi.

2. *Histoire*, etc., p. 263.

3. Il comptait sur son savoir personnel pour produire des impressions correctes. D'après deux documents de la *Collection Anisson* (*Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22064, pièce 75, f. 120, et 22065, pièce 39, f. 75), en 1684-1686, les compagnons imprimeurs lui reprochaient, ainsi qu'à plusieurs autres de ses confrères, de recevoir dans ses ateliers des « ap- » prentis et autres particuliers qui y travaillent en qualité de compagnons sans avoir fait » apprentissage, qui ne sont point congrus en langue latine » et ne savent pas lire le grec, aux termes des règlements. Les compagnons demandaient que les maîtres-imprimeurs fussent condamnés à mettre de tels ouvriers hors de leurs imprimeries; ils s'appuyaient sur les articles 5 et 6 des Edits, Statuts et Règlements pour le fait de l'Imprimerie, rédigés en 1649. Les imprimeurs répondaient qu'ils n'avaient pas à se défendre contre les compagnons, qui n'étaient point organisés en communauté; que le public, ni les demandeurs en particulier ne souffraient point de leur contravention, n'étant point intéressés qu'ils n'eussent chez eux que des apprentis et des compagnons congrus en langue latine et sachant lire le grec; enfin que les règlements invoqués avaient été préparés pendant une période de troubles et que le projet n'en avait été ni reçu ni exécuté.

4. Le procès-verbal de la visite, faite par les syndic et adjoints dans les imprimeries de Paris le 10 mars 1679 (*Bibl. Nat., Mss. fr.*, 21741, f. 12 *v°*), mentionne chez Jean-Baptiste Coignard, imprimeur du Roi, huit presses dont deux démontées, et un apprenti, nommé Gilles Lamesle. — *Voir* APPENDICE, X, la liste des apprentis de Jean-Baptiste I Coignard.

reçu libraire le 7 novembre 1658 ; Robert-Jean-Baptiste de La Caille, reçu libraire et imprimeur le 27 novembre 1664 ; André Cramoisy, fils de Claude Cramoisy et neveu de Sébastien Cramoisy, reçu libraire le 21 janvier 1655 et imprimeur en 1684 ; Pierre Trabouillet, reçu libraire en 1661. L'année suivante, l'un des adjoints sortants fut remplacé par le frère du syndic, Charles II Coignard, reçu libraire le 2 mai 1658, et qui « avait » joint à la qualité d'imprimeur celle de fondeur de lettres » d'imprimerie [1] ».

***

La marque caractéristique de la librairie Coignard correspond à l'enseigne sous laquelle elle était établie : *A la Bible d'Or*. Elle se présente sous diverses formes et avec des dessins variés.

Voici une première forme :

Marque de Jean-Baptiste I Coignard, sur le titre de : *Histoire de S. Louis*, in-4°, 1688.

(Cette marque, offerte à la Collection du Cercle de la Librairie par M. Alphonse Bloche, un de ses descendants, représente une Bible ouverte, sur les feuillets de laquelle se lisent les deux inscriptions : *Alpha et Omega*. — *Principium et finis*, mots tirés de l'Apocalypse de Saint Jean, ch. I, verset 8. La citation latine signifie : *Je suis le commencement et la fin*, idée qui se trouve rappelée par les mots *alpha* et *omega*, l'alpha étant la première, l'oméga la dernière lettre de l'alphabet grec. Sur le côté droit, un ange portant le serpent d'airain, signe miraculeux de guérison, et appuyant sa main gauche sur une table de pierre où est gravé le précepte susceptible d'adoucir la crainte de la mort : *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo et ex tota anima tua* (Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur et de toute ton âme). Sur le côté gauche, un autre ange symbolisant la Foi.)

1. La Caille. *Histoire*, etc., p. 263. — Charles II Coignard, qui fut adjoint en 1688.

Mais cette marque fut plus souvent employée sous le modèle suivant :

Marque de la famille Coignard.

(*Collection du Cercle de la Librairie :* titre d'un ouvrage publié en 1695.)

Le fond de la marque reste le même ; mais, sur les côtés, sont représentées deux figures allégoriques, faisant allusion, l'une à la Foi catholique, en opposition avec l'autre, représentant la Synagogue, sous une figure voilée portant le sphinx.

On rencontre d'autres vignettes sur les titres des livres publiés par la librairie Coignard, pendant sa longue existence, mais ce sont souvent des vignettes de circonstance. En 1701,

demeura d'abord rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoît, puis rue des Noyers, quand, après la mort de son père, il devint fondeur de caractères. Le procès-verbal de la visite, faite dans les imprimeries de Paris le 10 mars 1679 (*Bibl. Nat.*. *Mss. fr.*, 21741, f. 12 *v°*), mentionne chez Charles Coignard 3 presses et un apprenti. (*Voir* Appendice, XI, la liste de ses apprentis.) Le procès-verbal de la visite, faite le 5 décembre 1692 (*Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21741, f. 15 *v°*), constate chez Charles Coignard 4 presses, dont une démontée, et ajoute : « bons caractères,... 2 compagnons. » Il mourut avant 1694; car le procès-verbal de la visite faite le 3 septembre 1694 (*Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21748, f. 189) porte : « La *veuve* de Charles Coignard, 3 presses, un compagnon ; ouvrages de ville. » La veuve de Charles Coignard figure sur la liste des imprimeurs et libraires, en 1697 (*Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21 748, f. 72), parmi les veuves exerçant à cette date : « La veuve Charles Coignard, rue de la Vieille-Bouclérie. » Elle est encore mentionnée sur la liste de 1702 (*Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21 748, f. 83), mais avec l'adresse de la rue Saint-Jacques ; son nom ne paraît plus sur une liste de 1706 (*Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21748, f. 107 *v°*).

sur le titre du : *Recueil de plusieurs pièces d'Éloquence et de Poésie présentées à l'Académie française*, pour les prix de l'année 1701, on voit une couronne de lauriers, au centre de laquelle se lit la devise de l'Académie : A L'IMMORTALITÉ, et qui est surmontée aux deux angles supérieurs de deux renommées s'envolant et sonnant de la trompette; c'est ici une allusion à l'Académie, qui fournissait le sujet de la publication. Sur le titre d'un livre, publié en 1730, est placé un dessin orné, au milieu duquel paraît la Bible ouverte, avec les inscriptions, et portant dans le bas, sur les deux côtés, les deux faces du jeton de l'Académie ; malgré le rappel de la Bible, c'est encore une marque dérivant du titre d'imprimeur de l'Académie française.

En 1740, le titre du *Traité sur le Saint Sacrifice de la Messe* ne porte qu'un petit trophée entourant l'écusson des fleurs de lys ; il semble que ce soit une vignette destinée à rappeler la qualité d'imprimeur du Roi. En 1742, sur le titre de : *La Religion*, poème par M. Racine, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dont deux éditions, in-8° et in-12, sont publiées la même année par Jean-Baptiste III Coignard et Jean Desaint[1], associés pour cet ouvrage, se remarque une personnification de la Religion, avec les emblèmes des trois vertus théologales, la Foi (la Croix et l'Évangile), l'Espérance (l'ancre) et la Charité (le cœur ardent).

Toutes ces marques sont de dimensions proportionnées au format adopté pour le livre dont elles ornent le titre.

***

Le 7 octobre 1687, fut passé devant Maître Barbar et son confrère, Maître Aumont, notaires à Paris, le contrat qui réglait, au point de vue de la situation de libraire de l'Académie, les intérêts à débattre entre les héritiers de Pierre Le Petit et Jean-Baptiste I Coignard. Cet acte[2], après avoir

1. Libraire juré de l'Université, il demeurait rue Saint-Jean-de-Beauvais, vis-à-vis le Collège.

2. Minute communiquée par Me André Faroux, titulaire actuel de l'étude où se conservent les archives de Me François-Félix Barbar, qui fut notaire à Paris, du 17 septembre 1685 au 12 juin 1703. Son confrère, Me Adrien Aumont, exerça du 9 janvier 1671 à avril 1701.

décrit les noms et qualités des parties intervenant à titre d'héritiers de Pierre Le Petit[1], continue : « Lesquels susnommés, » pour satisfaire à l'un des articles du traité passé entre Mes- » sieurs de ladite Académie française et ledit sieur Coignard, » sous signature privée, le deuxième jour du présent mois, por- » tant que lesdits ont choisi le sieur Coignard pour l'impression » des ouvrages de ladite Académie, au lieu et place dudit défunt » sieur Le Petit, à la charge de rembourser le montant des » frais faits par ledit sieur Le Petit pour l'impression du Dic- » tionnaire de l'Académie, sont volontairement convenus de » ce qui ensuit : c'est à savoir que, moyennant la somme de » six mille livres, que lesdits sieurs Le Petit et consorts ont » déclaré avoir ce jourd'hui reçue dudit sieur Coignard, qui la » leur a payée, comptée, nombrée et délivrée en louis d'or, » argent et monnaie ayant cours », les héritiers tiennent quitte Jean-Baptiste I Coignard, « à raison de ce qui a été fini et déjà » imprimé dudit dictionnaire, dont toutes les feuilles ont été » cejourd'hui fournies et délivrées audit sieur Coignard, sans » aucune exception, suivant l'état que lesdits Messieurs de » l'Académie ont par devers eux, dont ledit sieur Coignard » est tenu content..... » Plus loin, l'acte ajoute : « Ledit sieur » Coignard sera tenu et obligé de fournir, à chacune des deux » premières éditions qui seront par lui faites dudit Diction- » naire de l'Académie, un exemplaire complet et relié à cha- » cun desdits sieurs Le Petit et consorts. » Les héritiers voulaient ainsi s'assurer un souvenir des travaux qu'avait commencés leur père. Sur la somme de 6000 livres, dont le paiement venait d'être constaté, il fut laissé entre les mains de Jean-Baptiste I Coignard une somme de 2400 livres, représentant le capital d'une rente de « six-vingt livres » (120 livres), due à Messieurs de l'Académie française par Pierre Le Petit, qui avait reçu en dépôt les fonds destinés au prix d'éloquence, fondé par J.-Louis Guez de Balzac. Jean-Baptiste I Coignard s'en reconnaissait désormais responsable à l'égard de l'Académie[2]. Le surplus des 6000 livres fut

1. Deux fils et trois filles. *Voir* page 38.

2. Jean-Baptiste II Coignard fit, à la date du 1er août 1720, le remboursement de cette somme à l'Académie, comme le mentionnent les Registres imprimés, II, 101 : « Aujourd'hui, » la Compagnie étant assemblée à son ordinaire, le sieur Coignard s'est présenté pour faire le

partagé également entre les cinq héritiers, chacun recevant 720 livres.

Les rapports de Jean-Baptiste I Coignard avec l'Académie eurent à peine une durée de deux ans. Sa tâche consista surtout, pendant ce temps, à surveiller et accélérer la suite de l'impression du Dictionnaire de l'Académie. Le 15 juillet 1688, il est résolu que, « pour accélérer le travail de la Compagnie, le sieur » Coignard, imprimeur, apportera trois épreuves de chaque » feuille, qui seront revues à un petit bureau séparé et composé » de trois personnes telles qu'il plaira au Directeur ou à l'offi- » cier en place de les nommer à chaque séance, et du nombre » desquelles le Secrétaire sera toutes les fois qu'il voudra, sans » qu'il soit permis à aucun de la Compagnie d'emporter les » feuilles chez soi. Et de plus, il a été ordonné que l'original » sur lequel elles auront été tirées sera apporté dans ledit » bureau pour y demeurer jusqu'à ce qu'elles aient été entiè- » rement revues ; ce qu'on essaiera de faire en deux séances, » s'il est possible[1]. »

Mais, de même que son prédécesseur, Jean-Baptiste I Coignard ne put voir achever cette première édition du Dictionnaire de l'Académie française. Après trente et une années d'exercice, il mourut, à l'âge de 52 ans, le 10 septembre 1689, tandis qu'il occupait encore la charge de syndic.

Il avait épousé Anne-Geneviève Hénault, fille du libraire Jean Hénault[2], avec lequel il s'associa, au moins passagèrement, en 1668. De ce mariage naquirent :

1° Élie-Jean-Baptiste II Coignard, imprimeur et libraire, qui devint le véritable successeur de son père ;

2° Louis Coignard, qui fut reçu libraire le 30 décembre 1700, puis imprimeur le 7 janvier 1702[3] ; mais il se démit

» remboursement de 2 400 livres en principal, produisant 120 livres de rente, constitué sur lui » par les héritiers de feu Pierre Le Petit, chargé de ladite rente, dont il avait reçu le fonds » de Messieurs de l'Académie, dont il était alors l'imprimeur ; ledit contrat passé par devant » Barbar et son confrère, notaires, le 7 octobre 1687. La Compagnie a nommé M. Dacier, » Secrétaire, et M. l'abbé Gédoyn, Chanoine de la Sainte-Chapelle et l'un des Quarante, pour » recevoir ledit remboursement et compter les intérêts avec ledit sieur Coignard. »

1. Registres impr., I, page 290.

2. Jean Hénault, imprimeur et libraire, fut adjoint de la Communauté, en 1661. Il demeurait, en 1649, au Palais, dans la salle Dauphine, *à l'Ange gardien ;* il transporta ensuite son enseigne et sa librairie rue Saint-Jacques, au-dessous de Saint-Benoit.

3. Louis Coignard, qui demeura d'abord rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Séverin, ne se pressait pas de se mettre en mesure d'exercer, comme le prouve l'arrêt suivant :

« Le Roi étant informé que du nombre des trente-six imprimeurs réservés pour la Ville de

de son imprimerie le 28 mars 1738, et mourut avant 1740;

3° Anne-Françoise, qui épousa Pierre Hérissant, marchand libraire;

4° Claude-Geneviève, qui épousa Jean Mariette, reçu libraire le 27 juin 1702 et élu adjoint de la Communauté le 8 mai 1725; il demeurait rue Saint-Jacques, *aux Colonnes d'Hercule;* après la mort de son mari, décédé le 19 septembre 1742, à l'âge de 82 ans, Anne-Françoise Coignard continua la librairie; elle mourut le 19 mai 1749;

5° Marie-Élisabeth, qui épousa Nicolas Millochin, marchand bourgeois de Paris[1].

Le portrait de Jean-Baptiste I Coignard fut gravé par Duflos. Il portait l'inscription suivante : « Joannes Baptista Coignard, Regis et Academiæ Gallicæ Archytypographus. Obiit Parisiis anno 1689, 20 sept., ætatis suæ LII. »

Au bas de ce portrait sont gravées les armoiries de Coignard, qui portait de gueules à trois *coignées* d'argent emmanchées de même, posées deux et une, et un chef cousu d'azur chargé d'une couronne de laurier d'or, accostée de deux étoiles à six rais de même[2].

***

Le 10 octobre 1689, « l'Académie, ayant appris que le Roi » avait agréé le choix qu'elle a fait du sieur Coignard fils[3],

» Paris....., il s'en trouve présentement trois, savoir Gabriel Martin, Henry Muguet et *Louis* » *Coignard*, lesquels, quoique reçus à la Chambre syndicale, ne tiennent point imprimerie, » ce qui est cause que le nombre de trente-six n'étant point complet, le public n'en est pas » si bien servi ; Ouï le rapport...., le Roi étant en son Conseil, de l'avis de M. le Chancelier, » a ordonné et ordonne que, dans deux mois à compter de ce jour, pour tout délai, lesdits » Gabriel Martin, Henry Muguet et Louis Coignard seront tenus d'avoir une imprimerie en » bon état, et, faute par eux d'y avoir satisfait, ils seront déchus de leurs droits, et il sera » pourvu à leur place, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil, tenu à Versailles, le dernier » jour de mai 1702. » (*Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 21065, pièce 51.) — *Voir* APPENDICE, XII, la liste des apprentis de Louis Coignard, qui, en 1706, demeurait rue du Plâtre.

1. LOTTIN, *Catalogue*, etc., 2e partie, pp. 119-120; *Chronologie des Curés de Saint-Benoît*, p. 78; Papiers de famille.

2. CRAPELET (G.-A.). *De la profession d'imprimeur, des Maîtres imprimeurs*, etc., page 97.

3. Est-ce à raison de l'attribution de ce titre que, quelques jours à peine après la mort de son père, Jean-Baptiste II Coignard éprouva de pénibles préoccupations, que révèle le document suivant (*Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22108, pièce 29) :

Copie de la lettre d'Elie-J.-B. Coignard.

« Du 4 octobre 1689. — Je vous prie, Monsieur mon Oncle, de vouloir venir jusque chez

» imprimeur et libraire ordinaire de Sa Majesté, pour remplir » la place du feu sieur Coignard, son père, l'a reçu aux » mêmes conditions qu'elle y avait reçu son père, après la » mort du sieur Le Petit, et a ratifié son traité pour l'im- » pression du Dictionnaire[1] ».

Anne-Geneviève Hénault, veuve de Jean-Baptiste I Coignard, ne fut donc pas, comme la veuve de Jean Camusat, titulaire de l'emploi de libraire de l'Académie française ; mais, suivant la profession, comme l'y autorisaient les règlements, elle conserva le droit de placer, à côté de son titre de libraire et imprimeur du Roi, qu'elle tenait de son époux défunt, la mention d'*imprimeur de l'Académie française*, au moins sur les publications qui dépendaient de l'Académie ; cette double mention se trouvera sur la première édition du Dictionnaire. Du reste, le 24 avril 1690, elle avait fait avec son fils, Jean-Baptiste II, un traité par lequel elle le reconnaissait « associé » pour un quart dans le fonds de son commerce, marchan- » dises et négoce. »

Lorsque Jean-Baptiste II Coignard se maria, en juin 1692[2], il quitta, pour plusieurs années, la maison paternelle de la rue Saint-Jacques, *devant la rue des Noyers* (près de la chapelle Saint-Yves[3]), et alla demeurer dans la même rue Saint-Jacques, *près Saint-Séverin*, à l'enseigne du *Livre d'Or*, qui avait une certaine analogie avec celle de ses parents[4]. Les

» nous, afin que nous puissions parler de nos affaires. Je puis vous assurer qu'en mon parti- » culier j'ai un très sensible regret de tout ce qui se passa hier, et peut-être arrivera-t-il que » je ferai la même chose que mon père fit il y a quinze jours, c'est-à-dire me faire porter en » terre, afin de contenter l'envie insatiable qu'on a conçue de me vouloir perdre..... J'aimerais » mieux avoir perdu tout ce que j'ai de plus précieux au monde, que de dire que ce soit » moi qui ai commencé la discorde. Apaisez tout cela ; je vous en aurai la dernière des » obligations, et je me tiendrai redevable de tout, puisque je ne puis être plus que je ne suis » Votre très humble serviteur et affectionné neveu. — *Signé :* J.-B. Coignard. »

Sur le dessus est écrit : *Monsieur Coignard, imprimeur et libraire, adjoint de sa Communauté.* A cette époque, Charles II Coignard, oncle de Jean-Baptiste II Coignard, était en effet adjoint et collègue de Pierre Auboüyn, auquel le corps de la lettre fait allusion.

1. Registres impr., I, page 298.

2. *Voir* Appendice. XIII, le contrat de mariage, passé le 27 mai 1692, entre Jean-Baptiste II Coignard et Anne-Françoise Simart.

3. La chapelle Saint-Yves faisait le coin septentrional de la rue Saint-Jacques, sur laquelle elle avait sa façade, et de la rue des Noyers. La maison habitée par la famille Coignard étant *sur la paroisse Saint-Séverin* se trouvait au coin septentrional de la rue Saint-Jacques et de la rue du Foin, où était son imprimerie.

4. Lors de la visite, faite par les syndic et adjoints dans les imprimeries de Paris le vendredi 5 décembre 1692 (*Bibl. Nat., Mss. fr.*, 21741, f. 15 *v°*), la veuve Coignard avait « quatre presses, dont deux démontées ; bons caractères, cinq compagnons ; deux apprentis ; » Coignard fils avait « trois presses montees ; bons caractères ; cinq compagnons ; deux apprentis ».

adresses recueillies sur les diverses marques des Coignard, que possède la Collection du Cercle de la Librairie, constatent que Jean-Baptiste II avait repris, en 1699, possession d'un domicile dans la maison *devant la rue des Noyers*, et de l'enseigne *A la Bible d'Or;* il en résulterait que la veuve de Jean-Baptiste I Coignard, à l'égard de laquelle Lottin se borne à dire qu'elle était morte avant 1708, était peut-être décédée avant 1699, ou tout au moins, dès cette époque, retirée de la direction des affaires[1].

Reçu libraire le 28 juillet 1687, imprimeur le 21 décembre 1690[2], successeur de son père comme imprimeur du Roi[3], Jean-Baptiste II Coignard tient un rang des plus honorables dans l'histoire de la librairie parisienne. Il fut adjoint de la Communauté le 10 septembre 1701, consul[4] le 20 janvier 1723, puis syndic de la Communauté le 12 mai 1728. Il eut alors pour adjoints : Claude II Prudhomme, reçu libraire le 8 octobre 1700; Claude-Marin I Saugrain, reçu libraire le 31 décembre 1700, auquel on doit le *Code de la Librairie*, paru en 1744; Grégoire Dupuis, reçu libraire le 15 mai 1696; Louis-Anne

Lors de la visite du 3 septembre 1694 (*Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21748, f. 188 *r*° et f. 188 *v*°), la veuve Coignard avait « cinq presses montées et 3 démontées ; 8 compagnons ; un alloué* » ; Coignard fils avait : « 4 presses, 14 compagnons. »

1. La liste de 1697 (*Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21748, f. 72) mentionne encore la veuve de Jean-Baptiste I Coignard, mais parmi les veuves *sans exercice en* 1697. Dès novembre 1698, Jean-Baptiste II est signalé comme habitant la maison paternelle, dans un contrat d'apprentissage (*Bibliothèque Nationale*, *Mss. français*, 21838, f. 146 *r*°).

2. *Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21748, f. 72. — *Voir* Appendice, XIV, le contrat de son premier apprenti, puis la liste de ceux qu'il prit ensuite.

3. A la Bibliothèque Nationale, *Mss. français*, 22078, pièce 87, f. 176, se trouve conservé un bon de paiement à Jean-Baptiste II Coignard, pour impressions concernant le service du Roi : il porte en tête le sceau de la Généralité de Paris, au centre la mention *Petit papier, huit deniers le feuillet*, et sur la droite le cachet *Aug*^{on} 2 *d.* (augmentation 2 deniers) :

« Garde de mon Trésor Royal....., payez comptant à Coignard, l'un de mes imprimeurs et » libraires, la somme de deux mille cinquante-cinq livres dix sols, que je lui ai ordonnée » pour son paiement des impressions qu'il a faites pour mon service; et, rapportant la » présente endossée dudit Coignard, ladite somme de deux mille cinquante-cinq livres dix » sols sera employée au premier acquit de comptant qui s'expédiera pour certification à votre » décharge. Fait à Versailles, le dixième jour d'avril mil six cent quatre-vingt-dix. »

4. « Consul. On appelle *consuls* certains juges pris du nombre des Marchands et Négo- » ciants pour juger promptement des différends qui surviennent sur les matières des lettres » et billets de change pour fait de marchandises. » *Dictionnaire de l'Académie française*, 1re *édition*, 1694, t. I, p. 234, col. 2.

Un édit de Charles IX, en 1563, portait érection de la juridiction consulaire et établissement d'un juge et de quatre consuls des marchands en la Ville de Paris, pour connaître de tous procès et différends qui surviendraient entre les marchands pour faits de marchandises.

* Ouvrier ne justifiant pas d'un brevet d'apprentissage ou d'un certificat de connaissance des langues latine et grecque.

Sevestre, reçu libraire et imprimeur le 8 octobre 1704. Son état de santé l'obligea sans doute à donner sa démission le 4 juin 1729; et il fut remplacé, comme syndic, par Pierre-Augustin Le Mercier, reçu libraire le 22 janvier 1687 et imprimeur le 8 juin 1694.

*
* *

Ce fut enfin en 1694 que parut la première édition du *Dictionnaire de l'Académie française*[1]. Elle porte la mention : « *Achevé d'imprimer pour la première fois le* 21e *jour d'Août* 1694 », et a pour titre :

LE || DICTIONNAIRE || DE || L'ACADÉMIE || FRANÇOISE, ||
DÉDIÉ AU ROI. || TOME PREMIER. || A-L.
. . . . . || TOME SECOND. || M-Z.

A PARIS

Chez la Veuve de Jean-Baptiste Coignard, imprimeur ordinaire du Roi et de l'Académie française, rue Saint-Jacques, à la Bible d'Or ;
Et chez Jean-Baptiste Coignard, imprimeur et libraire ordinaire du Roi et de l'Académie française, rue Saint-Jacques, *près Saint-Séverin,* au Livre d'Or.

Entre le titre et les adresses des libraires associés est placée la grande marque des Coignard. Elle mesure 127mm sur 90mm, est gravée en taille-douce et représente une Bible ouverte, sur les feuillets de laquelle on lit d'un côté *Alpha et Omega;* de l'autre *Principium et finis*[2]. Au-dessous de la Bible se trouvent deux écussons, celui du Roi (fleurs de lis) et un autre portant la devise de l'Académie : A L'IMMORTALITÉ[3]. Sur les côtés, deux statues allégoriques rappellent d'une part la Foi

1. La même année 1694, la veuve Jean-Baptiste I Coignard et son fils Jean-Baptiste II publiaient, comme complément au *Dictionnaire de l'Académie française*, le *Dictionnaire des Arts et des Sciences* par M. D. C. [Thomas de Corneille] de l'Académie française, également en deux tomes in-folio. Le tome I comprend 4 ffnc. (titre et préface) et 647 (1) pages, sur 2 col. de 72 ll. [Lettres A-L]; le tome II. 2 ffnc. (titre) et 619 (1) pages, sur 2 col. de 72 ll.

2. *Voir* la note placée au-dessous de la marque reproduite page 43.

3. C'était à titre d'imprimeur de l'Académie française que Coignard rappelait, sur certains livres, cette devise qui était celle de l'Académie et non la sienne. Plus tard, elle fut adoptée par le libraire Prault, demeurant quai des Augustins, près la rue Pavée (aujourd'hui rue Séguier).

catholique, d'autre part, en opposition, la Synagogue sous une figure voilée portant le sphinx.

Marque des Coignard sur le titre du *Dictionnaire de l'Académie française*, 1re édition.
(*Collection du Cercle de la Librairie.*)

Le Dictionnaire formait deux tomes :

Tome Ier : grande gravure hors texte ; — 10 ffnc. de pièces liminaires : Titre, Adresse au Roi, Préface, Liste des Académiciens, Privilège, Explication des abréviations ; — pages chiffrées [1]2-672, sur 2 colonnes de 72 lignes : Lettres A-L ;

— pages chiffrées 673-676 : Additions et corrections ; — 33 (1) ffnc. : Table des Lettres A-L, sur 3 col. de 72 ll.

Tome II : 2 ffnc. : Titre ; — pages chiffrées [1]2-671 (1) sur deux col. de 72 ll. : Lettres M-Z ; — 23 (1) ffnc. : Table des lettres M-Z, sur 3 col. de 72 ll.

Le privilège accordé à l'Académie pour l'impression de son Dictionnaire, et cédé par elle à son libraire, remontait au 28 juin 1674. Il retrace un résumé des origines de la Compagnie ; en voici le texte[1] :

Louis, par la grâce de Dieu..... Le feu Roi, de glorieuse mémoire, notre très honoré Seigneur et Père, ayant établi dans notre bonne Ville de Paris une Compagnie de gens doctes et recommandables pour la connaissance des Belles-Lettres, sous le titre de l'*Académie française*, pour avoir soin de polir et de perfectionner la Langue française et la mettre en état de traiter de toute sorte d'Arts et de Sciences, il aurait spécialement préposé le Cardinal de Richelieu pour élire les Personnes dignes de remplir les places de cette Compagnie, et pour concerter avec eux les Règlements qu'ils devaient suivre et le travail où ils se devaient appliquer. Ensuite de quoi, après plusieurs propositions, ils seraient demeurés d'accord de plusieurs Statuts pour la discipline de leur Compagnie, et auraient résolu, avant toute chose, de s'appliquer à la composition d'un *Dictionnaire français*, qui, par son abondance et par le choix exact des mots et des façons de parler les plus élégantes, fixerait le bon usage de la Langue, en s'opposant à la licence des nouveautés et à la rudesse de l'antiquité. Après quoi cette Compagnie s'y étant occupée avec beaucoup d'assiduité et de persévérance depuis l'année 1635 jusqu'à présent, il se trouverait qu'elle aurait conduit ce grand travail proche de sa perfection, et qu'elle serait sur le point de le mettre en lumière. Mais, comme l'impression de ce *Dictionnaire* sera de très grands frais et qu'il y aurait à craindre, lorsqu'il sera achevé, que le désir du gain ne portât d'autres personnes à le contrefaire, soit en changeant le titre ou l'ordre, soit en y ajoutant ou retranchant, soit en le réduisant en *epitome* ou en quelque autre manière que ce soit, ce qui serait de très notable préjudice à ceux qui se seraient chargés des frais de l'impression. Même comme il n'est pas impossible que depuis le long temps que cet Ouvrage est commencé, plusieurs gens de lettres n'aient eu connaissance de la méthode et de l'exactitude avec laquelle les mots de la Langue y sont examinés, vu les différentes personnes, comme Écrivains et Copistes, qui ont été employés pour le mettre au net, et qu'il n'est

1. *Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21732, f. 111.

pas juste que, si cette connaissance est parvenue à d'autres, ils se puissent prévaloir de l'industrie et du travail de cette Compagnie en prévenant, par la publication de quelques nouveaux Dictionnaires, celui qu'elle est sur le point de donner au public. Outre que les Dictionnaires contrefaits ne pourraient pas avoir l'autorité ni être de la considération que mérite le travail d'une Compagnie choisie pour ce sujet par les ordres du feu Roi, et qui depuis si longtemps y a donné ses soins. Nous aurions été suppliés par ceux qui la composent de leur accorder nos Lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ladite Académie française, tant pour lui donner des marques de la protection spéciale que nous lui avons accordée, en voulant bien nous en déclarer le Chef et le Protecteur, qu'en considération du mérite et de la capacité des personnes qui en sont, et de l'importance de leur travail, qui tournera à l'avantage du Public et à la gloire de la France parmi les Nations étrangères : Nous leur avons, par ces présentes, signées de notre main, permis et permettons de faire imprimer, vendre et débiter, en tous les lieux de notre obéissance, le Livre intitulé le *Dictionnaire de l'Académie française*, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, en telles marges, tels caractères, et autant de fois que bon leur semblera, soit en son entier, soit en *epitome* ou abrégé, *pendant l'espace de vingt ans à compter du jour qu'il sera acheré d'imprimer pour la première fois*. Et faisons très expresses défenses à toutes autres personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, d'imprimer, vendre ni distribuer en pas un lieu de notre obéissance le *Dictionnaire de l'Académie française*, sans son consentement, ou de ceux qui auront son droit, sous prétexte d'augmentation, de correction, de réduction en *epitome*, de changement de titre, fausses marques ou autre déguisement, en quelque manière que ce soit, à peine de quinze mille livres d'amende, payable sans déport par chacun des contrevenants, et applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, et l'autre tiers à l'Académie ou aux libraires dont elle se sera servie, de confiscation des exemplaires contrefaits, et de tous dépens, dommages et intérêts. Même faisons défenses à tous Imprimeurs et Libraires dans tous les lieux de notre obéissance, d'imprimer ci-après aucun Dictionnaire nouveau de la Langue française, soit sous le titre de Dictionnaire, soit sous un autre titre tel qu'il puisse être, avant la publication de celui de l'Académie française, ni pendant toute l'étendue des vingt années du présent Privilège. VOULANT que, durant tout ce temps, il ne soit imprimé aucun autre Dictionnaire nouveau de la Langue française, que celui de l'Académie, sous les mêmes peines de quinze mille livres d'amende, applicable comme dessus et payable moitié par les Libraires qui auront vendu les Dictionnaires nouveaux autres que

ceux de l'Académie, moitié par ceux qui en seront les Auteurs, confisçation des exemplaires et autres peines si le cas y échet. A condition qu'il sera mis deux exemplaires du *Dictionnaire de l'Académie française* en notre Bibliothèque publique, un en celle de notre Château du Louvre et un en celle de notre très cher et féal le sieur DALIGRE, Chancelier de France, avant que de l'exposer en vente. SI VOUS MANDONS et enjoignons à chacun de vous, ainsi qu'il appartiendra, que de tout le contenu ci-dessus vous fassiez jouir pleinement et paisiblement l'Académie française et ceux qui auront droit d'elle, sans souffrir qu'elle reçoive aucun trouble ni empêchement. VOULONS qu'en mettant au commencement ou à la fin du Livre un extrait des présentes, elles soient tenues pour dûment signifiées et que foi y soit ajoutée, et aux copies collationnées par l'un de nos aimés et féaux Conseillers et Secrétaires, comme à l'Original. Commandons..... DONNÉ à Fontainebleau, le vingt-huitième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil six cent soixante et quatorze, et de notre Règne le trente-unième.

Signé : LOUIS. Et plus bas : *Par le Roi*, COLBERT.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs et Libraires de Paris, le premier août 1674, *suivant l'Arrêt du Parlement du* 8 *avril* 1653 *et celui du Conseil privé du Roi, du* 27 *février* 1665.

Signé : THIERRY, *syndic.*

Le texte du privilège sur les exemplaires porte en outre :

L'Académie française a cédé et transporté le présent privilège à Jean-Baptiste COIGNARD, *son imprimeur.*

*
* *

Le 2 juillet 1692, il avait été arrêté que, « l'impression du » Dictionnaire étant présentement achevée, chacun des Académiciens s'appliquerait avec soin à revoir la feuille qui lui a » été donnée pour suppléer aux omissions, faire l'errata, et » marquer les cartons qui sont nécessaires ; et, sur ce qu'on a » remontré que le sieur Coignard, libraire de l'Académie, » était résolu de ne vendre aucun des cinq cents exemplaires » qu'il a dudit Dictionnaire, qu'il n'en eût imprimé mille » autres, afin de n'en point laisser manquer pendant qu'on travaillera à une seconde édition, plus ample et plus correcte » encore que la première, la Compagnie a jugé à propos de lui » permettre d'insérer dans le corps du livre, par ordre alphabétique, toutes les corrections qu'on lui fournira, et de ne » faire des cartons et des feuilles des mots oubliés avec un

» errata que pour les cinq cents exemplaires déjà imprimés » qu'il ne pourrait débiter sans ce supplément[1]. »

En tenant compte de l'importance de l'ouvrage et du matériel considérable, surtout pour l'époque, qu'exigeaient soit la composition, soit le tirage, on doit reconnaître que, dans les conditions indiquées par le compte rendu précédent, l'imprimeur fit preuve d'une sérieuse activité pour arriver, sans utiliser les cinq cents premiers exemplaires, à mettre en vente, au mois d'août 1694, la première édition[2] du Dictionnaire.

Celle-ci fut rapidement épuisée, et l'imprimeur voulut remettre l'ouvrage sous presse. Le 19 mai 1695, « sur la » remontrance que le sieur Coignard, imprimeur, a faite à » l'Académie, afin qu'il lui fût permis de travailler à la réim- » pression du Dictionnaire, la Compagnie a résolu que ledit » sieur Coignard pourrait, s'il l'estimait à propos, faire une

1. Registres impr., I, page 315.

Ainsi, il y avait eu un tirage de cinq cents exemplaires seulement fait sur la première composition, semée d'incorrections, qui avaient pour cause le long temps employé à une rédaction, interrompue ou ralentie à plusieurs reprises. Une rapide revision de ces exemplaires montra la nécessité d'établir un errata et même des cartons pour en rendre la vente possible ; c'est du moins la première résolution qui fut prise ; mais elle fut modifiée dans la suite et l'Académie préféra supprimer ces exemplaires. *Voir* page 57.

2. « Dans cette première édition, les mots sont rangés par ordre de racines. L'ordre alpha- » bétique fut adopté pour l'édition qui parut en 1718..... et qu'on est convenu depuis long- » temps d'appeler la *deuxième édition* du *Dictionnaire de l'Académie*. Il n'y a pas lieu de » changer cette qualification ; mais il convient de faire observer que la dénomination de » *seconde édition* a été plus ou moins régulièrement donnée à une impression du *Dictionnaire* » *de l'Académie*, datée de 1696, et dont le premier volume est ainsi intitulé : Le grand || » Dictionnaire || de || l'Académie || françoise, || Dédié au Roy. || Seconde édition, || Re- » vuë et corrigée de plusieurs || fautes et où l'on a mis dans l'ordre alphabétique les addi- » tions || qui estoient à la fin de l'édition précédente. || Tome Premier. || A-L. = A Paris, chez » la veuve de Jean-Baptiste Coignard, imprimeur ordinaire du Roy || et de l'Académie fran- » çoise. || Et chez Jean-Baptiste Coignard, imprimeur ordinaire du Roy et de || l'Académie » françoise. || M.DC.XCVI. || Avec privilège du Roy.

» Cette « seconde édition » forme deux volumes in-folio : le premier de 6 feuillets prélimi- » naires, de 406 pages et de 19 feuillets de table ; le second de 396 pages, de 14 feuillets de » table et de 2 feuillets d'Avis au lecteur.

» Il suffit de jeter les yeux sur ce livre pour y reconnaître une impression hollandaise. On » n'en saurait d'ailleurs douter en lisant le privilège des Etats de Hollande, qui est imprimé » en tête du premier volume..... »

C'est un privilège pour dix ans, au profit de Marc Huguetan, bourgeois d'Amsterdam. « Marc Huguetan était d'une famille française qui avait possédé une imprimerie à Lyon et » dont les membres, une veuve et ses trois fils, s'expatrièrent en 1685, après la Révocation » de l'Edit de Nantes..... »

Le Dictionnaire imprimé par Marc Huguetan ne diffère guère de l'édition originale. Est-ce une contrefaçon ? Ou bien, comme le fait présumer la date du privilège, qui est du 13 février 1693, par conséquent antérieure à la publication du Dictionnaire en France, « ce pourrait » bien être aussi une réimpression secrètement provoquée par les propriétaires de l'édition » originale, que la guerre empêchait de placer leurs exemplaires dans les pays étrangers et » qui, en prenant les devants, avaient voulu prévenir une contrefaçon. » *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XLIX, année 1888, pp. 577-580, *passim;* Notice due à M. Léopold Delisle. (*Voir* Paul Lacombe, *Bibliographie des travaux de Léopold Delisle*, n° 1101.)

» seconde édition du Dictionnaire, à la charge toutefois que » les feuilles de ladite édition seraient apportées à mesure à » celui de Messieurs que la Compagnie nommera pour cet » effet, afin de voir si on ne change rien et si elle est entière- » ment conforme à la première ; et à la charge aussi qu'il ne » pourra faire tirer que quinze cents exemplaires de ladite » réimpression, sur laquelle il ne pourra mettre le titre de » seconde édition[1], et à condition pareillement qu'il fournira » à l'Académie et aux Académiciens, tant présents qu'absents, » le nombre d'exemplaires qu'il est obligé de fournir à chaque » réimpression[2]. »

Cette résolution fut renouvelée l'année suivante, le 2 juillet 1696, dans des termes à peu près semblables ; mais l'Académie se refusa alors à autoriser la vente des premiers cinq cents exemplaires du Dictionnaire, qui provenaient pour partie de Pierre le Petit, pour partie de Jean-Baptiste I Coignard ou de son fils ; reconnaissant qu'ils contenaient trop de fautes ou d'omissions, dont une correction convenable aurait été difficile et onéreuse, elle décide : « que les cinq cents exemplaires » seront supprimés et, pour cet effet, rapportés à la Com- » pagnie ; moyennant quoi elle a permis [à Jean-Baptiste II » Coignard] de faire une nouvelle impression de quinze cents » exemplaires du Dictionnaire qu'elle a donné au public, pour » à quoi procéder il sera obligé d'en apporter les feuilles à » mesure, chaque jour d'assemblée, pour être revues dans le » second bureau, où l'on travaillera à ôter seulement ce qui » s'y pourra rencontrer de fautes les plus grossières ; en sorte » que cette impression ne soit proprement qu'une continua- » tion de la première, et *ne puisse porter le titre de seconde* » *édition ;* le travail pour la revision et la correction exacte du » Dictionnaire continuant toujours cependant[3]. »

Le 18 novembre 1700, la Compagnie constate qu'elle a reçu cinq cents exemplaires, en forme d'épreuves, que Jean-Baptiste II Coignard lui a livrés. « Ce jour, le sieur Coignard

1. Cette clause prouva que, quelques lignes plus haut, l'expression juste aurait été *second tirage* au lieu de *seconde édition*.

2. Registres impr., I, pp. 336-337.

3. Registres impr., I, page 341. — L'Académie recueillait déjà les observations dont la première édition de son Dictionnaire était l'objet ; mais elle réserve toutes les modifications qu'elle adoptera pour une véritable seconde édition, qui ne paraîtra qu'en 1718.

» a fait apporter au Louvre, suivant les ordres de la » Compagnie, les cinq cents exemplaires qu'elle avait d'abord » fait imprimer comme pour servir de premières épreuves » pour son Dictionnaire et dont elle avait dès lors résolu » la suppression. Et pour récompenser ledit sieur Coignard » de la perte qu'il pouvait faire par la suppression des- » dits exemplaires[1], elle a consenti que, pour toutes les cor- » rections et les additions qu'elle a faites à son Dictionnaire, » il ait les mêmes droits qu'elle lui a déjà transportés pour la » première publication du même ouvrage. En conséquence de » quoi, et en confirmant une délibération [précédente[2]], elle » a chargé M. l'abbé Régnier, Secrétaire, de remettre les » feuilles du Dictionnaire, à mesure qu'il le faudra, entre les » mains du sieur Coignard, pour être par lui imprimées, et » ne pouvoir être tirées à demeure que sur l'ordre que ledit » sieur Secrétaire lui en donnera[3]. » Dix-huit années s'écoulèrent avant la publication de cette nouvelle édition, qui contient d'importantes modifications.

Pendant l'exécution de ce travail, Jean-Baptiste II Coignard songea à garantir à sa famille les avantages qu'il espérait retirer d'une entreprise qui ne devait aboutir qu'après un temps assez long. A cet effet, le 9 novembre 1713, il supplia « très humblement la Compagnie que, si elle était contente » des services qu'il avait l'honneur de lui rendre depuis la » mort de son père, elle voulût bien accorder à son fils la » survivance d'imprimeur de l'Académie ; ce qu'elle lui a » accordé très agréablement ; et elle espère qu'elle ne sera » pas moins contente du fils qu'elle l'est du père et qu'elle l'a » été du grand-père[4]. » C'était reconnaître l'entière satisfaction qu'avaient déjà donnée, dans l'exercice de leurs fonctions d'imprimeur, de libraire et d'huissier de la Compagnie, deux des membres de la famille Coignard.

1. Son père avait d'abord été obligé d'indemniser les héritiers de Pierre Le Petit des débours et frais faits par celui-ci pour les débuts de la composition et du tirage du Dictionnaire (*voir* page 46), puis avait continué le travail sur ses propres ressources. Jean-Baptiste II avait dû prendre à sa charge l'ensemble de ces dépenses..

2. Voir les délibérations des 20 et 22 mai 1700, dans les Registres impr., I, pp. 357 et 358.

3. Registres impr., I, pp. 368-369. *Voir aussi* la note 1 de la page 368.

4. Registres impr., I, page 565.

Jean-Baptiste III Coignard, qui obtenait la survivance de de libraire-imprimeur de l'Académie française, venait d'être reçu Libraire et Imprimeur le 30 octobre 1713, suivant arrêt du Conseil du 23 octobre précédent, pour exercer conjointement avec son père jusqu'au décès ou à l'abdication de celui-ci; sa situation d'imprimeur en survivance de son père fut modifiée le 11 août 1717; à partir de cette époque, il exerça l'imprimerie en la place occupée par feu Claude Prignard, dont il devint le successeur comme imprimeur; il cherchait donc, malgré son association, à se rendre en quelque sorte indépendant de son père dans l'exercice de sa profession.

*
* *

Désireux d'accélérer l'impression de la seconde édition du Dictionnaire, afin de pouvoir recouvrer, par la vente des exemplaires, les avances qu'il avait engagées, Jean-Baptiste II Coignard, le 4 janvier 1717, représenta à l'Académie « qu'il » allait achever l'impression du premier volume de son Dic- » tionnaire, et que Monsieur le Secrétaire[1], à cause de sa santé » et de ses occupations, n'étant pas en état de fournir à la cor- » rection de ce qui reste à imprimer, cela traînerait encore en » longueur; qu'il la suppliait donc très humblement de nommer » deux de Messieurs [les Académiciens] et de les prier de voir » chacun une feuille par semaine; ce qui, avec la feuille que » verrait Monsieur le secrétaire, le mettrait en état de finir » cette année cette seconde édition, et de se dédommager plus » tôt des grandes avances qu'il a faites. La Compagnie » a agréé sa demande[2]. »

Dans ces conditions, le travail du Dictionnaire fut mené avec plus d'activité, de l'une et de l'autre part. Le 29 décembre 1717[3], l'Académie constatait, dans ses Registres, qu'elle avait achevé la revision de son Dictionnaire, et, en 1718, l'imprimeur mettait en vente la seconde édition sous ce titre :

1. C'était alors Dacier.
2. Registres impr., II, page 18.
3. *Ibid.*, II, page 39.

NOUVEAU || DICTIONNAIRE || DE || L'ACADÉMIE || FRANÇOISE. ||
DÉDIÉ || AU || ROY. || Tome Premier.
. . . . . || Tome Second.

Après l'énoncé du titre est placée la grande marque des Coignard, un peu différente, dans les détails du dessin, de celle du titre de la première édition (page 52). Au-dessous de la Bible, une autre disposition est donnée aux deux écussons, l'un avec des fleurs de lis, l'autre avec les mots : *A l'Immortalité*, devise de l'Académie.

Puis vient l'adresse du libraire : A Paris, chez Jean-Baptiste Coignard, imprimeur et libraire ordinaire du Roi et de l'Académie française, rue Saint-Jacques, à la Bible d'or. M. D. CC. XVIII.

Cette seconde édition formait, comme la précédente, deux tomes in-folio : TOME Ier : 8 ffnc. : Titre, Epître au Roi, Préface, Abréviations ; pages chiffrées 1-917 (1), sur 2 col. de 70 ll. : Lettres A-L ; plus 4 pages [919-922], contenant les additions et corrections. TOME II : 2 ffnc. : Faux titre et titre ; pages chiffrées [1] 2-819 : Lettres M.-Z ; la fin de la page 819 et la page 820 sont occupées par le texte du privilège.

Ce privilège avait été accordé à l'Académie le 14 décembre 1704. Il est suivi de cette mention : « L'Académie française, » par délibération du dernier décembre 1704, a cédé au sieur » Coignard le droit du présent privilège pour la réimpression » de son Dictionnaire et pour l'impression de ses *Observations* » *sur les Remarques de Vaugelas.* »

Vers cette époque, Jean-Baptiste II Coignard, sentant sa santé ébranlée, voulut, tout en se réservant certaines prérogatives, se décharger sur son fils, Jean-Baptiste III, des obligations actives qu'entraînaient les fonctions de libraire de l'Académie française. Le 7 mars 1718, « le sieur Coignard le » père a demandé très humblement à la Compagnie que, si » elle était contente des services qu'il a l'honneur de lui » rendre depuis trente années[1], il lui plût lui en donner une » marque en ordonnant qu'il serait toujours tenu présent à ses

1. Depuis le 10 octobre 1689.

» assemblées, auxquelles il ne laisserait pas d'être aussi assidu » que ses infirmités le lui permettraient. La Compagnie, qui est » très satisfaite de ses services, lui a accordé cette grâce très » extraordinaire, à condition que son fils et lui *ne feraient* » *qu'un* et qu'ils seront obligés de venir l'un ou l'autre une » fois la semaine pour recevoir ses ordres.[1] »

A partir de cette date jusqu'à la mort de Jean-Baptiste II, en 1735, il devient parfois difficile de préciser lequel des deux, le père ou le fils, qui *ne devaient faire qu'un*, intervient personnellement dans les rapports avec l'Académie. Toutefois la partie active de l'emploi fut désormais dévolue certainement et réservée à Jean-Baptiste III ; ce qui résulte de la mention, presque constante sur les Registres, de « Coignard fils ».

Cependant la santé de Jean-Baptiste II Coignard s'améliora puisqu'il put accepter les fonctions de consul[2] le 20 janvier 1723 ; mais il dut en résulter, pour lui personnellement, un surcroît d'occupations en dehors de ses affaires, et, pour son fils, la nécessité de consacrer plus de temps à la direction de leur librairie et de leur imprimerie. Aussi l'Académie remarqua certaines irrégularités dans leur service auprès d'elle. Des résolutions furent prises pour y remédier ; et l'Académie profita de la circonstance pour compléter les règlements relatifs à son libraire. Le 14 avril 1725, « s'étant fait représenter la déli- » bération du 7 mars 1718, par laquelle elle accorde au sieur » Coignard, son libraire, d'avoir un jeton à chaque assemblée, » bien qu'il n'y assiste pas, à condition toutefois que lui ou » son fils viendraient à une des trois assemblées qui se tiennent » chaque semaine[3], la Compagnie a confirmé de nouveau ce » règlement et ordonné qu'il serait exécuté à la lettre et sui- » vant sa forme et teneur, et qu'en conséquence le sieur Coi- » gnard sera privé de l'honoraire de la semaine où il aura man- » qué d'assister à une des trois assemblées[4]. » Est-ce en vue d'adoucir ce que cette décision pouvait contenir de blâme ? Le

1. Registres impr., II, p. 43.
2. *Voir* page 50, note 4.
3. *Voir*, page 60, le compte rendu de l'assemblée du 7 mars 1718, moins précis que ce nouveau procès-verbal de rappel.
4. Registres impr., II, p. 186.

compte rendu ajoute, avant de déterminer la place que doit occuper le libraire de la Compagnie dans les cérémonies où il accompagne les membres de l'Académie : « L'Académie a de » plus résolu que le sieur Coignard aurait un jeton toutes les » fois qu'il assisterait ou par lui-même ou par son fils, reçu en » survivance de son emploi, aux services qui se font pour les » Académiciens morts, où sa place sera désormais dans celui » des bas stalles qui est au-dessous de celui des hauts stalles [1] » que le Directeur doit occuper, et que, dans toutes les assem- » blées publiques de la Compagnie, la place de son libraire » serait sus des sièges placés immédiatement derrière les fau- » teuils destinés aux Académiciens. Enfin l'Académie a or- » donné que, dans toutes les listes de la Compagnie qui s'im- » primeront à l'avenir, le nom et les qualités de son libraire » y seront imprimés en lignes longues et non coupées, qui » règneront sur les deux colonnes où les noms des Acadé- » miciens sont contenus, et qui s'étendront d'un côté de la » feuille à l'autre. »

Peu après, le 2 janvier 1726, l'Académie décidait que son libraire devrait remettre les quarante exemplaires, qu'il était tenu de lui délivrer, de tout ouvrage ou recueil imprimé par ordre de la Compagnie, entre les mains de M. le Secrétaire, « chez qui les Académiciens absents pourront les envoyer » prendre, chez lui ou à l'Académie ».

Le 20 mars 1728, l'Académie cédait à son libraire le privilège qu'elle avait obtenu le 31 janvier précédent pour l'impression de tous ses ouvrages, aux conditions contenues dans un écrit fait double et signé, au nom de la Compagnie, par ses officiers qu'elle avait spécialement autorisés à cet effet.

En 1732, il s'éleva entre l'Académie et son libraire un conflit qui porta sur deux points : 1° la demande faite, en 1728, par Coignard d'un privilège pour l'impression du Dictionnaire

1. L'Académie acceptait alors le genre masculin pour le mot *stalle*.

2. C'est en vertu de cette cession que, le 7 mars 1735, Coignard vint se plaindre à l'Académie que Prault, imprimeur à Paris, eût imprimé l'éloge en vers de M. le maréchal de Villars, prononcé par M. de Crébillon, le jour de la réception de M. le duc de Villars. « Il a été » répondu au sieur Coignard que l'Académie trouvait bon qu'il fît valoir son droit contre le » le sieur Prault, et qu'elle prendrait des mesures contre de semblables inconvénients. » (Registres impr., II, pp. 371-372.)

de Furetière [1] ; 2° la présentation directe au Roi, qui les avait fait payer, de différents mémoires par lesquels Coignard, interprétant mal son contrat, demandait le remboursement de diverses sommes qu'il avait déboursées pour le service de la Compagnie, en imprimant les affiches pour les prix, les billets de convocation, les discours des Récipiendaires, ou autrement. La Compagnie consacra plusieurs assemblées (5, 17, 24, 29 mai 1732) à l'examen de ces deux affaires, après avoir entendu le rapport de deux de ses membres, délégués à cet effet, sur la première, et les explications du Secrétaire-Trésorier sur la seconde. Le 24 mai, il lui fut donné lecture d'une lettre que Jean-Baptiste III Coignard avait envoyée à M. le Secrétaire. « Dans cette lettre, le sieur Coignard fils, » après s'être excusé de ce qu'il ne se présentait pas en étant » empêché par ses affaires, allègue pour sa justification con- » cernant la demande du privilège du Furetière, que ce pri- » vilège n'a point été demandé par lui, mais par son père » [Jean-Baptiste II], dont l'intention n'était pas encore de » s'en servir, mais seulement d'empêcher, en le demandant, » que d'autres libraires ne l'obtiennent, mettant en fait, pour » prouver ce qu'il avançait, que les lettres patentes de ce pri- » vilège n'avaient jamais été expédiées. Après cela, M. l'abbé » Mongault, Chancelier », qui présidait l'assemblée en l'absence de M. le Cardinal de Fleury, Directeur, « a lu une lettre » qui lui avait été écrite par M. Galliot, qui tient le registre » de la librairie sous la direction de M. Rouillé. M. Galliot » dit dans cette lettre que c'est par le sieur Coignard père » que le privilège du Furetière a été demandé, ajoutant que » ce privilège n'avait jamais été expédié ni eu aucun effet, et » qu'ayant été nommé censeur et reviseur du livre, on ne lui » en avait jamais présenté aucun cahier [2]. — Monsieur l'abbé

1. Furetière, admis dans l'Académie en 1662, en fut exclu, vingt-trois ans après, le 22 janvier 1685, sur l'accusation d'avoir profité du travail commun pour composer le dictionnaire qui porte son nom. La Compagnie ne pouvait que regretter de voir son libraire, imprimeur de son propre dictionnaire, se mettre en mesure d'éditer celui de Furetière.

Pour le récit du procès que l'Académie engagea contre Antoine Furetière, abbé de Chalivoy, consulter l'*Histoire de l'Académie française*, etc., édition de 1730, tome II, pp. 42 et suiv.

2. *Voir*, dans les Registres impr., II, pp. 318-321, les procès-verbaux des assemblées des 3 et 26 avril 1732, relatifs à une réimpression du *Dictionnaire universel français-latin et latin-français par Furetière, vulgairement appelé le Dictionnaire de Trévoux*.

Par égard pour l'Académie, un arrêt du Conseil d'Etat privé du Roi, en date du

» Mongault a parlé ensuite des mémoires présentés au Roi » par le sieur Coignard fils pour demander des remboursements qui ne lui étaient pas dus et dont il n'était rien dit » dans la lettre du sieur Coignard fils. »

« L'affaire mise en délibération, il a été résolu : 1° que, » concernant le dictionnaire de Furetière, M. l'abbé Mongault, » Chancelier, enjoindrait au sieur Coignard fils d'avoir plus » d'attention à l'avenir aux intérêts de la Compagnie et de » l'avertir plus ponctuellement qu'il ne l'avait fait de tout ce » qui la regardait, attendu que le serment qu'il lui avait prêté » l'obligeait à l'en instruire comme à l'en informer ;

» 2° L'Académie a décidé que son libraire ne devait pas » prétendre aucun remboursement pour les frais qu'il fait pour » les affiches des prix, billets de convocation ou d'invitation, » messages et autres dépenses courantes, d'autant qu'il en est » suffisamment indemnisé, tant par ses jetons que par le profit qu'il fait dans le débit des livres de la Compagnie ; que, » pour ce qui regarde les discours faits à la réception des nouveaux Académiciens et qu'il imprime, il serait tenu d'en » délivrer, gratuitement et à l'ordinaire, quarante au nouvel » Académicien, et trente à l'Académicien qui aurait répondu » au récipiendaire, et qu'il serait tenu d'en donner, tant au » récipiendaire qu'à l'Académicien qui lui aurait répondu, la » quantité qu'ils en voudraient prendre, à raison de dix sols

18 juillet 1732, révoqua un privilège accordé, par Lettres du 24 août 1730, à Etienne Ganeau, libraire à Paris, pour l'impression du « Dictionnaire universel français-latin, composé par le sieur Furetière ». Ce dernier privilège, était-il dit, dans les considérants, « à la faveur duquel » on donnerait au public le Dictionnaire universel sous le nom du sieur Furetière, se trouverait sujet aux inconvénients et susceptible des mêmes oppositions qui avaient donné » lieu à l'arrêt du 9 mars 1685, en sorte qu'il était nécessaire que Sa Majesté eût la bonté de » révoquer le privilège accordé audit sieur Ganeau et de défendre l'impression d'aucun Dictionnaire sous le nom dudit sieur Furetière. » *Document de la Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie.*

L'arrêt du 9 mars 1685 (*Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 21 739, f. 111 *v°*) avait, sur les observations et les instances de l'Académie, ordonné que « le privilège obtenu par l'abbé » Furetière, le 24 août 1684, serait rapporté et rayé, tant sur les registres des Grands » Audienciers de France, que sur celui de la Communauté des Libraires et Imprimeurs de » Paris. »

Furetière, le 24 août 1684, « avait surpris un privilège du grand Sceau pour l'impression » d'un Dictionnaire universel, où, suivant le titre qu'il en avait montré à l'approbateur, il ne » faisait entrer que les termes d'arts et de sciences, mais où, suivant le titre inséré dans le » privilège, il faisait entrer tous les mots français, tant vieux que modernes, et par conséquent tout ce qui devait composer l'ouvrage de l'Académie, qui le soupçonnait de l'avoir » pillée. » *Histoire de l'Académie française*, édition de 1730, t. II, p. 42.

» l'exemplaire, broché, coupé et couvert de bon papier mar-
» bré[1]. »

En ce qui concernait les mémoires indûment présentés, l'Académie remit sa décision définitive à une séance ultérieure, jusqu'à ce que Jean-Baptiste III Coignard eût été entendu.

Le 29 mai 1732, dans une séance où dix-sept de ses membres étaient présents, l'Académie reçut de Jean-Baptiste III Coignard un mémoire, écrit en entier de sa main, par lequel celui-ci « prétend justifier le procédé qu'il a tenu en présentant
» au Roi les mémoires de remboursement dont il est fait
» mention ci-dessus. Le mémoire du sieur Coignard fils ayant
» été lu, et les raisons qu'il contient discutées, la Compagnie
» a résolu :

» *Premièrement*, qu'il serait défendu pour l'avenir à tous
» ses libraires, sous peine de destitution, de présenter jamais
» à l'avenir de pareils mémoires à son insu, et qu'il serait
» enjoint au sieur Coignard fils de ne plus poursuivre le paie-
» ment du mémoire par lequel il demande actuellement le
» remboursement des frais qu'il a faits pour le service de
» l'Académie durant l'année 1731 ;

» *Secondement*, que le sieur Coignard fils serait obligé de
» rendre au Roi la somme de 2520 livres qu'il reconnaît
» par son propre mémoire avoir touchée pour le rembourse-
» ment des frais faits par lui pour le service de l'Académie
» durant les années 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728,
» 1729 et 1730 ;

» *Troisièmement*, que M. le Secrétaire et trésorier enverra
» incessamment à M. le Cardinal de Fleury, Directeur, une
» copie authentique de la présente délibération, afin qu'elle
» puisse servir au Roi de titre pour obliger le sieur Coignard
» fils à reporter au Trésor royal les 2520 livres qu'il y a tou-
» chées indûment.

» Il a été résolu que, lorsque le libraire viendrait pour re-
» cevoir les ordres de la Compagnie, il se retirerait aussitôt
» après les avoirs reçus[2]. »

Dans ce long compte rendu, il faut remarquer et retenir les

1. Registres impr., II, pp. 322-323.
2. Registres impr., II, page 324.

décisions qui apportaient certaines modifications aux rapports entre l'Académie et son libraire. Ce regrettable incident n'eut pas pour les Coignard les suites fâcheuses qu'il faillit entraîner[1]. L'Académie par le souvenir des services rendus, le libraire par une entière soumission aux décisions de la Compagnie, rétablirent dans leurs relations l'heureuse entente qui avait existé précédemment. Aussi lorsque Jean-Baptiste II Coignard mourut, après quarante-six ans d'exercice, « l'Académie assista, » dans l'Eglise des Cordeliers[2], au service qu'elle a bien voulu » y faire célébrer pour le sieur Coignard, son libraire, eu » égard à ses longs services, mais sans que cela puisse tirer » à aucune conséquence pour l'avenir[3]. »

Voici le billet d'invitation au service demandé par l'Académie :

M.

Vous êtes prié, de la part de M. l'abbé d'Olivet, Directeur de l'Académie française, d'assister au service qui se fera jeudi prochain, 28 juillet 1735, à dix heures précises du matin, en l'Eglise des RR. PP. Cordeliers du Grand-Couvent, pour le repos de l'âme de feu M. Jean-Baptiste Coignard père, imprimeur-libraire de l'Académie française[4].

*
* *

Jean-Baptiste II Coignard était décédé à l'âge de 68 ans le 20 juillet 1735. Voici le billet d'enterrement[5].

Vous êtes priés d'assister au Convoi et Enterrement de Monsieur Jean-Baptiste Coignard Père, Imprimeur et Libraire ordinaire du Roi et de l'Académie Française, ancien Consul des Marchands,

1. *Voir*, à cet égard, une lettre de l'abbé d'Olivet, du 26 mai 1732, publiée pp. 426-427 du tome II de l'*Histoire de l'Académie française*, etc., avec introduction et notes par M. Ch.-L. Livet (Paris, Didier et Cie, 1858).

2. L'église des Cordeliers était située à l'angle des rues Hautefeuille et de l'Ecole-de-Médecine ; les derniers vestiges qui en restaient ont disparu lors de l'agrandissement de la Faculté de médecine.

3. Registres impr., II, page 377. — Il semble que cette réserve était un avertissement pour Jean-Baptiste III Coignard, qui s'était trouvé le plus engagé personnellement dans le conflit soulevé en 1732 ; une longue existence lui permit d'en effacer le souvenir ; l'Académie lui fit également un service. *Voir* page 79.

4. *Bibliothèque du Cercle de la Librairie*, fonds Léon de Laborde.

5. *Bib. Nat.. Mss. fr., Pièces originales*, 82, *Coignard*, 29. — Ce document précise le renseignement vague donné par Lottin pour l'époque de son décès et rectifie la date de 1730 qu'indique E. Werdet dans l'*Histoire du Livre en France*, t. III, IIe Pie, p. 200.

ancien Syndic de sa Communauté, ancien Commissaire des Pauvres, ancien Marguillier de sa Paroisse et Administrateur de l'Hôpital des Petites Maisons, décédé en sa Maison, rue S.-Jacques : Qui se fera Jeudi 21 Juillet 1735, à sept heures précises du soir en l'Eglise Archipresbytérale[1] de S. Séverin, sa Paroisse, où il sera inhumé. La Compagnie s'y trouvera, s'il lui plaît.

Un *De profundis*.

De la part de MM. Coignard, ses Fils, et MM. Prieur, Bioche et de Combles, ses Gendres[2].

La vie de Jean-Baptiste II Coignard avait été active[3] et bien remplie, en dépit des infirmités qui à plusieurs reprises compromirent sa santé ; il s'en plaignait déjà auprès de l'Académie, le 7 mars 1718 ; elles le déterminèrent sans doute à résigner, avant leur expiration, les fonctions de syndic de la Communauté, dans lesquelles il fut remplacé, le 4 juin 1729, par Pierre-Augustin Le Mercier[4]. En dehors même de ses occupations professionnelles, il avait acquis, le 10 mars 1704, lors du règlement de la succession de ses beaux parents, l'office de commissaire contrôleur juré mouleur de bois, qu'il avait voulu peut-être réserver pour l'un de ses jeunes beaux-frères, mais dont les circonstances le laissaient encore titulaire au moment de sa mort.

L'association, qui existait entre lui et son fils aîné, ne s'étendait pas à tous les ouvrages du fonds de leur librairie. En effet, le 5 mars 1732, Jean-Baptiste II Coignard céda une partie du fonds, qui lui était resté propre, à Pierre-Gilles Le Mercier[5], libraire et imprimeur demeurant rue Saint-Jacques, près Saint-Yves ; celui-ci reprit plus tard l'enseigne de Jean-Bap-

1. Le curé de l'Eglise de Saint-Séverin a le titre d'archiprêtre, parce que la paroisse de Saint-Séverin a été la première établie dans le quartier d'outre Petit Pont, plus tard dit de l'Université, et en a été toujours la plus importante. Cette dignité lui assurait la prééminence sur ses collègues. (*Histoire générale de Paris. Topographie historique du Vieux Paris par* A. Berty, L. M. Tisserand et Cam. Platon. *Région centrale de l'Université, Paris, Impr. nationale*, 1897, *in*-4°.)

2. Les messes de Bout de l'an furent dites le 19 juillet 1736. (*Bibl. Nat., Mss. fr., Pièces originales*, 802, *Coignard*, 30.)

3. *Voir* Appendice, XV, la note sur la fixation du nombre des imprimeurs à Paris.

4. Né en 1665, libraire le 22 janvier 1687, imprimeur le 8 juin 1694, adjoint de la Communauté le 2 octobre 1703, syndic le 4 juin 1729 ; meurt le 9 janvier 1734 (Lottin).

5. Fils de Pierre-Augustin ; né le 16 mai 1698, libraire le 22 février 1718, imprimeur le 11 avril 1724 (Lottin). Il épousa, le 25 novembre 1732, Elisabeth Boudet, belle-fille de Jean-Baptiste III Coignard et s'associa plus tard avec un frère de sa femme, Antoine Boudet. Adjoint de la Communauté le 12 août 1738, consul le 29 janvier 1750, il devint syndic le 15 septembre 1756 ; il se démit de son imprimerie en 1768 et mourut le 28 décembre 1773.

tiste II Coignard, *Au Livre d'Or*, et employa plusieurs de ses marques ; il ajoutait, sur le titre des réimpressions des ouvrages provenant de cette cession, la mention : *Du fonds de Jean-Baptiste Coignard père.* Lors des comptes de la succession de Jean-Baptiste II Coignard, Pierre-Gilles Le Mercier redevait encore, sur son prix d'acquisition, une somme assez importante (environ 60000 livres), qui donna lieu à un compromis.

***

Jean-Baptiste II Coignard avait acheté le 7 août 1723, moyennant 65000 livres, à Philippe-Clément Buchères, sieur de la Beauvoisière, la maison[1] qu'il occupait, au coin septentrional de la rue Saint-Jacques et de la rue du Foin, dans laquelle se trouvait l'entrée de son imprimerie.

Possesseur d'une maison de campagne située au village de Nogent-sur-Marne et du fief de la Pinelle, situé audit Nogent, il ajouta à son nom le titre de sieur de la Pinelle ; mais c'est surtout son second fils, Pierre-François, qui reste connu et désigné dans les actes sous ce dernier titre, bien qu'il n'ait jamais été propriétaire du fief ; car ce fut le fils aîné qui en fit l'acquisition à la mort de son père.

Jean-Baptiste II Coignard avait épousé : 1° en juin 1692[2] Anne-Françoise Simart, fille de Nicolas Simart, commissaire contrôleur juré mouleur de bois, laquelle mourut le 29 juillet 1733 ; 2° en janvier 1734, Charlotte Girard.

Du premier mariage il eut six enfants :

1° Jean-Baptiste III, qui succéda à son père comme imprimeur du Roi, et qui avait obtenu la survivance de la charge de libraire et imprimeur de l'Académie française ; en 1724, il avait reçu de ses parents une somme de 25000 livres en avancement d'hoirie ;

2° Pierre-François, sieur de la Pinelle, reçu libraire à Paris le 16 juillet 1722, et plus tard, en 1732, établi libraire à Dijon où il épousa Bernarde Verstel ;

1. Un acte de constitution de rente, du 9 août 1735, constate que cette maison produisait alors quatre mille livres de revenu.

2. *Voir* Appendice, XIII, le contrat de mariage du 27 mai 1692. La cérémonie nuptiale eut lieu le 24 juin 1692.

Dans *les Imprimeurs et les Libraires de la Côte d'Or, seconde édition* (Dijon, Darantière, 1883), M. Clément-Janin consacre les pages 119 à 123 à Pierre-François Coignard de la Pinelle, qui, « ayant mal fait ses affaires » (*Bibl. Nat., Mss. fr.*, 22106, pièce 78, f. 260), vint prendre une librairie à Dijon en 1732, y épousa, le 29 septembre 1733, Bernarde Verstel, et y mourut le 7 juillet 1750, sans enfants, à l'âge de 56 ans. Sa veuve continua d'exercer la librairie en s'associant son neveu Frantin.

M. Clément-Janin reproduit, page 122, une lettre que Jean-Baptiste II Coignard (et non Jean-Baptiste III qui se trouve indiqué par erreur, page 119) adressait le 2 janvier 1734 à sa belle-fille et dans laquelle il fait allusion à la nouvelle union qu'il va contracter, en ajoutant : « mes enfants ont approuvé ce mariage. » Quelques lignes plus haut, il avait écrit : « Nous allons travailler à assurer les droits de votre mari dans la succession de sa mère. » Mais Pierre-François Coignard de la Pinelle ne reçut qu'une simple avance de 3000 livres avant l'acte de liquidation et partage des successions de ses père et mère, qui lui reconnut droit à une part de 31000 livres (16 septembre 1735).

Dans les actes relatifs à sa succession, Pierre-François Coignard de la Pinelle reste qualifié de marchand libraire en l'Université et librairie de Paris, bien qu'il n'eût point boutique à Paris et qu'il eût résidé régulièrement depuis 1732 à Dijon où il exerçait sa profession. Sa succession ne fut acceptée par ses frères et sœurs de Paris que sous bénéfice d'inventaire (19 septembre 1750). L'acte de liquidation et partage du 13 février 1751 constate un léger excédent de dettes de la succession, qui représentait à la charge de chaque héritier une somme de 137 livres, 5 sols, 4 deniers.

Les frères et sœurs de Pierre-François Coignard de la Pinelle versèrent à sa veuve, à titre de douaire, une rente de 500 livres, que le testament de Jean-Baptiste III Coignard porta, à partir de 1769, à 1000 livres. Bernarde Verstel mourut le 18 septembre 1794, âgée de 98 ans.

3° Jean-Baptiste Nicolas, Confrère de l'Oratoire ;

Il est qualifié, dès 1735, de Confrère de l'Oratoire ; en 1750, de sous-diacre du diocèse de Paris et Confrère de l'Oratoire. En 1751, il résidait en la ville de Troyes, maison de l'Oratoire du Saint-Esprit. En 1768, il est domicilié à Paris, rue Salle-au-Comte [1], paroisse Saint-Leu et Saint-Gilles. Il mourut, le 16 octobre 1783, sur la paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, dans une maison de la rue Saint-Honoré, ayant pour enseigne *Aux six Mores*, dont moitié était un propre de sa mère, Anne-Françoise Simart, et dont l'autre moitié avait été acquise par son père, Jean-Baptiste II Coignard, pendant la communauté. Lors du partage de la succession de ses parents, cette maison lui avait été attribuée ; il n'avait reçu antérieurement aucun avancement d'hoirie.

4° Anne-Geneviève, qui épousa Pierre Le Prieur, marchand tireur d'or, demeurant rue Saint-Denis, paroisse Saint-Sauveur ; elle avait reçu le 14 avril 1715 une dot de 25000 livres ; elle mourut avant 1768 ;

De cette union naquirent quatre enfants :

1° Pierre-Jean-Baptiste-Noel, marchand tireur d'or, marié à Geneviève Nau et décédé vers la fin de 1764, en laissant : 1° Nicolas-Dominique Le Prieur

1. La rue Salle-au-Comte, qui a été supprimée par un décret du 29 septembre 1854, commençait rue Saint-Magloire (*supprimée*) et finissait rue aux Ours (*aujourd'hui rue Etienne-Marcel*). La rue Saint-Magloire finissait rue Saint-Denis. (Ville de Paris, *Nomenclature des voies*, etc., in-4°. 1898.)

de Varigny, qualifié d'ancien officier d'infanterie, demeurant rue des Fossés Saint-Germain (*rue Monsieur-le-Prince*), paroisse Saint-Sulpice (*Acte du 23 janvier 1779*) ; 2° Pierre-Alexandre Le Prieur de Merville, qui fut premier exempt des Cent Suisses de la garde de Monseigneur le Comte de Provence (*Acte du 1er mars 1771*) ; en 1768, ils étaient encore mineurs (*voir* APPENDICE, XVIII) ;

2° Pierre-Alexandre Le Prieur, libraire et imprimeur du Roi, rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoît ;

3° Nicolas-Dominique Le Prieur, marchand tireur d'or, rue du Petit-Lion, paroisse Saint-Sauveur [1] ;

4° Jean-Baptiste Le Prieur, bourgeois de Paris, qui demeura rue Saint-Martin, paroisse Saint-Laurent.

5° Catherine-Françoise, née le 22 juillet 1702 [2] ;

Elle reçut de ses parents le 24 juillet 1718 une dot de 25000 livres, et épousa Guillaume Bioche, marchand mercier, bourgeois de Paris, qui fut consul ; elle demeurait rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Séverin, dans la maison des Coignard ; elle mourut le 18 mars 1780 ;

6° Anne-Françoise, née le 30 septembre 1703.

Elle reçut de ses parents le 10 février 1725 une dot de 40000 livres et épousa Jean-Gabriel de Combles, d'abord marchand bourgeois de Paris, demeurant rue des Prouvaires, paroisse Saint-Eustache, puis plus tard intéressé dans les affaires du Roi et demeurant à Versailles, rue Saint-Antoine, paroisse Saint-Louis ; séparée de biens avec son mari, elle habita à Paris, au moins depuis 1768, rue des Fossés Saint-Victor, paroisse Saint-Etienne du Mont, et mourut le 6 janvier 1775.

L'acte de liquidation et partage des successions de Jean-Baptiste II Coignard et de sa première femme, Anne-Françoise Simart, daté du 16 septembre 1735, constate que la part définitive de chacun des six enfants était de 31000 livres [3].

1. La rue du Petit-Lion Saint-Sauveur correspondait à la partie actuelle de la rue Tiquetone, entre les rues Saint-Denis et Dussoubs. (Ville de Paris, *Nomenclature des voies*, etc., in-4°, 1898.)

2. Voici son acte de baptême extrait des registres des baptêmes de l'Eglise paroissiale et archipresbytérale de Saint Séverin :

« L'an mil sept cent deux, le dimanche vingt-troisième jour du mois de juillet, fut baptisée » Catherine-Françoise, née le jour d'hier, fille de Jean-Baptiste Coignard, imprimeur et » libraire ordinaire du Roy et de l'Académie française, et de Damoiselle Anne-Françoise » Simart, son épouse, demeurtes rue Saint-Jacques ; le Parein Louis Coignard, imprimeur » et libraire à Paris, la Mareine Damoiselle Catherine Péronnet, fille majeure, demeurant » tous deux susditte rue Saint-Jacques, de cette Paroisse : Le père, Le Parein et La Ma- » reine ont signé en la Minute avec Homo, vicaire. »

3. Ce qui contredit la réflexion dont Edmond Werdet (*Histoire du Livre en France*, t. III, IIe Pie, p. 200) fait suivre les extraits qu'il reproduit d'un mémoire, publié à Paris, en 1725, sous le titre de « Mémoire sur les vexations qu'exercent les libraires et imprimeurs de Paris » (*Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21741, ff. 128 et s.). Il ajoute en effet : « Maintenant, l'on est édifié » sur la source de l'immense fortune laissée par Coignard à son fils, Jean-Baptiste III ; ces » énormes bénéfices en disent assez. » Si, trente-trois ans plus tard, Jean-Baptiste III Coignard laissa une fortune considérable, il la devait à d'autres causes que l'héritage paternel ; il sut, d'ailleurs, dans la répartition qu'il en fit par son testament, s'inspirer de sentiments d'équité et de charité.

Mieux renseigné à l'égard de Jean-Baptiste III Coignard, E. Werdet dit de lui (*Ibid.*,

Il existe de Jean-Baptiste II Coignard un portrait peint par A. Pesne, en 1724, et gravé par G.-E. Petit, en 1732, avec la souscription suivante[1] :

« Jean-Baptiste Coignard, Regis et Academiæ Gallicæ typographus, Parisiensis ex-consul, Typographorum ac Bibliopolarum ex-syndicus, Administrator pauperum. Offerebat Joannes-Baptista Coignard filius, Typographus regius. »

Au bas du portrait, se trouve l'écusson armorié. (*Voir* page 48.)

La veuve de Jean-Baptiste II Coignard, née Charlotte Girard, continua la librairie et mourut le 27 septembre 1760[2]. En 1749, elle demeurait rue Percée[3] (entre la rue Hautefeuille et la rue de La Harpe).

***

D'après des documents conservés au département des Manuscrits, à la Bibliothèque Nationale[4], Jean-Baptiste II Coignard ne fut pas sans rencontrer certaines difficultés dans l'exercice de sa profession ; il eut à soutenir des procès pour contrefaçons, interprétation de contrats, inexécution de conventions verbales, reddition de comptes. Il se défend toutefois d'avoir un caractère processif, au début du mémoire sommaire qu'il présente dans sa contestation avec Denys Mariette, libraire à Paris : « Depuis plus de vingt-cinq ans que je me » suis appliqué à l'exercice de ma profession, j'ose même » dire avec quelque sorte d'estime de Messieurs les Gens de » Lettres, personne ne s'est plaint de ma conduite. Je laisse » au sieur Mariette, comme bon arithméticien, le soin d'ad- » ditionner les procès que j'ai été obligé d'essuyer ; le nombre » s'en trouvera petit ; mais j'ai la consolation de les avoir

p. 201) : « Ce Coignard fut un des plus actifs et des plus importants imprimeurs-libraires de son temps ; pendant sa longue carrière, il publia un très grand nombre d'excellents ouvrages. » Cependant c'est à tort que Werdet lui attribue ensuite la publication des OEuvres de Vitruve de Ch. Perrault. Cet ouvrage avait été imprimé dès 1673 par Jean-Baptiste I Coignard, qui en donnait en 1684 la *onzième* édition.

1. Crapelet (G.-A.), *De la profession d'imprimeur et des maîtres-imprimeurs*, page 98.
2. Lottin, *Catalogue*, etc., 2e partie, p. 28.
3. Cette rue a disparu lors du percement du boulevard Saint-Michel.
4. *Mss. français*, 22071, pièce 140, f. 350, et pièce 184, f. 452 ; 22072, pièces 13, f. 47 ; 14, f. 49 ; 15, f. 53 ; 16, f. 57.

» gagnés. J'ai toujours eu une très grande aversion pour ce » qui approche de la chicane[1]. » Il avait eu avec Denys Mariette des relations d'affaires, étant son associé pour la réimpression du Dictionnaire historique de Moréri[2], et même des relations de famille ; car Jean Mariette, frère de Denys Mariette, avait épousé une sœur de Jean-Baptiste II Coignard. Celui-ci réclamait à Denys Mariette une participation à déterminer dans les frais qu'entraînait la publication des *Antiquitates Constantinopolitanæ*, du P. Dom Anselme Banduri[3], parce qu'il n'avait pu obtenir la prolongation du privilège du Dictionnaire historique de Moréri, pour lequel Denys Mariette était son associé, qu'à la condition, imposée par le Chancelier, d'entreprendre l'impression de l'œuvre du Père Anselme. On reprochait aux libraires de cette époque de négliger les ouvrages d'une grande valeur littéraire, scientifique ou artistique, dont la vente ne couvrait même pas, souvent, les dépenses engagées, pour donner tous leurs soins à des éditions d'un écoulement facile et rapide, assurant des bénéfices. « Monsieur le Chancelier qui, au milieu de ses grandes occu- » pations, ne laisse pas de s'appliquer à faire fleurir les » Sciences et les Lettres, n'a point trouvé de remède plus » efficace à un mal qui leur était si préjudiciable, que de n'ac-

1. *Mss. français*, 22072, pièce 13, f. 47.

2. *Le Grand Dictionnaire historique* par Louis Moréri, Prêtre, Docteur en théologie. Nouvelle édition publiée en 1725 chez Jean-Baptiste Coignard, rue Saint-Jacques à la Bible d'Or, et chez Denys Mariette, rue Saint-Jacques, au coin de la rue des Noyers, à Saint-Augustin et à l'Ecu de Venise.

Cette édition fut vivement critiquée dans le *Libelle des compagnons imprimeurs contre les maîtres imprimeurs et libraires de Paris en* 1725 (*Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21741, ff. 128 et s.). « La condition la plus expresse des privilèges que le Roi accorde pour l'impression des ivres, c'est qu'elle doit être faite en beau papier et en beau caractère. Ce qui n'est aucunement observé, témoin l'édition de Moréri par Coignard et Mariette. »

3. Voici un extrait du privilège qui fut accordé, le 30 janvier 1707, à Jean-Baptiste II Coignard pour cet ouvrage : « Lequel ouvrage [J.-B. Coignard] désirerait imprimer ; et, » comme il est une suite de l'*Histoire byzantine*, imprimée ci-devant en notre Imprimerie » du Louvre, le rendre conforme, autant qu'il sera possible, aux autres tomes imprimés » de ladite *Histoire byzantine*, tant pour la grandeur du volume que pour la beauté des » caractères et du papier, tailles-douces, lettres grises, ornements et autres choses qui pour- » ront contribuer à la perfection dudit ouvrage ; mais, comme il ne le peut faire sans » s'engager à une très grande dépense, Nous, voulant favoriser le zèle dudit Coignard, et » lui donner les moyens d'exécuter cet ouvrage, voulant en même temps encourager les » Imprimeurs à entreprendre des éditions de livres utiles au public, pour l'avancement des » Sciences et Belles-Lettres, qui ont toujours été florissantes dans notre royaume, soutenir » en même temps l'imprimerie, qui a été cultivée par nos sujets avec tant de réputation et » de succès, et récompenser ceux qui se distinguent dans cette profession par les éditions » de bons livres, lui avons permis et accordons, etc... » *Bibliothèque Nationale*, *Mss. français*, 22072, 2e pièce.

» corder des continuations de privilège pour *les livres de débit*, » qu'à condition d'imprimer quelque *ouvrage d'érudition*[1]. » Peut-être, après de longs débats, où il ne pouvait opposer à des dénégations formelles aucun engagement par écrit, et où se manifestait une sorte de spéculation sur la concession des privilèges et leur continuation, Jean-Baptiste II Coignard fut-il moins heureux en cette affaire qu'en ses autres procès.

*
* *

Jean-Baptiste III Coignard, qui succédait à son père comme imprimeur du roi, avait épousé en 1728[2] Jeanne Joban, veuve d'Antoine Boudet, libraire à Lyon[3].

A cette époque, il demeurait rue Saint-Jacques, mais dans la partie de cette rue qui dépendait de la paroisse Saint-Benoît. C'est là qu'il eut pendant quelques années son domicile et son magasin personnels. Le *Dictionnaire des Arts et des Sciences de M. D. C.* [Thomas Corneille] *de l'Académie française; nouvelle édition revue, corrigée et augmentée par M***, de l'Académie Royale des Sciences,* qui parut en 1731 en 2 volumes in-folio, porte sur son titre les deux

1. *Mss. français,* 22 072, pièce 14, f. 49. *Voir* aussi les 15e et 16e pièces.

2. *Voir* APPENDICE, XVI, le contrat de mariage du 6 février 1728.

3. Antoine Boudet, libraire à Lyon, où il avait pour enseigne *A la Croix d'Or*, mourut le 23 août 1719. Il laissait cinq enfants, dont sa veuve fut nommée la tutrice. Jeanne Joban était alors âgée de 34 ans.

Un acte du 26 août 1719, qui constate son acceptation de la tutelle et règle les formalités à remplir pour l'inventaire des effets et biens de la succession d'Antoine Boudet, contient, au sujet du mode d'évaluation du fonds de librairie, la clause suivante : « mais, comme les » principaux [effets de l'hoirie] consistent au fonds de boutique et librairie dudit défunt et » que l'inventaire à cet égard doit être fait par deux marchands libraires, il est question de » régler la manière dont il doit être fait, c'est-à-dire d'ordonner, *comme il est de règle, qu'il* » *sera fait par lesdits libraires seuls sans la présence d'aucun officier de justice ;* à l'effet de » quoi on doit remettre aux experts qui sont nommés les clefs des magasins pour ensuite être » la minute de leur inventaire jointe à celui de justice des autres effets de l'hoirie, du mon- » tant duquel sera seulement fait mention dans celui de justice. »

Des cinq enfants d'Antoine Boudet, deux suivirent leur mère à Paris, où leur beau-père, Jean-Baptiste III Coignard, leur donna les témoignages d'une vive affection, qui fut réciproque; c'étaient : 1° Antoine Boudet, apprenti de Jean-Baptiste III Coignard, reçu libraire à Paris le 16 février 1734, et imprimeur le 22 décembre 1742, qui se démit de son imprimerie le 30 mars 1779 et mourut à Essonnes, le 5 juillet 1787 ; en 1742, il devint, comme imprimeur, associé de son beau-frère, Pierre-Gilles Le Mercier ; puis, comme libraire, associé de Jean-Baptiste III Coignard (*Bibl. Nat., Mss. fr.*, 22 106, pièce 59, f. 241) ; 2° Elisabeth Boudet, mariée, le 25 novembre 1732, à Pierre-Gilles Le Mercier (page 67, note 5).

Les trois autres enfants d'Antoine Boudet restèrent dans la région de Lyon. Un fils, Claude, fut chanoine et procureur général de l'ordre de Saint-Antoine. Une fille devint religieuse aux Ursulines de Trévoux. Une autre fille épousa M. de Mauvernai, résidant à Lyon.

adresses de Jean-Baptiste [II] Coignard, imprimeur-libraire ordinaire du Roi, rue Saint-Jacques, à la *Bible d'Or*, et de Jean-Baptiste [III] Coignard, imprimeur-libraire ordinaire du Roi, rue Saint-Jacques, au *Livre d'Or*[1]. Il revint plus tard habiter la maison paternelle, sur la paroisse Saint-Séverin, et reprendre l'enseigne de la *Bible d'Or*, après le rachat qu'il fit, le 28 mars 1737, de 2/6 de cette maison, qui, au moment de la liquidation de la succession de ses parents en 1735, était restée indivise entre les six héritiers et dont la moitié se trouvait ainsi lui appartenir.

***

Jean-Baptiste III Coignard[2] eut à imprimer la troisième édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, qui parut en 1740. Il avait reçu la copie de la lettre A en 1736[3].

Voici le titre de cette troisième édition, formant également deux tomes in-folio :

DICTIONNAIRE || DE || L'ACADÉMIE || FRANÇOISE. || TROISIÈME ÉDITION
|| Tome Premier || A-K.
|| Tome Second || L-Z.
A Paris, chez Jean-Baptiste Coignard, imprimeur du Roi et de l'Académie françoise. MDCCXL.

La marque, placée entre le titre et l'adresse, n'est point ici la Bible, mais une vignette en taille-douce de 150^{mm} sur 105^{mm}, reproduisant des initiales fleuronnées, entrelacées et opposées, dans un écu entouré d'insignes royaux (couronne et manteau d'hermine) et de trophées militaires (drapeaux et canons).

1. Jean-Baptiste II Coignard associa au privilège qu'il avait obtenu le 14 juillet 1718 pour cette édition, non seulement son fils, mais encore Denys Mariette, Jacques Rollin et Jean-Baptiste Delespine ; chacun avait un cinquième de l'entreprise suivant l'accord fait entre eux.

2. *Voir* APPENDICE, XVII, la liste de ses apprentis. Blanchet était son prote.

3. « ..... Coignard a depuis six semaines la lettre A ; mais ce qui fait qu'il n'a pas encore » commencé à imprimer, c'est qu'il n'avait pas pris la précaution de faire fondre des *é* accen- » tués, et il en faudra beaucoup parce qu'en beaucoup de mots nous avons supprimé les *s* de » l'ancienne orthographe, comme dans *depescher*, que nous allons écrire *dépêcher*, *tête*, » *mâle*, etc., etc... » *Lettre inédite de l'abbé d'Olivet*, 8 avril 1736, publiée dans l'*Histoire de l'Académie française*, avec Introduction et notes, par Ch.-L. LIVET, tome II, p. 433 (Paris, Didier et Cie, 1858).

Tome Ier : 8 ffnc. : Titre ; Gravure occupant une page entière ; Adresse au Roi ; Préface ; Explication des abréviations ; Pri-

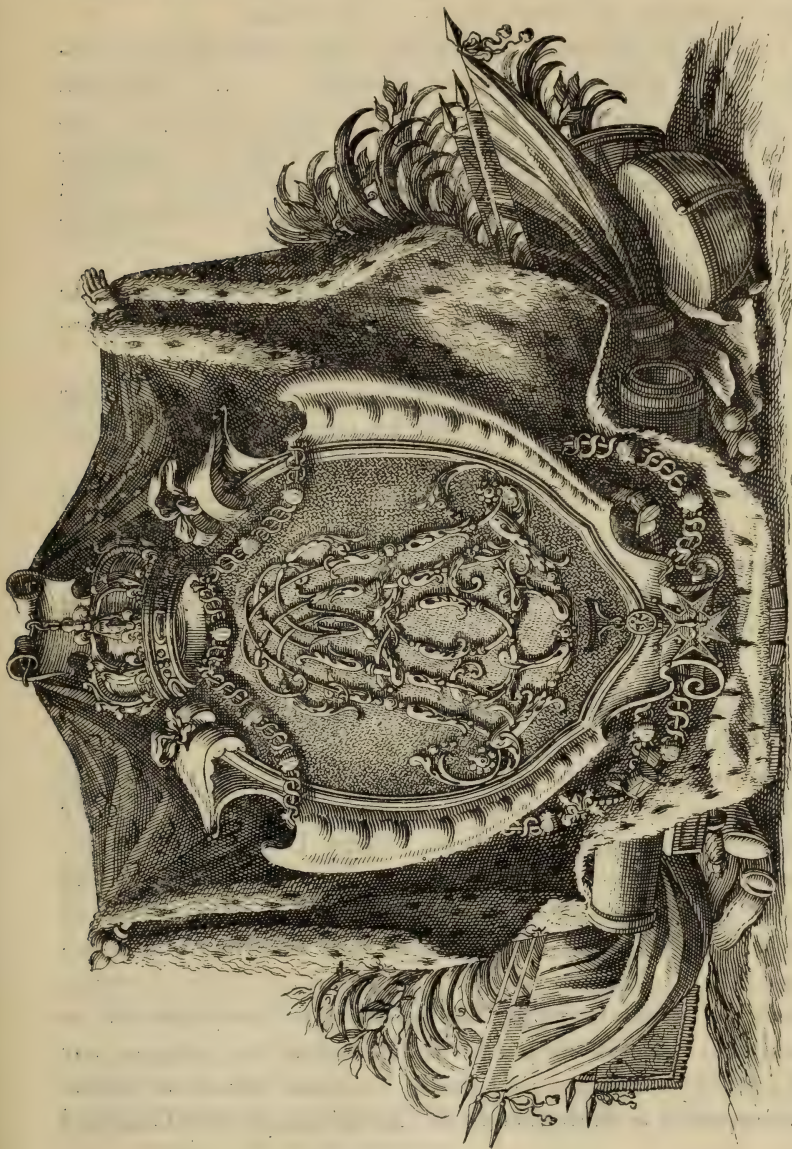

Cette marque, placée sur le titre de la troisième édition du *Dictionnaire de l'Académie*, était une ancienne marque, employée par Jean-Baptiste I Coignard, en 1685. (*Collection du Cercle de la Librairie.*)

vilège ; — pages chiffrées [1]2-900 : Lettres A-K, sur 2 col. de 70 ll. ; — pages chiffrées 901-904 : Additions et corrections.

Tome II : 2 ffnc. : Faux-titre et titre ; — pages chiffrées [1]2-896 : Lettres L-Z, sur 2 col. de 70 ll. ; — pages chiffrées 897-898 : Additions et corrections ; — 1 fnc. blanc.

Le texte du privilège, dont la concession remonte au 13 février 1728, contient la clause suivante : « ..... à condition » néanmoins que, dans trois mois, à compter de ce jour, ces » présentes seront enregistrées tout au long sur le registre » de la Communauté des Imprimeurs et Libraires de Paris ; » *que l'impression de chacun desdits ouvrages de l'Académie* » *sera faite dans notre Royaume et non ailleurs*[1]..... »

A la suite du texte du privilège se trouvent la mention de la cession, par l'Académie, de son droit à Coignard, et la formule de l'enregistrement :

« L'Académie française a cédé le présent privilège au sieur » Coignard, son libraire, suivant les conditions portées dans » ses registres. A Paris, le 21 mars 1728. »

« Registré ensemble la cession sur le registre VII de la » Chambre royale syndicale des Libraires et Imprimeurs de » Paris, n° 101, fol. 93, conformément aux anciens règle- » ments confirmés par celui du 28 février 1723. A Paris, le » 7 avril 1728. — *Signé :* Brunet[2], syndic. »

Pendant les dernières années que Jean-Baptiste III Coignard exerça encore activement les fonctions de libraire de l'Académie, l'histoire de ses rapports avec la Compagnie n'offre rien qui soit en dehors de l'accomplissement régulier des devoirs et obligations de sa charge. L'acte, qui termine, dans les Registres, les citations le concernant, prouve que la bonne entente s'était rétablie tout à fait entre l'Académie et son libraire, et que lui-même mettait tous ses soins à la maintenir. M. de Bougainville, de l'Académie des Belles-Lettres, ayant, le 16 janvier 1749, fait présent à la Compagnie de sa traduction française du poème de l'Anti-Lucrèce, composé par le Cardinal de Polignac, « comme l'original latin de ce poème » manquait à la Bibliothèque de l'Académie, le sieur Coignard

1. *Voir* la note 2 de la page 56.

2. C'est Michel III Brunet, dont le fils, Bernard Brunet, succédera comme libraire de l'Académie, à Jean-Baptiste III Coignard.

» l'a apporté, deux jours après, et en a fait pareillement don » à la Compagnie[1]. »

Ce fut peu après que Bernard Brunet fut agréé par la Compagnie pour son libraire, en survivance de Jean-Baptiste III Coignard, qui n'avait point de descendant auquel il pût réserver cet emploi. L'élection de Bernard Brunet, auquel Jean-Baptiste III Coignard avait vendu la place d'imprimeur de l'Académie française, eut lieu le 8 mars 1749, dans les conditions habituelles. « M. le Secrétaire a d'abord lu une lettre que » M. le Maréchal de Richelieu, Directeur, lui avait écrite » pour assurer la Compagnie de l'agrément du Roi en faveur » du sieur Brunet. On a ensuite procédé au scrutin des boules, » qui a été de même favorable à son élection. Puis, le sieur » Brunet s'étant avancé auprès de M. le duc de Saint-Aignan, » chancelier, qui présidait à la séance, M. le Secrétaire a pro- » noncé le serment que le libraire est obligé de prêter à » l'Académie[2]. »

Cependant, après la réception solennelle de son successeur, avec lequel il passa un traité de cession ratifié par l'Académie, Jean-Baptiste III Coignard continua encore à jouir de certaines prérogatives[3], même lorsqu'il eut abandonné la profession de libraire-imprimeur[4].

Il avait été élu adjoint le 12 août 1735; ses confrères l'élevèrent à la dignité de syndic, le 22 décembre 1751, en remplacement de Théodore I Le Gras. Ses adjoints furent alors : Jean-Thomas I Hérissant, reçu libraire le 21 mai 1726; Bernard Brunet, reçu libraire le 24 octobre 1738, et imprimeur le 10 janvier 1749; Michel-Antoine David, reçu libraire le 2 mai 1732; Marie-Jacques Barrois, reçu libraire le 16 février 1734.

Quelques années auparavant, le 29 janvier 1746, Jean-Bap-

1. Registres impr., II, page 639.

2. *Ibid.*, II, page 642.

3. Registres impr., III, page. 136. — Entre autres prérogatives, il était admis à assister avec les membres de l'Académie aux cérémonies et services que la Compagnie faisait célébrer et recevait, en ce cas, le jeton de présence.

4. Ce fut Augustin-Martin Lottin, reçu libraire en 1746, qui fut nommé imprimeur, par arrêt du Conseil du 24 avril 1752, en la place vacante par la démission de Jean-Baptiste III Coignard, syndic en charge (Lottin, *Catalogue*, etc., 1re partie, p. 225).

tiste III Coignard avait été nommé consul. Sa carrière professionnelle avait été également bien remplie, et, par les titres et dignités qu'il avait obtenus, sa vie donnait comme un reflet de celle de son père.

Il vendit son fonds[1], en se réservant les *Usages*[2], partie à Antoine Boudet[3], son beau-fils et son associé, partie à Pierre-Gilles Le Mercier, mari de sa belle-fille[4].

Comme Jeanne Joban, son épouse, était d'une famille de Lyon, il eut alors, paraît-il, l'intention d'aller demeurer dans cette ville, où il faisait bâtir une maison[5]; mais les fonctions qu'il occupa dans la suite à Paris prouvent qu'il avait abandonné ce projet.

Il devint, en effet, secrétaire du Roi[6] le 1er octobre 1752 et dut, pour entrer en fonctions, donner sa démission de syndic de la Communauté[7]. C'est par contrat du 3 août 1752 qu'il avait acquis du sieur Philippe-François Marchand l'un des quatre offices de Conseiller secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France et de ses Finances, Conservateur des hypothèques sur les rentes et augmentations de gages dues et créées par Sa Majesté. Plus tard même, le 19 septembre 1754, il acheta

1. *Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22 106, pièce 77, f. 259.

2. Ancien terme de librairie, sous lequel était compris l'ensemble des livres dont on se sert pour le service divin, bréviaires, rituels, diurnaux, heures, missels, etc. Pour l'impression et l'édition de ces livres, Jean-Baptiste III Coignard était associé avec Jean-Thomas I Hérissant, demeurant rue Saint-Jacques, *à Saint-Paul et à Saint-Hilaire*, et avec Jean Desaint, demeurant rue Saint-Jean-de-Beauvais, vis-à-vis du Collège. La Compagnie des Usages s'était formée en 1731.

3. « C'est lui qui eut le premier idée des *Petites Affiches*. » *Voir* Née de la Rochelle, manuscrit, à la *Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie*, t. I, pp. 216-217.

4. Jean-Baptiste III Coignard eut cependant à régler encore des comptes qui lui étaient restés personnels. Le 12 janvier 1753, il payait le complément des droits qu'il devait à l'un des auteurs dont il avait édité les œuvres; en voici le reçu conservé dans des papiers de famille : « Je soussigné, Charles Amyot, procureur de la maison professe de la Compagnie » de Jésus à Paris, rue Saint-Antoine, reconnais avoir reçu de Monsieur Coignard la somme » de dix-huit cents livres pour reste de l'honoraire dont il était chargé pour sa part, des sr » mons du feu Père Segaud. Dont quittance à Paris, ce douze janvier mil sept cent cinquante trois. — *Signé :* C. Amiot (Bon pour 1800 l.). »

5. *Bibl. Nat., Mss. fr.*, 22 106, pièce 77, f. 259.

6. « On appelle *Secrétaires du Roi, Maison et Couronne de France*, les officiers qui dressent les lettres qui s'expédient en chancellerie. » *Dict. de l'Académie française*, 3e édition.

7. Il eut pour successeur, dans la dignité de syndic, François Didot, reçu libraire le 14 novembre 1713; c'était le premier représentant de l'illustre famille qui, depuis deux siècles, jette le plus vif éclat sur la librairie et l'imprimerie françaises, et à laquelle, au début du XIXe siècle, furent confiées les impressions de l'Institut.

La Collection Anisson (*Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22 079, pièce 102, f. 314) possède le grand compte de gestion de François Didot, à sa sortie de charge. Le compte de recette débute ainsi : « 1er *Chapitre de recettes, à cause du reliquat de compte de M. Coignard, précédent syndic :* Fait recette le rendant compte de la somme de 4981 livres, 9 sols, 4 deniers, en argent, et 500 livres en un billet sans garantie du sieur Le Loup, libraire..... »

encore à Pierre-Paul Bigres de Chevilly les deux états et offices de Conseiller du Roi receveur et payeur ancien et mitriennal et receveur et payeur alternatif et mitriennal des gages et augmentations de gages de Messieurs les Officiers du Grand Conseil ; il en fut pourvu par lettres de provisions qu'il obtint en a Grande Chancellerie pour chacun desdits offices le même jour 18 février 1755 ; mais, le 31 décembre 1758, il vendait lesdits offices à Pierre Poan et ne conservait que sa première charge de Secrétaire du Roi, Conservateur des hypothèques [1].

***

Jean-Baptiste III Coignard mourut, sans postérité, sur les dix heures du soir, le 31 octobre 1768, dans sa maison de la rue Saint-Jacques. Cinquante-cinq années s'étaient écoulées depuis sa nomination au titre de libraire de l'Académie française. La Compagnie fit faire un service en son honneur [2] et y assista, le 19 novembre, dans l'église des Cordeliers.

L'enterrement de Jean-Baptiste III Coignard avait eu lieu, le 2 novembre, sur simple avis de la famille [3] :

Vous *êtes prié d'assister aux Convoi et Enterrement de Messire* Jean-Baptiste Coignard, *Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire de Sa Majesté, Maison-Couronne de France et de ses Finances, Conservateur des hypothèques, Administrateur de l'Hôpital des Cent-Filles, décédé en sa Maison, rue Saint-Jacques; qui se feront Mercredi, 2 novembre 1768, à six heures du soir, en l'Eglise archipresbytérale de Saint-Séverin, sa Paroisse, où il sera inhumé.*

De profundis.

De la part de Monsieur Coignard, de l'Oratoire, son frère; de Mesdames Bioche et De Combles, ses Sœurs, et de Messieurs Bioche et Le Prieur, ses Neveux.

Il fut inhumé dans le caveau de la chapelle Sainte-Barbe,

1. D'après les papiers de famille.
2. Registres impr., III, page 249.
3. *Bibl. Nat., Mss. fr., Pièces originales*, 802, *Coignard*, 32.

en l'Eglise Saint-Séverin[1], au pied de l'autel. L'inscription suivante y fut gravée[2] :

JEAN-BAPTISTE COIGNARD, ECUYER, CONSEILLER SECRÉTAIRE DU ROI, MAISON-COURONNE DE FRANCE ET DE SES FINANCES, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, ADMINISTRATEUR DES CENT FILLES DE NOTRE DAME DE LA MISÉRICORDE ET DE LA CHAPELLE SAINT-YVES, ANCIEN MARGUILLIER DE CETTE PAROISSE, ANCIEN LIBRAIRE IMPRIMEUR ORDINAIRE DU ROI ET DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE, ET ANCIEN CONSUL, FONDATEUR D'UN PRIX D'ELOQUENCE LATINE EN L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

Dans le même caveau avait été inhumée, le 1er juillet 1755, dame Jeanne Joban, son épouse[3].

Le service solennel que Jean-Baptiste III Coignard avait demandé dans son testament ne fut célébré que le 17 novembre ; voici le texte du billet d'invitation à cette cérémonie[4] :

M

Vous êtes prié d'assister au Service qui se fera Jeudi, 17 Novembre 1768, à dix heures du matin, en l'Église Paroissiale et Archipresbytérale de Saint-Séverin, pour le repos de l'Ame de Messire JEAN-BAPTISTE COIGNARD, ancien Imprimeur et Libraire du Roi et de l'Académie Française, ancien Consul, ancien Commissaire des Pauvres de la paroisse S. Benoît, ancien Marguillier de sa Paroisse ; et, à son décès, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire de Sa Majesté, Maison-Couronne de France et de

1. La Chapelle Sainte-Barbe est citée dans les *Notes et Additions*, t. I, p. 423, de la nouvelle édition de l'*Histoire de la Ville et de tout le diocèse de Paris par l'abbé Lebeuf*, publiée par Hippolyte COCHERIS (Paris, Aug. Durand, 1863). Mais, aujourd'hui, il n'existe plus, dans l'Eglise Saint-Séverin, de chapelle sous le vocable de Sainte-Barbe ; ce serait actuellement la Chapelle Sainte-Anne. Les anciennes inscriptions ont été détruites.

2. D'après une note conservée dans les papiers de la famille Bioche.

3. Voici le billet d'enterrement (*Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, *Pièces originales*, 802, *Coignard*, 31) :

VOUS êtes prié d'assister au Convoi, Service et Enterrement de Dame JEANNE JOBAN, Femme de M. Jean-Baptiste Coignard, Écuyer, Secrétaire du Roi, Conservateur des Hypothèques et Trésorier Payeur des Gages de Messieurs les Officiers du Grand Conseil, décédée en sa Maison, rue Saint-Jacques ; Qui se fera Mardi premier Juillet 1755, *à dix heures du matin, en l'Église Paroissiale et Archipresbytérale de Saint-Séverin, sa Paroisse, où elle sera inhumée.*

Un De Profundis.

De la part de MM. Boudet, ses Fils, et MM. de Mauvernai et Le Mercier, ses Gendres.

4. *Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21155, f. 18.

ses Finances, Conservateur des Hypothèques, Administrateur de l'Hôpital des Cent-Filles et de la Chapelle de S. Yves.

Messieurs et Dames s'y trouveront, s'il leur plaît.

Un De profundis.

De la part de Monsieur Coignard, de l'Oratoire, son frère; de Mesdames Bioche et De Combles, ses sœurs, et de Messieurs Le Prieur[1] *et Bioche, ses neveux.*

L'*Historique*, sous forme de notes de police, *des Libraires et Imprimeurs de Paris existant en* 1752[2], porte sur Jean-Baptiste III Coignard ce jugement : « C'est un très honnête » homme contre lequel il n'y a jamais eu rien à dire. »

*
* *

Les bénéfices de son commerce, l'habile direction qu'il sut toujours donner à ses affaires et à ses intérêts, et, sans doute aussi, les produits de sa charge de Secrétaire du Roi et Conservateur des hypothèques, pendant les quinze dernières années de sa vie, avaient assuré à Jean-Baptiste III Coignard une fortune importante, qu'une note, conservée dans la Collection Anisson[3], évalue au moins à 60000 livres de rentes[4].

Il laissa un testament olographe, daté du 12 avril 1768, dont il avait fait une copie le 15 mai, et auquel il avait ajouté,

1. Pierre-Alexandre Le Prieur, l'un des neveux de Jean-Baptiste III Coignard et petit-fils de Jean-Baptiste II Coignard, fut reçu libraire le 20 avril 1747 et imprimeur le 2 juin 1749, en la place vacante par la démission de Charles-Jean-Baptiste Delespine ; comme son oncle, il termina son existence dans les fonctions de secrétaire du Roi. (Lottin, *Catalogue*, etc., 1re partie, page 220, et 2e partie, p. 111.)

Il avait été apprenti de Jean-Baptiste III Coignard. En 1752, il était âgé de 30 ans, et voici quel était alors son signalement : taille, cinq pieds deux pouces, maigre, visage pâle, barbe blonde et sourcils de même. (*Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22107, pièce 101.) Il demeurait rue Saint-Jacques, à l'enseigne de l'Olivier. Il fut imprimeur du Roi et de l'Académie royale et du Collège de Chirurgie.

2. *Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22106, pièce 77, f. 259.

3. *Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22064, pièce 119, f. 223.

4. « On a trouvé dans son coffre-fort quarante sacs de mille louis chacun, ce qui fait une » somme de 960000 livres. » Bachaumont, *Mémoires secrets pour servir à l'Histoire de la République des Lettres*. (Londres, chez John Adamson, 1777, in-12, tome IV, p. 147.)

le 25 octobre, un premier codicille confirmant le testament écrit le 12 avril et un second codicille particulier concernant sa bibliothèque qu'il léguait aux Religieux de l'Ordre de Picpus de la Maison de Paris près la barrière du Trône [1]. Une consultation, signée de trois jurisconsultes, fut d'avis que le testament du 15 mai 1768 avait été révoqué et anéanti par le premier codicille du 25 octobre, et que c'était ce codicille et le testament du 12 avril, qu'il confirmait avec explication des legs faits aux domestiques, qui devaient avoir leur pleine et entière exécution.

Ses dernières dispositions avaient été déposées, le 1er novembre, chez Me Dulion, notaire [2]. Quand ils en eurent pris connaissance, les héritiers légaux, son frère, Jean-Baptiste-Nicolas Coignard, de l'Oratoire, ses deux sœurs, veuve Guillaume Bioche et épouse De Combles, et, par représentation, les fils de sa troisième sœur, épouse Le Prieur, renoncèrent, chacun à leur égard, à la succession pour s'en tenir aux legs particuliers que le défunt leur faisait par son testament. Le curateur nommé à la succession vacante consentit l'exécution des testament et codicilles et fit délivrance des legs universel et particuliers y portés [3]. Le légataire universel était Guillaume-Charles Bioche, l'un des neveux de Jean-Baptiste III Coignard, avocat au Parlement et notaire à Paris [4].

*
* *

Par son testament [5], Jean-Baptiste III Coignard « laisse

1. *Voir* Appendice, XVIII, le texte du testament et des deux codicilles.

2. Me Dulion (Louis-Denis) exerça du 8 octobre 1762 au 16 thermidor an VI (3 août 1798). Ses minutes sont aujourd'hui conservées dans l'étude de Me Fay.

3. *Voir* Appendice, XIX, l'exposé de début qui rappelle les faits relatifs au testament.

4. Il devint, en outre, après la mort de son oncle, conseiller secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France et de ses Finances, Conservateur des hypothèques. Le 27 septembre 1769, il demeurait place Dauphine, paroisse Saint-Barthélemy. Le 1er mars 1771, il était notaire honoraire et ne conservait que les fonctions de secrétaire du Roi ; il avait alors transporté son domicile rue et paroisse Saint-André des Arts. En 1775, il était devenu grand audiencier de France *. Il avait épousé le 21 avril 1760, à Nogent-sur-Marne, Emilie Le Mercier, fille de Pierre-Gilles Le Mercier, beau-fils de son oncle Coignard. — *Voir* Appendice, XXII, la généalogie de la famille Bioche.

5. Voir Appendice, XVIII, les termes mêmes du testament ; XIX, le contrat de constitution de la rente destinée à l'exécution du legs en faveur des protes et compagnons imprimeurs, et XXI, la généalogie de la famille Coignard.

* Nom que l'on donnait autrefois à deux officiers de la Chancellerie de France, chargés de faire rapport au Chancelier des lettres de grâce, de noblesse, etc. (Larousse, *Dictionnaire universel*, t. Ier).

» 800 livres de rente sur les Aides et Gabelles, pour aider les » quatre plus anciens protes ou garçons-imprimeurs hors » d'état de pouvoir travailler ; plus 400 livres de rente, aussi » sur les Aides et Gabelles, pour le soulagement des pauvres » compagnons imprimeurs, même ceux qui se retireront à » Bicêtre ; ceux de Paris ou qui auront travaillé dans l'impri- » merie de M. Coignard seront préférés.

» La nomination en est confiée à M. Le Prieur, imprimeur, » son neveu, et, à son refus ou après sa mort, à deux anciens » imprimeurs, qui seront choisis par les trente-six[1].

» Sur les représentations du Corps de la Librairie, le Par- » lement a ordonné [le 2 septembre 1769] qu'après la mort de » M. Le Prieur ou dans le cas où il se désisterait, les [béné- » ficiaires du legs] seraient toujours présentés par les deux » adjoints imprimeurs à la Communauté, qui auraient le droit » de les nommer[2]. »

C'est à raison de ce legs que Lottin donne à Jean-Baptiste III Coignard le titre de *Bienfaiteur des ouvriers imprimeurs de Paris*. La fondation Coignard subsiste encore de nos jours. La Révolution apporta quelque trouble à l'attribution des huit pensions qu'elle comportait (4 de 200 l. pour les protes, 4 de 100 l. pour les compagnons) ; elle eut surtout pour conséquence de diminuer le total du revenu annuel à répartir entre les bénéficiaires désignés. En 1805[3], des démarches actives aboutirent à la reconstitution de cette fondation ; et l'Assistance publique fut chargée de veiller à l'accomplissement des intentions du testateur. Les pensions, désormais accordées toutes à d'anciens ouvriers imprimeurs typographes, furent de deux classes, comprenant chacune quatre pensions. La pre-

1. Les règlements fixaient encore à trente-six le nombre des imprimeurs pouvant exercer à Paris.

2. *Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22064, pièce 121, f. 227. — *Voir* APPENDICE, XIX, la décision du Parlement pour la délivrance du legs.

3. Les démarches pour la reconstitution de la fondation Coignard furent faites, à cette époque, par la Société philanthropique, comme en témoigne le document suivant, annexé à une copie du testament entre les mains de la famille Bioche : « Je soussigné, ancien membre » du Corps législatif, chargé de mission expresse de la Société Philanthropique et membre » du Comité, reconnais que Monsieur Bioche, ancien notaire, a bien voulu me laisser prendre » copie de la partie du testament de feu M. Coignard, qui concerne le legs fait par Monsieur » Coignard aux garçons protes et imprimeurs de Paris ; dont je le remercie au nom des » pauvres. A Paris, ce cinq octobre 1805. » — *Signé :* GUYOT-DESHERBIERS, rue des Noyers, n° 37.

mière classe se rapportait au legs primitivement destiné aux « anciens protes ou garçons imprimeurs », la seconde classe au legs affecté aux « pauvres compagnons ». La liquidation, opérée en 1805, permit de fixer à 67f,67 la pension de première classe, et à 36f,25 la pension de seconde classe. Depuis lors, les circonstances ont encore réduit les revenus de la fondation, et aujourd'hui la pension de première classe n'est plus que de 61f,70, celle de seconde classe de 30f,60. L'Assistance publique continue à en faire le service; à chaque vacance, elle prend, pour la désignation des bénéficiaires, l'avis de la Chambre syndicale des maîtres-imprimeurs typographes de Paris et celui de la Chambre syndicale des conducteurs typographes; car ce sont les conducteurs de machines typographiques qui, par suite des progrès et de la transformation de l'imprimerie, ont presque absolument remplacé les anciens *pressiers*, auxquels seuls pouvait songer Jean-Baptiste Coignard. Un accord est intervenu entre les deux chambres, patronale et ouvrière, pour la présentation, suivant des conditions déterminées, des titulaires à désigner pour ces modestes pensions[1].

De son vivant, Jean-Baptiste III Coignard avait fait une autre libéralité, en faveur de l'Université de Paris, pour contribuer à l'accroissement du Concours général, que la générosité du chanoine Legendre avait permis d'instituer[2]. Autrefois « élève chéri de l'Université », trouvant dans l'exercice de sa profession un entretien naturel de goûts littéraires, que venaient encore développer ses relations quotidiennes avec les auteurs et les érudits, il fonda, le 23 août 1747, un prix d'éloquence latine, offert aux jeunes maîtres ès arts.

Dans une affiche imprimée, datée du 10 janvier 1750, le

1. Extrait d'un article publié dans le *Bulletin de la Chambre syndicale des Imprimeurs typographes*, 10e année, 3e série, n° 52, 25 novembre 1902, page 543.

2. Comme en témoigne le programme de la distribution des prix du Concours de l'Université de Paris, en 1757 (*Bibliothèque Nationale*, *Mss. français*, 22112, pièce 14, f. 172). *Voir* ce programme, APPENDICE, XX. — Sur le plan de la salle des Ecoles supérieures de la Sorbonne, où se faisait la distribution des prix de l'Université de Paris (*ibid.*, pièces 16 et 17, ff. 174 et 175), on voit désignées les différentes places occupées par le Parlement et par le Corps de l'Université. Messieurs les Officiers de la Chambre syndicale [de la Librairie et de l'Imprimerie] y ont une place marquée, à cause du prix fondé par M. Coignard, ancien syndic de la Communauté.

recteur de l'Université, Paul Hamelin, fait connaître qu'il y aura désormais, chaque année, dans l'Université, un concours pour le prix d'éloquence latine, dont la fondation est due à la générosité de Jean-Baptiste Coignard, imprimeur du Roi et de l'Académie française. En même temps est publié un extrait des Registres de l'Université, indiquant les conditions de ce concours[1] :

I. Il y aura tous les ans un prix pour celui qui aura le mieux réussi dans la composition d'un discours latin, dont le sujet sera donné par l'Université. Ce discours ne doit être que d'une demi-heure au plus de lecture.

II. Pour pouvoir concourir à ce prix, il faudra être Maître ès arts de l'Université de Paris, pourvu qu'on ne soit ni docteur en quelqu'une des Facultés supérieures de ladite Université, ni professeur de philosophie ou de rhétorique dans quelqu'un de ses Collèges de plein exercice, ni principal de quelqu'un desdits Collèges, ni membre d'aucune Communauté religieuse ou Congrégation régulière.

III. Les professeurs de rhétorique et d'humanités des Universités de Reims et de Caen, affiliées à celle de Paris, pourront aussi concourir, quand même ils ne seraient pas maîtres ès arts dans l'Université de Paris, pourvu néanmoins qu'ils enseignent dans les Collèges séculiers et qu'ils soient séculiers eux-mêmes.

IV. Ceux qui auront travaillé remettront ou feront remettre au greffe de l'Université leur ouvrage sous une enveloppe, et cette remise se fera avant le premier jour du mois de mai.

V. Les auteurs ne mettront point leur nom sur leur ouvrage, mais seulement deux sentences, l'une au commencement et l'autre à la fin. Ils écriront, néanmoins, sur un papier séparé, leur nom, leur qualité et leur demeure; ils plieront et cachetteront ce papier, et l'attacheront à leur pièce. Ces pièces doivent être d'une écriture assez bonne pour pouvoir être lues facilement.

VI. M. le Procureur général du Parlement et le premier de Messieurs les Avocats généraux, avec M. le Recteur, choisiront et nommeront les juges ou examinateurs, qui seront au moins au nombre de six, non compris M. le Recteur, qui présidera à l'examen ; et ces juges seront tirés du Corps des professeurs actuels ou émérites de rhétorique, même des Principaux et professeurs de philosophie.

VII. Ceux qui auront été consultés par quelqu'un des composants, ou qui auront eu la lecture de quelques-unes des pièces, connaissant de qui elles sont, ne pourront être juges; et si quel-

1. *Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22112, pièce 6, f. 123. — Douze membres de la Librairie et de l'Imprimerie assistèrent à la distribution de ce prix. (*Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie*, fonds Léon de Laborde.)

ques-uns de ceux qui seront choisis sont dans ce cas, ils le déclareront à M. le Recteur, afin qu'on leur en substitue d'autres.

VIII. On n'ouvrira des cachets que ceux des trois pièces qui auront été jugées les trois meilleures. Tous les autres, sans être ouverts, seront brûlés en présence de M. le Recteur.

IX. M. le Recteur fera annoncer publiquement, dans l'Assemblée générale de la Faculté des Arts du 24 juin, les sentences qui seront à la tête de ces trois pièces, sans néanmoins suivre l'ordre et le rang desdites pièces. Il déclarera seulement que les pièces dont ces sentences sont tirées, sont les trois premières parmi celles qui ont concouru.

X. Ces trois sentences seront envoyées aux recteurs de Caen et de Reims, afin qu'ils en donnent avis dans leurs Universités.

XI. Depuis le 24 juin jusqu'au 24 juillet, les auteurs des pièces, dont les sentences auront été publiées, iront au greffe de l'Université et produiront des preuves comme ils sont de la qualité requise pour concourir. Ils prouveront aussi que la pièce qu'ils réclament leur appartient; et, pour cet effet, ils en produiront la minute avec les deux sentences.

XII. Les noms, tant de celui qui aura remporté le prix que des deux qui en auront le plus approché, seront proclamés dans l'Assemblée qui se tient, au commencement du mois d'août, pour la distribution générale des prix de l'Université.

Le sujet, pour cette année 1750, était le suivant : *Gallicis litteris, ut stent incolumes et florentes, necessarium est idem, unde ortæ educatæque sunt, cum Græcis Latinisque commercium.*

Jean-Baptiste III Coignard voulut que cette fondation lui survécût. Une rente perpétuelle de 300 livres fut en effet constituée de ses deniers pour former chaque année un prix de pareille somme à délivrer à l'auteur du Discours latin qui serait déclaré le meilleur, au jugement de l'Université. Avant sa mort, Jean-Baptiste III Coignard avait pu déjà reconnaître, pendant dix-huit années d'épreuve, l'utilité de ce prix d'éloquence latine [1], qui fut décerné, pour la dernière fois, en 1793 [2].

1. *Voir* un article intitulé : *Un bienfaiteur des Maîtres des arts de Paris*, et signé Jarry de Mancy, dans l'extrait d'un ouvrage in-8°, dont la *Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie* possède le cahier détaché, pages 321 à 324, qui le contient. En tête de cet article est reproduit un médaillon gravé de Jean-Baptiste III Coignard.

2. Cette fondation universitaire n'existe plus depuis cette époque ; cependant son souvenir, au moins, persista après le rétablissement, dans les premières années du XIXe siècle, du Concours général des lycées et collèges de l'Université, où le prix d'honneur fut longtemps remporté par la première nomination en Discours latin dans la Classe de Rhétorique. Le Concours général de l'Université a eu sa dernière distribution des prix en 1903.

Après avoir rappelé que le portrait de Jean-Baptiste II Coignard fut peint par A. Pesne et magnifiquement gravé par G.-E. Petit, et que « ce fut un monument de piété filiale, » selon l'usage des familles opulentes et honorables de ce » temps-là », la notice, consacrée à la fondation du prix d'Eloquence latine, ajoute : « Jean-Baptiste [III] Coignard, » qui avait décerné à son père cet hommage public, reçut » le même honneur; mais ce ne fut point de ses enfants; il » fut le dernier imprimeur de ce nom à Paris... Son portrait, » peint par Voiriau, a été gravé, grand in-folio, par Daullé, » hommage de P.-G. Le Mercier[1], imprimeur à Paris, et de » sa femme, Elisabeth Boudet ».

Au bas de ce dernier portrait, était gravée la mention :

Jean-Baptiste Coignard, Regis et Academiæ Gallicæ typographus. Offerebant P.-G. Le Mercier et Elisabeth Boudet[2].

***

A la fin du discours, qu'il prononça le 3 août 1752, pour sa réception, Augustin-Martin Lottin, nommé imprimeur en la place vacante par la démission de Jean-Baptiste III Coignard, rendit hommage à son prédécesseur et, en même temps, résuma les titres acquis par les membres de la famille Coignard, dans l'exercice des professions de libraire et d'imprimeur :

« ... N'admirons donc pas ce qui n'existe plus, aux dépens » de ce que nous avons sous les yeux. Les siècles passés nous » offrent, il est vrai, des Imprimeurs qui à l'habileté dans la » Typographie ont joint le titre d'amateurs des Sciences et » des Arts. Mais il était réservé au nôtre de pouvoir, sans » flatterie, en louer un[3], qui, après avoir été leur élève et » leur ami, en est devenu le bienfaiteur et le père.

» Le choix que vous en avez fait, Messieurs, pour présider

1. Pierre-Gilles Le Mercier avait épousé Elisabeth Boudet, belle-fille de Jean-Baptiste III Coignard. — *Voir*, pour Gilles Le Mercier, page 67, note 5, et pour Elisabeth Boudet, page 73, note 3.

2. Crapelet (G.-A.). *De la profession d'imprimeur, des maîtres imprimeurs*, etc., page 98.

3. « Jean-Baptiste III Coignard, qui a fondé dans l'Université un prix annuel pour un discours latin, auquel peuvent concourir seulement les Maîtres ès arts. »

» à votre Corps, vos regrets qu'a fait naître la première
» nouvelle d'une démission, en disent plus que ne me pour-
» rait dicter ici une reconnaissance vive et particulière;
» mais ce que je ne puis assez vous exprimer, c'est ma
» surprise de me voir choisi par lui-même[1], pour occuper
» une place qu'il a remplie d'une façon si distinguée. Je sens,
» Messieurs, tout le prix de ce bienfait, mais j'en sens aussi
» tout le poids. Succéder à un nom qui, depuis près de deux
» siècles, a contribué si puissamment à l'honneur de l'impri-
» merie de France; nom que l'on voit de temps immémorial
» inscrit parmi les chefs de votre honorable Compagnie,
» parmi les Imprimeurs de Sa Majesté et de l'Académie fran-
» çaise; nom enfin qui est consacré par le mérite personnel
» de ceux qui l'ont porté; je vous l'avoue, Messieurs, je suc-
» comberais à la vue seule de la carrière qui vient s'ouvrir
» devant moi, si je ne savais que je trouverai en vous autant
» de modèles pour me rendre digne de la faveur que M. Coi-
» gnard me fait, et de l'honneur que vous m'accordez[2]. »

1. C'est à la démission de J.-B. Coignard qu'Augustin-Martin Lottin devait la place d'imprimeur qu'il occupait.
2. *Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22109, pièce 31, f. 59.

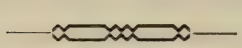

IV

FAMILLE BRUNET

Bernard Brunet[1], le successeur de Jean-Baptiste III Coignard comme imprimeur et libraire de l'Académie française, appartenait à une famille déjà ancienne dans la librairie et l'imprimerie parisiennes, où elle avait pris une des premières places, depuis le commencement du XVIIe siècle. Troisième fils de Michel III Brunet, dont la boutique, dans la Grand'Salle du Palais, avait pour enseigne : *Au Mercure galant*, et qui fut deux fois de suite élu syndic (exemple unique, comme le remarque Lottin), il fut reçu libraire le 24 octobre 1738, et prit également boutique au Palais, sous l'Enseigne : *A l'Envie*. Le 10 janvier 1749, il était reçu imprimeur par arrêt du Conseil du 23 décembre 1748, en la place vacante par la démission de Joseph II Saugrain et celle d'Edmée-Jeanne-Françoise Boudot, veuve de Laurent II Rondet[2].

Libraire ayant boutique au Palais, Bernard Brunet eut d'abord son domicile particulier rue Saint-Jacques, près la rue des Mathurins ; puis, devenu propriétaire, au moins en partie, de l'Hôtel des Ursins, il résolut d'y transporter le matériel typographique qu'il avait acquis de Joseph Saugrain et de la veuve Rondet[3] ; mais les règlements s'opposaient encore à

1. Voici, d'après l'*Historique des Libraires et Imprimeurs de Paris* existant en 1752 (*Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22106, pièce 63, f. 245), son signalement au 1er janvier 1752 Age : 35 ans. — Pays : Paris. — Taille de cinq pieds trois pouces, barbe brune, sourcils de même et le visage marqué de petite vérole. — Demeure : Grande salle du Palais et rue Saint-Jacques, près la rue des Mathurins.

« C'est le filleul de M. de Fontenelle ; il est fils de libraire et a épousé la fille d'un marchand de blé [Marie-Catherine-Angélique Regnard]. C'est un honnête homme, point suspect et qui ne vend que de bons livres. » (*Ibid.*)

2. LOTTIN, *Catalogue*, etc., 1re partie, p. 220.

3. « Il vient d'acheter l'imprimerie de M. Saugrain, et on ne l'a reçu dans cette place qu'à » condition qu'il achèterait celle de la veuve Rondet, qui lui a vendu à cet effet. — Le » nommé Artouze est son prote. » *Bibl. Nat., Mss. fr.*, 22 106, pièce 63, f. 245.

Il prit pour apprenti, le 1er décembre 1750, Michel-Théodore Genneau, âgé de 17 ans. (*Bibl. Nat., Mss. fr.*, 21 838, f. 222. v^o.)

l'installation d'une imprimerie en dehors des limites fixées dans le quartier de l'Université. Il fit néanmoins des démarches pour obtenir l'autorisation de s'établir dans la Cité, rue Basse-des-Ursins[1], et adressa un placet à M. le Chancelier. Sa demande fut accueillie, comme l'indique la note favorable suivante, en réponse au Mémoire remis par M. Lamoignon de Malesherbes, Président de la Cour des Aides et Directeur de la Librairie :

« Quoique la permission que demande le sieur Brunet de » s'établir à l'Hôtel des Ursins soit contraire à l'article XII du » Règlement de la Librairie et Imprimerie de Paris, il a pour » lui des exemples actuels de dérogation. Le sieur Paulus du » Mesnil demeure rue de la Draperie[2]; le sieur Prault père, » quai de Gesvres; Hérissant père, rue Neuve-Notre-Dame[3]; » et Lamesle, à l'Hôtel de Bretonvilliers[4]; tous, imprimeurs, » ont obtenu cette grâce de feu Monseigneur le Chancelier » d'Aguesseau. Monseigneur le Chancelier, votre père, vient » d'en accorder une pareille au sieur Lambert, libraire, rue » de la Comédie-Française[5]. Or, le sieur Brunet ne nous » paraît pas la démériter; il est même dans un cas qui peut » lui être favorable. La maison qu'il souhaite occuper est en » partie à lui et semble faite pour y recevoir une imprimerie, » tant pour les jours que pour la commodité et la proximité » du Palais où est sa librairie[6]. »

Agréé par le Roi et par la Compagnie comme libraire-imprimeur de l'Académie française, Bernard Brunet avait prêté serment le 8 mars 1749[7]. Cette formalité ayant été accomplie, « M. le Secrétaire a fait lecture d'un nouveau traité

1. La rue *Basse-des-Ursins* est actuellement la *rue des Ursins*, à l'extrémité nord-est de la Cité ; elle va de la rue des Chantres à la rue de la Colombe, parallèlement au quai aux Fleurs ; autrefois, on la désignait aussi sous le nom de *rue du Port-Saint-Landry*, à cause du voisinage de l'église Saint-Landry. (*Voir* Ville de Paris. *Nomenclature des voies publiques et privées*, édit. de 1898, impr. Chaix, in-4°.)

2. La *rue de la Vieille-Draperie*, dans la Cité, a été supprimée par ordonnance royale du 15 juin 1838; elle commençait rue de la Juiverie et finissait place du Palais-de-Justice. (Ville de Paris, *Nomenclature des voies publiques et privées*, 1898, in-4°.)

3. La *rue Neuve-Notre-Dame*, supprimée par un décret du 22 mai 1865, commençait place du Parvis et finissait rue du Marché-Palu (partie de la rue actuelle de la Cité, entre le Petit-Pont et la façade de l'Hôtel-Dieu). (*Ibid.*)

4. Dans l'île Saint-Louis, où existe encore de nos jours une rue qui porte ce nom.

5. Aujourd'hui *rue de l'Ancienne-Comédie*.

6. *Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22068, pièces 7, f. 15 et 8, f. 16.

7. *Voir* page 77.

» que l'Académie fait avec son libraire; lequel traité ayant » été approuvé par les sieurs Coignard et Brunet, il leur a été » remis pour en faire deux copies pareilles[1]. »

Deux jours après, Jean-Baptiste III Coignard et Bernard Brunet apportèrent les deux copies du traité. « Elles ont été » signées l'une et l'autre, en l'absence des deux premiers » officiers de la Compagnie, par M. de Fontenelle, doyen, » par M. le Secrétaire perpétuel et par M. de Boze, le plus » ancien des Académiciens présents, comme aussi par les » sieurs Coignard et Brunet d'autre part. Une des copies a » été laissée au sieur Brunet et l'autre mise dans la cassette » où sont les Archives de l'Académie[2]. »

Voici le texte de ce traité[3], signé le 10 mars 1749, qui résume et précise les obligations à remplir par le libraire et imprimeur de l'Académie française en échange des avantages que lui assurent son titre et son emploi :

L'Académie française ayant agréé pour son libraire et imprimeur le sieur Bernard Brunet, en qualité de survivant du sieur Jean-Baptiste Coignard, est convenue avec eux de ce qui suit :

I. Que, son privilège étant expiré, elle en sollicitera une continuation, dont elle cède et transporte dès à présent tous les droits au sieur Brunet gratuitement, pour en jouir selon l'accord qu'il a fait ou fera avec le sieur Coignard.

II. Que le sieur Brunet, en vertu de ce privilège général, ne pourra imprimer aucun ouvrage de l'Académie sans en avoir obtenu de la Compagnie une permission particulière, signée par M. le Secrétaire perpétuel.

III. Qu'il ne pourra céder son droit audit privilège, ni en tout, ni en partie, sans l'exprès consentement de l'Académie, signé de même par M. le Secrétaire perpétuel.

IV. Qu'il ne pourra rien imprimer au nom de l'Académie que conformément à la copie qui lui aura été remise par les ordres de la Compagnie, sans qu'il soit le maître d'y rien changer ni ajouter.

V. Que, lorsqu'il se fera de nouvelles éditions du *Dictionnaire de l'Académie*, et avant de les mettre en vente, il sera tenu d'en fournir à l'Académie soixante et deux exemplaires, dont dix reliés

1. Registres impr., II, page 643.
2. Registres impr., II, page 643.
3. Registres impr., IV, Appendice, pp. 162-164.

en maroquin du Levant, pour en faire des présents au Roi, aux Princes et aux Ministres à qui elle jugera à propos d'en donner ; quarante reliés en veau, pour en donner à chacun des Académiciens ; et douze reliés en carton, pour servir à recevoir les additions et corrections qu'elle voudra y faire.

VI. Qu'aux réceptions des nouveaux Académiciens, il sera obligé de donner gratis au Récipiendaire quarante exemplaires de son discours, et trente au Directeur ou à celui qui en aura fait la fonction. Qu'il en donnera un pareillement à chaque Académicien, et que, si le Récipiendaire ou quelqu'un de Messieurs de l'Académie en veut avoir au delà du nombre qui vient d'être marqué, il leur en fournira telle quantité qu'ils voudront, à raison de dix sols l'exemplaire, cousu et couvert de papier marbré.

VII. Qu'à l'égard de tout autre ouvrage qu'il imprimera au nom de la Compagnie, il en donnera un exemplaire relié à chacun de Messieurs les Académiciens et un pour être mis dans la Bibliothèque de l'Académie.

VIII. Que, les quarante exemplaires destinés aux quarante Académiciens, il les fera apporter dans la Salle de l'Académie, où chacun recevra le sien ; à moins que, pour sa propre satisfaction, il ne désire en porter lui-même à quelques-uns de la Compagnie ; auquel cas il remettra à M. le Secrétaire perpétuel une liste de ceux à qui il se sera chargé d'en donner.

IX. Que, comme l'Académie se dépouille du droit de faire imprimer ou vendre ses ouvrages par tout autre libraire que par le sien, aussi ledit sieur Brunet s'engage à les imprimer dans la forme et du caractère que la Compagnie voudra, sans pouvoir en différer l'impression au delà de six mois à compter du jour qu'il en aura été averti.

X. Qu'il sera tenu d'envoyer promptement et avec la dernière exactitude à tous les Académiciens les billets qui s'impriment pour donner avis des jours où la Compagnie aura été convoquée.

XI. Qu'après la mort d'un Académicien, il ira aux Cordeliers prendre le jour qui leur conviendra pour lui faire un service, et qu'ensuite il en rendra compte à la Compagnie.

XII. Qu'il s'arrangera avec le sieur Coignard, de manière que tout ce qui concerne le service de l'Académie continue à se faire exactement par l'un des deux.

XIII. Que, si quelque libraire ou autre personne entreprenait de donner atteinte aux droits acquis à l'Académie par son privilège, ledit sieur Brunet, en vertu de la cession qui lui en est faite, sera obligé de faire à ses frais toutes les diligences nécessaires pour s'opposer aux contraventions, sans que la Compagnie soit tenue envers lui d'aucune garantie ni d'aucun dédommagement.

XIV. Que, si ledit sieur Brunet vient à décéder avant que d'avoir fini l'édition, soit du *Dictionnaire*, soit de quelque autre ouvrage dont il aurait commencé l'impression par l'ordre de l'Académie, ses héritiers auront droit de se faire rembourser à l'amiable par le libraire que la Compagnie aura choisi pour lui succéder, ou même de le poursuivre par telle autre voie qu'ils jugeront leur convenir, sans que la Compagnie, en cas de procès, s'engage à nulle autre chose qu'à employer ses bons offices pour tâcher de concilier leurs intérêts.

On voit, d'après l'article XII, que, si Bernard Brunet devenait principalement chargé des fonctions de libraire-imprimeur de l'Académie, Jean-Baptiste III Coignard devait le suppléer, si cela était nécessaire, dans le service de la Compagnie.

Lorsque Bernard Brunet voulut se faire délivrer le privilège que l'Académie lui avait cédé, une somme considérable lui fut réclamée pour l'expédition. Sur sa requête, l'Académie désigna, avec mission de faire à ce sujet des représentations à M. le Chancelier de France, trois de ses membres qui lui rendirent compte de leur démarche le 27 mai 1750. « Ils l'ont » d'abord instruit de ce qui se passait à l'égard du libraire » de la Compagnie ; puis ils lui ont représenté que l'Académie » avait toujours obtenu gratuitement les privilèges dont elle » avait eu besoin pour l'impression de ses ouvrages. M. le » Chancelier leur a répondu, avec autant de bonté que de » politesse, qu'il aimait trop les lettres et qu'il estimait trop » particulièrement l'Académie française pour vouloir la priver » d'une distinction dont elle avait toujours joui ; que, pour » marque de l'estime qu'il avait pour cette Compagnie, il » venait d'accorder à son libraire un privilège de *vingt-cinq* » ans, au lieu de *vingt* seulement que le libraire demandait ; » et que ce privilège lui allait être délivré gratis, comme cela » s'était pratiqué dans les autres occasions[1]. »

Vers la fin de l'année 1750, le 9 novembre, Bernard Brunet fut nommé adjoint de la Communauté des Libraires et Imprimeurs de Paris, et, dans sa seconde année d'exercice, il vit élire comme syndic Jean-Baptiste III Coignard.

1. Registres impr., II, page 663.

Ses rapports avec l'Académie, dans les actes divers qu'exigeait son emploi, donnèrent toute satisfaction à la Compagnie, qui, lors de sa mort, survenue le 30 septembre 1760, fit faire, le 6 octobre suivant, un service auquel elle assista [1].

Bernard Brunet, qui avait épousé Marie-Catherine-Angélique Regnard, laissait trois enfants :

1° Jacques-Bernard Brunet, qui fut libraire et imprimeur ;

2° Anne-Geneviève-Angélique, qui épousa le libraire Des Ventes de Ladoué ;

3° Angélique-Catherine, qui épousa Antoine Guénard de Monville.

Bernard Brunet avait pu seulement commencer la quatrième édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, dont le privilège lui avait été cédé par la Compagnie dès le 20 juin 1750 ; elle ne fut mise en vente qu'en 1762, par sa veuve.

***

Réglant sa conduite sur ce qui s'était passé à la mort de son premier libraire, Jean Camusat, l'Académie transmit le titre de libraire et imprimeur de la Compagnie à la veuve de Bernard Brunet, assistée de son fils, Jacques-Bernard Brunet. Le 30 octobre 1760, « on a proposé la veuve du sieur Brunet » et son fils [Jacques-Bernard] pour succéder dans la place » d'imprimeur de l'Académie au feu sieur Brunet. La Com- » pagnie, en acceptant la proposition, a arrêté que le sieur » Coignard [Jean-Baptiste III] continuerait de jouir des pré- » rogatives [2] dont il a joui jusqu'ici [3]. »

Le Roi ayant donné son agrément en faveur de la veuve de Bernard Brunet et de son fils, l'Académie reçut le 1er décembre 1760, le serment de Jacques-Bernard Brunet, dans les termes et avec le cérémonial d'usage. « Ensuite, le traité de l'Académie

1. Registres impr., III, page 135.
2. Entre autres prérogatives, il avait droit à un jeton lorsqu'il assistait à un service demandé par l'Académie. (Registres impr., III, page 105, 27 avril 1758.)
3. Registres impr., III, page 136.

» avec la veuve Brunet et son fils a été signé par M. Séguier, » Directeur, par M. l'abbé d'Olivet, le plus ancien des Académiciens présents et représentant le Chancelier, et par M. le » Secrétaire. Deux copies de ce traité signées ont été remises, » l'une à la veuve Brunet, l'autre au sieur Brunet; il en a été » remis dans la cassette de l'Académie une troisième copie, » signée de la veuve Brunet et de son fils[1]. »

Le 26 janvier 1761, la Compagnie... « a, d'une voix unanime, arrêté qu'aucun Académicien ne pourra jamais faire » imprimer que chez l'imprimeur de l'Académie, et au profit » dudit imprimeur, soit un discours de remercîment, soit une » réponse ou un compliment prononcés au nom de la Compagnie; sans néanmoins que cela puisse empêcher les Académiciens d'insérer ces discours dans les autres ouvrages » qu'ils feront imprimer par tel imprimeur qu'ils jugeront à » propos[2]. » Cette résolution sauvegardait à la fois les droits que l'imprimeur tenait de son traité et l'intérêt qu'avaient les Académiciens à pouvoir comprendre leurs allocutions académiques dans un recueil complet de leurs œuvres.

C'est en 1762[3] que parut la quatrième édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, sous ce titre :

DICTIONNAIRE || DE || L'ACADÉMIE || FRANÇOISE. || QUATRIÈME ÉDITION. || Tome Premier. || A-K.
|| Tome Second. || L-Z.

A Paris, chez la veuve de Bernard Brunet, imprimeur de l'Académie française, Grand'Salle du Palais et rue Basse-des-Ursins. M.D.CC.LXII.

Entre le titre et l'adresse se trouve une vignette en taille-douce, analogue à celle que porte en même place l'édition de 1740 : écu central avec initiales fleuronnées, entrelacées et opposées, entouré d'insignes royaux et de trophées militaires[4].

1. REGISTRES impr., III, page 138.
2. *Ibid.*, III, page 141.
3. L'impression avait été terminée à la fin de 1761, comme l'indique la décision, prise par l'Académie, le 26 novembre 1761, de présenter le nouveau Dictionnaire « au Roi, à la Reine, » à M. le Dauphin, à Madame la Dauphine et aux Enfants de France entre les mains des » hommes. » REGISTRES impr., III, page 153. — Cette présentation eut lieu le 10 janvier 1762. (*Ibid.*, III, p. 155.)
4. *Voir* page 75.

L'ouvrage forme toujours deux tomes in-folio :

Tome Ier : 8 ffnc. : Faux-titre, Titre, Adresse au Roi, Préface, Explication des abréviations ; Privilège ; — pages chiffrées [1]2-982, sur 2 col. de 70 ll. : Lettres A-K ; — pages chiffrées 983-984 : Additions et corrections.

Tome II : 2 ffnc. : Faux-titre et Titre ; — pages chiffrées [1]2-967[8], sur 2 col. de 70 ll. : Lettres L-Z.

Le privilège remonte à la date du 30 avril 1750 ; en voici un extrait : « ..... L'Académie Française, dont, à l'exemple du » roi Louis XIV, notre Prédécesseur et très honoré Bisaïeul, » nous avons bien voulu nous déclarer le Chef et le Protec- » teur, nous ayant fait représenter qu'elle continue de donner » tous ses soins à la perfection de la Langue française ; en » sorte que non seulement elle a revu et augmenté son Dic- » tionnaire pour en donner une nouvelle édition, mais qu'elle » a fait aussi diverses observations sur la Langue, et travaillé » à plusieurs Ouvrages de même nature qu'elle désirerait » faire imprimer, s'il nous plaisait de lui accorder des Lettres » de Privilège, tant pour la réimpression de son Dictionnaire » que pour l'impression des autres ouvrages qu'elle a entre- » pris ; offrant pour cet effet de les faire imprimer et réim- » primer en bon papier et beaux caractères, conformément à » la feuille imprimée et attachée pour modèle sous le contre- » scel des Présentes. A ces Causes..... »

Au-dessous du texte de ce privilège, sont successivement mentionnées : 1° la cession faite à Bernard Brunet le 20 juin 1750 ; 2° la nouvelle cession faite à la veuve de Bernard Brunet, le 1er décembre 1760.

*
* *

L'année suivante, la veuve de Bernard Brunet songea à se remarier avec Antoine-Louis Regnard[1]. Lorsque l'Académie fut informée de ce projet de mariage, elle dut régler la situation nouvelle qui allait se présenter. Aussi, le 12 mars 1763,

1. De son nom de jeune fille, elle s'appelait également Regnard ; y avait-il parenté, et à quel degré, entre elle et son second époux ?

« la Compagnie..... s'étant fait représenter le traité passé » entre elle, la dame veuve Brunet et Jacques-Bernard » Brunet, son fils, le 1er décembre 1760, et ne voulant porter » aucune atteinte aux droits qu'elle a bien voulu accorder » audit Brunet fils, consent, quant à présent, qu'Antoine- » Louis Regnard entre dans les assemblées de l'Académie, » dans lesquelles la présence du libraire est nécessaire, pour » faire les fonctions pendant l'absence dudit Brunet, sans » concurrence avec lui, et seulement au cas que ledit Regnard, » venant à épouser la veuve Brunet, soit reçu libraire[1]. »

Le mariage eut lieu, et Antoine-Louis Regnard fut reçu libraire le 10 mai 1763. Les deux conditions, prévues par la résolution de la Compagnie, étaient ainsi réalisées; mais Antoine-Louis Regnard n'était effectivement appelé à remplir l'emploi de libraire de l'Académie que comme suppléant de Jacques-Bernard Brunet. La principale titulaire était toujours la *veuve de Bernard Brunet;* toutefois, son second époux ayant été reçu imprimeur, par arrêt du Conseil du 12 août 1763, en la place vacante par le décès de Bernard Brunet et la démission de sa veuve, les impressions de l'Académie portèrent désormais le nom d'Antoine-Louis Regnard comme imprimeur de l'Académie française.

Pour justifier de son titre d'imprimeur de l'Académie française, il eut à réclamer de la Compagnie un certificat qui lui fut délivré par le Secrétaire, le 23 janvier 1764[2].

« Je soussigné, Charles Duclos, historiographe de France et » Secrétaire perpétuel de l'Académie française, certifie à tous qu'il » appartiendra, comme en ayant charge de l'Académie, que l'im- » primeur de l'Académie n'imprime les ouvrages qu'elle a cou- » ronnés que de l'ordre de l'Académie, sur la copie qui lui en est » remise par le Secrétaire et en vertu du privilège de l'Académie, » qu'elle lui a cédé en entier; que tous ces ouvrages sont du nombre » de ceux qu'elle juge dignes de paraître en son nom et que l'au- » teur lui-même n'est pas en droit de les faire imprimer séparé- » ment, mais seulement dans le recueil de ses œuvres. En foi de » quoi, j'ai signé le présent certificat. Au Louvre, le 23 janvier » 1764. — *Signé :* Duclos. »

1. Registres impr., III, page 172.
2. *Bibl. Nat., Mss. fr.*, 22072, pièce 115, f. 407.

Une note, à la suite du certificat, ajoute : « Ce certificat » a été donné au sieur Regnard, imprimeur de l'Académie, » au sujet d'une édition du discours de M. Thomas, conte- » nant l'éloge de M. de Sully, couronné par l'Académie, que » les frères Périsse avaient imprimée à Lyon et que les offi- » ciers de la Librairie avaient suspendue à la Chambre [syn- » dicale]. ».

En 1765, Regnard éditait l'ouvrage suivant[1] :

Éloge de René Descartes. Discours qui a obtenu l'*accessit* au jugement de l'Académie française en 1765. Par l'abbé Couanier-Deslandes. — A Paris, chez A.-L. Regnard, imprimeur de l'Académie française, Grand'Salle du Palais et rue Basse-des-Ursins. 1765.

Y eut-il justement, à propos de cette impression, quelque réclamation de la part de l'auteur? Les Registres constatent, à la date du 26 juillet 1766, que « l'Académie, renouvelant, » en tant que de besoin, sa décision du 26 août 1675[2], a » déclaré que toutes les pièces d'un concours n'appartiennent » plus aux auteurs, et qu'elle peut les faire imprimer en tel » nombre qu'elle le juge à propos...[3]. »

Puis, sans doute sur de nouvelles observations, le 22 décembre suivant, « l'Académie, s'étant fait relire sa délibéra- » tion du 26 juillet dernier, y a mis les restrictions suivantes : » que, dans le cas de tout autre concours que celui des prix » annuels fondés dans l'Académie, les pièces du concours » appartiendraient aux auteurs, qui pourraient les faire impri- » mer et approuver par qui ils jugeraient à propos ; que, dans » le cas même du concours pour les prix annuels, les pièces » qui n'auraient ni prix, ni *accessit*, appartiendraient aux

1. Titre recueilli par M. Alkan aîné dans ses notes.

2. Voici la résolution du 26 août 1675 : « M. Le Petit a dit à la Compagnie que l'Auteur de » de la 18e pièce de Poésie, qui était seule demeurée en concurrence avec la 16e qui a eu le » prix, l'était venu prier de ne la point imprimer ; mais qu'il n'avait point voulu lui donner » aucune réponse sans avoir sur cela un ordre exprès de la Compagnie. La chose ayant été » mise en délibération et mûrement examinée, la Compagnie a ordonné à M. Le Petit d'im- » primer les six pièces de Prose et les quatre ou cinq de Poésie qui ont débattu les dernières. » Car elle a considéré que *les pièces qui sont envoyées à la Compagnie pour les prix ne sont* » *plus aux auteurs, mais au public*, et que, si on les leur rendait, ils pourraient les corriger » et les rendre meilleures, soit en ajoutant, soit en retranchant ou changeant les choses que » la Compagnie aurait jugées défectueuses, puis les faire imprimer, et laisser par ce moyen » présumer au public qu'elle aurait mal jugé, puisque ces pièces ainsi raccommodées se trou- » veraient peut-être meilleures que celles à qui elle aurait donné le prix. » Registres impr., page 121.

3. Registres impr., III, page 218.

» auteurs, l'Académie se réservant néanmoins le droit d'en » faire imprimer des extraits si elle le jugeait à propos ; qu'en- » fin, dans le cas même du concours annuel, les auteurs qui » auraient obtenu le prix ou l'*accessit* pourraient faire im- » primer leurs pièces dans le recueil de leurs ouvrages, mais » seulement après que l'Académie les aurait fait mettre au » jour par son imprimeur[1]. »

Ce ne fut pas encore la résolution définitive et acceptée par tous, puisque, plus tard, le 9 août 1773, « l'Académie..... a » arrêté : 1° que, désormais, les pièces qui auraient obtenu » l'*accessit* appartiendraient aux auteurs, et ne pourraient être » imprimées que de leur consentement ; 2° qu'un auteur qui » aurait remporté le prix à la *grande pluralité*, pourrait, du » consentement de l'Académie, faire à son ouvrage quelques » corrections et quelques retranchements pour l'impression, » dans le cas même où il y aurait des accessits[2]. »

Antoine-Louis Regnard n'exerça qu'un peu plus de trois ans, étant décédé le 1er juillet 1767.

*
* *

Par la mort de son beau-père, Jacques-Bernard Brunet redevint, dans les rapports avec l'Académie, le seul représentant de sa mère, qui reprit le titre d'imprimeur de l'Académie française, comme on le voit sur l'ouvrage suivant[3] :

Éloge de François de Salignac de la Motte-Fénelon, Archevêque, Duc de Cambray, Précepteur des Enfants de France. Discours qui a remporté le prix de l'Académie française, en 1771. Par M. de la Harpe. — A Paris, *chez la veuve Regnard, imprimeur de l'Académie française*, et Demonvile, libraire, Grand'Salle du Palais, *A la Providence*[4], et rue Basse-de-l'Hôtel-des-Ursins, 1771.

Elle venait alors de s'associer son gendre. Une de ses filles,

1. Registres impr., III, page 224. — « Le même jour, l'Académie a fait donner à M. Re- » gnard, son imprimeur, pour l'indemniser de quelques déboursés relatifs au présent concours, » la somme de 8 l., 4 s... »
2. *Ibid.*, III, page 335.
3. Titre recueilli par M. Alkan aîné dans ses notes.
4. Peut-être avait-elle changé d'emplacement dans la grand'salle ; elle avait du moins substitué l'enseigne *à la Providence* à celle de *l'Envie*, sous laquelle était connu son premier mari.

Angélique-Catherine Brunet, avait épousé Antoine Guénard de Monville[1], apprenti de Paul-Denys Brocas[2], reçu libraire, le 1er septembre 1769.

En mars 1772, la veuve Regnard se démit de son imprimerie ; et un arrêt du Conseil, du 16 du même mois, nomma son fils, Jacques-Bernard Brunet, imprimeur, en la place vacante par le décès de son père Bernard et la démission de Marie-Catherine-Angélique Regnard, sa mère, veuve en secondes noces d'Antoine-Louis Regnard[3].

Une erreur typographique, survenue dans l'impression du précieux ouvrage de Lottin, fait hésiter sur la date de la mort de la veuve d'Antoine-Louis Regnard. L'arrêt qui vient d'être cité ne permet pas d'accepter comme exacte la date du 2 mars 1772 ; on peut sans doute adopter celle du 2 mars 1773 ; elle aurait survécu à peu près un an à sa démission que lui conseillaient sans doute son âge et son état de santé.

En 1768, elle avait perdu son autre fille, Anne-Geneviève-Angélique Brunet, qui avait été mariée à Antoine Des Ventes de Ladoué, fils d'un libraire de Dijon, et reçu libraire à Paris, le 12 janvier 1765[4]. Le billet du service de bout de l'an nous a été conservé[5].

MESSIEURS ET DAMES,

Vous êtes priés d'assister au Service de Bout-de-l'An de défunte Demoiselle ANNE-GENEVIÈVE-ANGÉLIQUE BRUNET, *Épouse de Monsieur* DES VENTES DE LADOUÉ, *libraire ; qui se célébrera demain mercredi,* 20 *du présent mois*[6], *en l'Église de Saint-Benoît, sa paroisse.*

1. Ce nom s'écrivit d'abord ainsi, puis, un peu plus tard, en un seul mot : *Demonville.*

2. Paul-Denys Brocas, second fils de Jean-Baptiste Brocas, reçu libraire le 25 octobre 1754, devint adjoint de la Communauté le 5 juillet 1770. Il habitait rue Saint-Jacques, en 1788. (LOTTIN, *op. cit.*) Son enseigne, en 1768, était : *Au chef Saint-Jean ;* mais, en 1788, les titres de ses livres portaient le fleuron des Cigognes, marque employée à la même époque par les Barbou, successeurs des Cramoisy et de Sébastien Nivelle, qui l'avaient rendue célèbre.

3. LOTTIN, *Catalogue des Libraires*, etc., Ire partie, p. 248.

4. Antoine Des Ventes de Ladoué épousa en secondes noces Marie-Félicité Dorigny, le 26 septembre 1769, en l'église paroissiale de Saint-Médard, *à 4 heures du matin.* (*Bibliothèque Nationale, Mss. français,* 22155, feuillet 27.) Il n'y avait pas encore un an qu'il avait perdu sa première femme. En 1780, il se retirait à Dijon.

5. *Bibl. Nat., Mss. fr.*, 22155, f. 31.

6. Une note manuscrite donne la date du 20 *octobre* 1769.

Et aux Messes qui se diront depuis dix heures jusqu'à midi.

Requiescat in pace.

De la part de Monsieur DES VENTES DE LADOUÉ, *son époux, et de Madame* REGNARD, *sa mère.*

***

D'après Lottin, Jacques-Bernard Brunet fut confirmé seul en possession du titre d'imprimeur-libraire de l'Académie française, le 27 mars 1772.

En mars 1774, il était associé avec son beau-frère Demonville, et tous deux avaient transporté leur demeure de la rue Basse-des-Ursins à la rue Saint-Séverin, vis-à-vis la rue Zacharie, à l'enseigne *Aux Armes de Dombes*[1].

Le 17 mars 1774, l'Académie se préoccupa de la prochaine expiration de son privilège. Le Directeur, l'abbé de Radonvilliers, fut chargé de prévenir à ce sujet M. le Chancelier, pour le renouvellement du privilège qui a « toujours été expédié gratis[2] ». Le 24 du même mois, M. le Directeur informe l'Académie que « M. le Chancelier était très disposé » à faire pour la Compagnie, à l'égard de son privilège, tout » ce qu'avaient fait ses prédécesseurs; qu'il lui accorderait » donc volontiers le privilège gratis, et pour vingt-cinq ans, » quoiqu'il se fût fait une loi de n'en accorder dorénavant que » pour six années[3]. » Cette réponse assurait, à cette époque, un important avantage au libraire-imprimeur de l'Académie en exercice.

Jacques-Bernard Brunet n'en profita point; car, le 26 mai 1774, M. le Secrétaire perpétuel, d'Alembert, avertissait la Compagnie que « le sieur Brunet, imprimeur-libraire de l'Aca- » démie, ayant pris le parti de se retirer en province, le sieur » De Monville, son beau-frère, priait l'Académie de vouloir

1. D'après un mémoire sorti de leur imprimerie. (*Bibliothèque Nationale, Mss. français*, 22109, pièce 113, feuillet 249 *verso*.)
2. REGISTRES impr., III, page 346.
3. *Ibid.*, III, page 346.

» bien lui accorder ses suffrages pour lui succéder. L'Aca-
» démie y a consenti, en exigeant néanmoins la démission en
» bonne forme du sieur Brunet[1]. »

Jacques-Bernard Brunet vécut encore quelques années après s'être retiré, et mourut le 29 mai 1781.

*
* *

Le 2 août 1774, la Communauté des Libraires et Imprimeurs de Paris enregistrait la réception d'Antoine Guénard de Monville en qualité d'imprimeur, conformément à un arrêt du Conseil du 18 juillet précédent, en la place vacante par la démission de Jacques-Bernard Brunet, son beau-frère[2].

Ce ne fut toutefois que le 15 décembre suivant que Demonville entra officiellement en charge à l'Académie. Ce jour-là, « M. le Secrétaire [d'Alembert], présidant à l'Assemblée, en
» l'absence de M. l'abbé de Radonvilliers, Directeur, et de
» M. le prince Louis de Rohan, Chancelier, a dit que M. le
» Directeur l'avait chargé d'annoncer à la Compagnie que le
» Roi avait donné son agrément au choix du sieur Demon-
» ville pour son imprimeur. M. le Secrétaire a, de plus,
» présenté la démission en bonne forme du sieur Jacques-
» Bernard Brunet ; ensuite de quoi il a fait prêter au sieur
» Demonville, qui a levé la main, le serment suivant : « *Je*
» *jure d'être fidèlement attaché à la Compagnie, de ne rien*
» *dire ni faire contre ses intérêts et de tenir secret tout ce qui*
» *se passera dans ses assemblées.* » Ensuite, M. le Secré-
» taire a fait lecture du traité de l'Académie avec le sieur
» Demonville, lequel traité a été signé par M. le Secrétaire,
» présidant à l'Assemblée, par MM. de Foncemagne et de
» Boismont, les plus anciens des Académiciens présents, et
» par ledit sieur Antoine Guénard Demonville. Une copie de
» ce traité a été remise au sieur Demonville et l'autre a été
» mise dans la cassette de l'Académie[3]. »

Il n'y eut plus d'autre réception de libraire de l'Académie accomplie dans de pareilles conditions.

1. Registres impr., III, page 350.
2. Lottin, *Catalogue*, etc., Ire partie, page 256.
3. Registres impr., III, page 363.

En dehors des faits de comptabilité (paiement des jetons dus ou remboursement de petites sommes avancées), il y a lieu de relever dans le Registre de l'Académie, pour l'exercice de Demonville, les faits suivants :

La cession que lui a faite l'Académie, le 16 mars 1775, du privilège qu'elle venait de recevoir pour vingt-cinq ans[1] ;

La somme de 448 livres, que lui a remise M. le Secrétaire, le 20 novembre 1775, pour livres achetés à l'usage de l'Académie[2] ;

Le consentement que Demonville donne à Joseph Duplain, libraire à Lyon, d'imprimer une édition du *Dictionnaire de l'Académie*[3] ;

La demande qu'il fit à la Compagnie, le 7 novembre 1778, d'appuyer le placet qu'il présentait à M. le Cardinal de Guéméné, afin d'obtenir une bourse pour son neveu[4] ;

La mission qui lui fut confiée d'envoyer une lettre d'avis et de remettre les fonds aux gens de lettres, auxquels l'Académie française avait décerné le legs annuel dont M. le comte de Valbelle avait laissé la disposition à la Compagnie[5] ;

La présentation qu'il fut chargé de faire à la Compagnie, le 3 juillet 1788, de la part de M. Gallois, des cinq premiers volumes de sa traduction de la *Science de la Législation, par le Chevalier Gaëtano Philangieri*[6].

Modifiant à nouveau ses résolutions antérieures[7], l'Académie décida, le 4 juin 1785, que : « Les auteurs couronnés » conserveront la propriété de leurs pièces ; qu'en consé- » quence, l'imprimeur de l'Académie, qui doit les impri- » mer, traitera avec les auteurs, sous l'influence de l'Aca- » démie[8]. »

1. Registres impr., III, page 369.
2. *Ibid.*, III, page 384.
3. Joseph Duplain écrivit une lettre à l'Académie pour lui demander excuses d'avoir publié un prospectus où il annonçait une édition du *Dictionnaire de l'Académie*, avec des augmentations et des corrections ; il s'engagea à ne faire absolument aucun changement dans l'édition qu'il devait publier du consentement de l'imprimeur de la Compagnie. — L'Académie fit imprimer la lettre de Duplain, afin de détromper le public. — Registres impr., III, page 386, 23 et 30 décembre 1775.
4. Registres impr., III, page 443.
5. *Ibid.*, III, pages 467, 487 et 508.
6. *Ibid.*, III, page 605.
7. *Voir* pages 98 et 99.
8. Registres impr., III, page 558.

***

La cession à son libraire du privilège que l'Académie avait obtenu pour la réimpression de son Dictionnaire devint sans effet, par suite des événements qui se précipitèrent après la convocation des États Généraux, en 1789. « Le manuscrit du » Dictionnaire, qu'on avait commencé de livrer à l'impres- » sion », dit l'abbé Morellet, dans son récit de ce qui se passa aux derniers jours d'existence de l'Académie française, « était » le fruit du travail des séances de trente années, la dernière » édition étant de 1762; ce travail consistait en corrections » faites à la marge d'un exemplaire de cette édition, ou » recueillies sur des papiers séparés; elles étaient, pour la » plupart, de Duclos, d'Olivet, d'Alembert, Arnaud, Suard, » Beauzée, et en général d'académiciens qui ont fait de la » langue et de l'art d'écrire une étude approfondie[1]. »

« Deux feuilles de la cinquième édition du Dictionnaire » étaient imprimées; deux autres étaient envoyées chez l'im- » primeur, et le citoyen Beauzée, de l'Académie française, » était chargé de diriger l'impression[2]. »

Un autre document donne des renseignements semblables : « L'Académie consacra, pendant vingt-cinq ans, ses séances » particulières à des discussions contradictoires sur les mots » dont le sens n'était pas clairement et irrévocablement fixé, » et l'on transcrivait sur les marges d'un exemplaire de la » quatrième édition (celle de 1762) les changements et les » additions arrêtés par la majorité... L'Académie avait entiè- » rement achevé la revision de son Dictionnaire en 1788; elle » avait déjà fait imprimer les premières feuilles de la cin- » quième édition, lorsque la force des événements arrêta cette » entreprise et finit par anéantir cette Compagnie célèbre, qui » fut assimilée aux corporations[3]. »

1. Registres impr., IV, Appendice, page 228.
2. *Ibid.*, IV, Appendice, page 236. (Delamalle, *Plaidoyer pour Montardier et Le Clerc.*)
3. Extrait de la notice qui suit, dans le *Journal typographique et bibliographique de* Roux, 3e année, nº xxxiv, l'annonce de la cinquième édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, revu, corrigé et considérablement augmenté par l'Académie elle-même; publiée à Paris, en 2 vol. in-4º, chacun de 800 pages, par J.-J. Smits et Cie, imprimeur-libraire, rue de Tournon, nº 1133, faubourg Germain, et chez Bossange, Masson et Besson, rue des Mathurins-Saint-Jacques, à la Grille, l'an VI de la République (1798).

L'Académie française fut supprimée le 8 août 1793 ; elle avait tenu sa dernière séance le 5 août.

L'exemplaire du *Dictionnaire de l'Académie*, chargé de notes marginales et interlinéaires[1], avait été déposé à la Bibliothèque du Comité de l'Instruction publique[2]. La Convention, le premier jour complémentaire de l'an III (17 septembre 1795) décréta qu'il serait « remis aux libraires Smits, Mara- » dan et Cie, pour être par eux rendu public après son entier » achèvement[3]. »

Antoine Demonville existait à cette époque. Depuis 1780, il avait son domicile et son imprimerie rue Christine, où il conserva l'enseigne qu'il avait déjà rue Saint-Séverin : *Aux Armes de Dombes*[4]. C'est là qu'il traversa, non sans être souvent exposé à des dangers et à des persécutions, la période de la Révolution. Les circonstances ne l'engageaient point, lors de l'impression de la cinquième édition du Dictionnaire, à revendiquer les droits qu'il tenait de son traité avec l'Académie française ; et lorsque l'Institut national fut organisé, le 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), il n'obtint pas le titre d'imprimeur de l'Institut, qui fut d'abord donné, le 5 nivôse an V (25 décembre 1796), à François-Jean Baudouin[5], puis plus tard, le 16 octobre 1811, à Firmin Didot.

Antoine Guénard Demonville dut mourir vers la fin du XVIIIe siècle ou au début même du XIXe siècle ; car, la pre-

1. Il est intéressant de consulter, sur le sort de cet exemplaire pendant la Révolution, le récit de l'abbé Morellet dans les REGISTRES impr., IV, Appendice, pp. 227 et suiv.

2. Ce fut Garat qui le tira de la poussière du Comité d'Instruction publique, où il était oublié depuis trois ou quatre ans. (*Ibid.*, page 228.)

3. *Voir* le texte du décret de la Convention, en tête de la cinquième édition, publiée en 1798, ou bien dans les pièces liminaires de la septième édition, publiée en 1878 par MM. Firmin-Didot, imprimeurs de l'Institut de France, où sont reproduites, pour la première fois, les préfaces des six éditions précédentes.

4. Sur le titre des ouvrages qu'il imprimait pour l'Académie, il mettait une vignette reproduisant la devise de la Compagnie : *A l'Immortalité*, au centre d'une couronne de laurier que soulevaient dans les airs deux renommées dont les trompettes étaient ornées de fleurs de lis, pour rappeler que le roi de France était le protecteur de l'Académie.

5. « Art. 1er. L'Institut national accorde au citoyen Baudouin le titre d'imprimeur de l'Ins- » titut et l'entrée des séances, comme au Bibliothécaire.

» En cas de décès de l'imprimeur, sa veuve, ses héritiers ou ayants-cause, seront subrogés » au présent traité, s'ils veulent en exécuter les conditions. »

Ce traité était fait pour vingt ans.

[Extrait des *Règlements intérieurs de l'Académie des Sciences*. Paris, Gauthier-Villars, imprimeur-libraire des comptes rendus des séances de l'Académie des sciences.]

mière année de l'*Annuaire de la Librairie*[1], publié en 1802, mentionne que c'est son fils, Antoine-Louis, associé avec ses sœurs, qui dirige la maison d'imprimerie et de librairie de la rue Christine, sous la raison sociale : *Demonville et Sœurs.*

Antoine-Louis Guénard Demonville, voulant prouver qu'il ne renonçait pas aux droits paternels, ajouta bien quelquefois, mais irrégulièrement, le titre d'*imprimeur de l'Académie française* sur les ouvrages qu'il imprimait, par exemple en 1807 et en 1808[2] ; ce n'était qu'une protestation sans effet, un simple rappel d'une qualité qui avait appartenu à son père, sans avantage ni obligation pour lui-même. Il négligea pourtant de le mettre sur une publication qui rentrait dans la série d'impressions dont l'Académie avait cédé le privilège à sa famille[3].

Son imprimerie était toujours établie rue Christine, où le premier numérotage des rues par sections, en 1791, lui avait assigné le n° 12, et où le numérotage institué par le décret du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805) et encore actuellement appliqué, lui attribua le n° 2.

Lors de la nouvelle réglementation de l'imprimerie, par décret du 5 février 1810, sous le premier Empire, le nombre des imprimeurs fut réduit et limité dans chaque localité. Par arrêté du 27 janvier 1811, Antoine-Louis Guénard Demonville fut maintenu imprimeur en lettres à la résidence de Paris et compris sur la première liste de soixante imprimeurs qui, dans cette ville, devaient recevoir le brevet désormais exigé ; son nom était le septième sur cette liste.

Mais, en décembre 1813, il faisait paraître un volume intitulé : *Cours de droit public.* « Le but de cet ouvrage était de » montrer la tyrannie ou la folie du pouvoir exécutif de France » et la faiblesse des Corps constituants[4]. » L'ouvrage fut saisi

1. *Annuaire de la Librairie*, par Guillaume Fleischer. Première année. — De l'imprimerie Baudouin à Paris. Chez Levrault frères, libraires, quai Malaquais, n° 1269, au coin de la rue des Petits-Augustins (aujourd'hui *rue Bonaparte*). An X-1802. In-8°.

2. Roux, *Dictionnaire typographique*, tome X, pp. 220 et 226 ; tome XI, page 20.

3. *Choix de Discours de réception de l'Académie française* depuis son établissement jusqu'à sa suppression, suivi de la table chronologique de tous ses membres et des statuts et règlements, avec une introduction par L. Boudou ; 1808, 2 vol. in-8, de xliv-483 et 536 pages. (Roux, *Dictionnaire typographique*, tome X, p. 327.)

4. Dossier Demonville, dans les papiers de l'ancien Bureau de l'Imprimerie sous le régime du brevet, déposés aujourd'hui aux Archives nationales : cote 12, Lettre adressée à M. Royer-Collard, Directeur général de l'Imprimerie et de la Librairie, 27 octobre 1814.

et Demonville forcé de donner sa démission d'imprimeur. Il fut alors convenu que le brevet serait passé à M. Magimel, son beau-frère, qui accepta cette responsabilité, afin de pouvoir lui conserver l'état de ses pères sous son nom et de le lui rendre dans des circonstances plus heureuses. Denis-Simon Magimel[1] fut breveté le 8 janvier 1814.

A l'époque de la première Restauration, Demonville voulut recouvrer son brevet, et son beau-frère, qui tenait le *Magasin de Livres militaires, de Registres et d'États pour la Comptabilité des Corps,* rue Thionville (aujourd'hui rue Dauphine), écrivait, le 28 octobre 1814, à M. le Directeur général de l'Imprimerie et de la Librairie[2] : « Vous connaissez sans » doute les raisons qui, dans le temps, ont engagé M. Demon- » ville, mon beau-frère, à donner sa démission du titre d'im- » primeur et moi à demander à en être revêtu.

» Ces circonstances n'existant plus, je vous prie de vouloir » bien agréer la démission que je vous offre aujourd'hui du » titre dont je m'étais chargé, et vous prie de vouloir bien » en revêtir de nouveau M. Demonville. »

Le 24 décembre 1814, intervenait la décision provisoire suivante : « Vu la lettre du sieur Magimel, par laquelle il se » démet de son titre d'imprimeur à Paris, et celle du sieur » Demonville qui demande à lui succéder, le Conseiller d'État, » Directeur général de la Librairie, autorise le sieur Demon- » ville à exercer les fonctions d'imprimeur à Paris, en rem- » placement du sieur Magimel, démissionnaire. La présente » autorisation sera échangée contre un brevet définitif après » la promulgation des règlements[3]. »

Le 1er mars 1815, « Antoine-Louis Guénard Demonville, » imprimeur à Paris, fils et petit-fils d'imprimeurs de l'Aca- » démie française, et en cette qualité successeur de son père, » supplie très humblement Sa Majesté Louis XVIII de » vouloir bien le réintégrer dans le titre et les droits d'im-

1. La sœur de Denis-Simon Magimel, Denise Magimel, avait épousé Firmin Didot. Ils étaient les enfants de M. Magimel, syndic des orfèvres, dont le frère avait été échevin de Paris. Firmin Didot céda une partie de son fonds de librairie à son beau-frère Magimel, qui continua à s'attacher particulièrement aux publications militaires. La maison est encore en pleine activité sous ses successeurs, passage Dauphine.

2. Dossier Demonville, cote 13.

3. Dossier Demonville, cote 11.

» primeur de cette Académie, que sa famille a possédés depuis » 1749 jusqu'à l'établissement de l'Institut[1]. »

Napoléon revint de l'île d'Elbe et les Cent-Jours suspendirent les décisions définitives à prendre au sujet de Demonville. Toutefois, il ne fut jamais donné suite à sa demande en réintégration dans le titre d'imprimeur de l'Académie française, et sa situation d'imprimeur en lettres ne se trouva régularisée que le 15 octobre 1816, par la délivrance qui lui fut faite d'un brevet comme remplaçant Denis-Simon Magimel, démissionnaire; il y joignit, le 15 mars 1817, un brevet de libraire.

Son imprimerie était active; il eut bientôt une succursale dans le passage Dauphine; mais, cet emplacement ne suffisant plus, il voulut transporter son imprimerie succursale à Saint-Denis, rue des Ursulines, n° 11. Les règlements s'opposaient à ce que sa demande fût accueillie[2].

Il la renouvela plus tard, en 1825, mais cette fois pour Saint-Cloud, devenu résidence royale pendant une grande partie de l'année, où il espérait obtenir le titre d'*imprimeur du Roi*, et où il voulait établir « des presses d'une nouvelle invention » dont il déclarait ne pouvoir faire usage à Paris, « parce que les ouvriers, dont elles contrarient les prétentions, trouveraient moyen d'en casser les rouages, sans qu'on pût les apercevoir[3]. » La réponse fut négative, comme pour Saint-Denis[4].

Dans une lettre du 19 octobre 1827, où il chercha à attirer sur lui la bienveillance de Charles X, il rappelle que son imprimerie est peut-être la plus ancienne par succession de famille; que son père était imprimeur de l'Académie française, et a été persécuté dans la Révolution; que lui-même l'a été, sous *Bonaparte*, à cause de ses principes religieux[5].

Antoine-Louis Guénard Demonville se retira des affaires en 1833; il vendit son établissement à Pierre-René Bacquenois, né à Reims le 14 septembre 1788, et son associé depuis trois

1. Dossier Demonville, cote 10.
2. *Ibid.*, cote 9.
3. *Ibid.*, cote 8.
4. *Ibid.*, cote 7.
5. *Ibid.*, cote 6.

ans, en faveur duquel il donna sa démission d'imprimeur, et auquel son brevet fut transmis le 17 avril 1833.

*
* *

Dans un manuscrit qu'il a intitulé *L'Imprimerie savante*, et que possède la *Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie*, le libraire Née de la Rochelle[1] consacre l'article suivant à Antoine-Louis Demonville :

« Demonville (Antoine-Louis Guénard), né à Paris le 24 février » 1779, était fort jeune quand je quittai la capitale en 1794, et j'ai » appris avec plaisir qu'il avait succédé à son père qui était, de mon » temps, l'imprimeur de l'Académie française, et qui fut longtemps » le mien, homme d'honneur et fort probe que j'ai toujours estimé » et aimé. Le fils, bien élevé, a fait de bonnes études, et, après la » mort de son père, prit assez jeune les rênes de son imprimerie. Il » a donné ses soins à quelques ouvrages importants au nombre des- » quels je puis citer :

« *Relation historique et chirurgicale de l'Expédition de l'armée d'Orient* » *en Egypte et en Syrie*, par D. J. Larrey. — Paris, Demonville, 1803 ; in-8°, » avec figures ;

« *Mémoires pour servir à l'histoire des expéditions en Egypte et en Syrie* » *pendant les années* VI, VII *et* VIII, par Jacq. Miot. — Paris, Demonville, » 1804 ; in-8° ; ouvrage curieux dont le débit fut arrêté par Bonaparte, parce » que l'auteur y révélait des faits graves qui ne pouvaient faire honneur au » général.

« *Werther, roman traduit de l'allemand sur une nouvelle édition, aug-* » *mentée de douze lettres et d'une partie historique entièrement neuve*, par » C.-L. Sevelinges. — Paris, Demonville, 1804 ; in-8°, avec un portrait de » Gœthe, auteur de cet ouvrage.

« M. Demonville a composé lui-même quelques ouvrages dont » deux seulement me sont connus :

« 1° *L'Apocalypse avec des explications nouvelles.* — Paris, l'auteur, 1812 ; » ouvrage d'un genre assez singulier pour un artiste ;

« 2° *Les vertus, l'esprit et la grandeur d'âme du bon roi Louis XVI.* — » Paris, l'auteur, 1816 ; in-12 et in-8° ; dédié à Mgr le duc d'Angoulême ; » espèce de panégyrique composé sur les Mémoires déjà publiés de MM. Hue » et Cléry, attachés au service particulier de Louis XVI, mais écrit d'un style » mystique et religieux. »

1. Jean-Baptiste-François Née de la Rochelle naquit le 9 novembre 1751. Reçu libraire le 31 décembre 1773, il demeurait rue du Hurepoix (*Quai des Augustins*). « Il abandonna le commerce en 1793 et vendit son fonds à Merlin père pour aller habiter La Charité-sur-Loire, où il exerça les paisibles et honorables fonctions de juge de paix. » (E. Werdet, *Histoire du Livre*, t. III, IIe partie, p. 340.) Il mourut le 16 février 1838.

Voici quels ont été, depuis la retraite d'Antoine-Louis Guénard Demonville, en qui s'éteignaient les souvenirs de l'ancienne série des libraires-imprimeurs de l'Académie française, les imprimeurs qui occupèrent successivement les ateliers de la rue Christine, n° 2, encore aujourd'hui en pleine activité :

17 avril 1833 : Bacquenois (Pierre-René).
22 mars 1836 : Gaultier-Laguionie (Jean-Baptiste-Jules-Marcellin).
20 mai 1843 : Cosse (Géraud).
Août 1870 : Dumaine (Julien-Jean), neveu de Gaultier-Laguionie.
1887 : Baudouin (Louis-Lucien).
1898 : Chapelot (René), actuellement en exercice.

APPENDICE

I (Page 17.)

Acte de réception de Jean Camusat, comme libraire-imprimeur.

(7 octobre 1621.)

« Nous soussignés, syndic et adjoints de la Communauté des « marchands Libraires, Imprimeurs et Relieurs de cette ville de « Paris, déclarons et certifions à qui il appartiendra que ce jourd'hui, « septième jour d'octobre 1621, est comparu au bureau desdits « marchands Libraires, Imprimeurs et Relieurs de cette dite ville de « Paris, Jehan Camusat, qui nous a présenté son brevet d'apprentissage passé par devant Fardeau et de Montroussel, notaires « royaux au Châtelet de cette dite ville de Paris, en date du 19 janvier 1613; ensemble la quittance au dos dudit brevet de son « maître du dixième février 1617, contenant témoignage de sa prudhomie et du temps parfait et accompli de son dit apprentissage « duquel il se tient pour content, même que depuis le temps dudit « apprentissage fini et parachevé il a continué à servir jusques à « présent; au moyen de quoi, et depuis que le dit Jehan Camusat « a été dabondant certifié capable par les soussignés en notre présence pour exercer ledit état et art de ladite librairie en cette dite « ville de Paris, suivant l'article sixième des statuts et règlements « de ladite Librairie, Imprimerie et Reliure, Nous avons icelui « Jehan Camusat reçu et recevons audit état à la charge de garder « et observer lesdits statuts, édits, arrêts et règlements concernant « lesdits Libraires, Imprimeurs et Relieurs sur les peines y contenues. Et ce faisant, son nom et surnom registré sur le livre de « ladite Communauté, après qu'il a payé trente livres et que copie « lui a été baillée desdits Statuts et Règlements afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris ledit jour et an que « dessus. » — *Signé :* Camusat.

Voici les signatures qui suivaient pour certifier la capacité du récipiendaire : Jérôme Drouart, De Heuqueville, Cramoisy, N. du Fossé, Chaudière,

Febvrier, Morel, Chappelet, Olivier de Varennes, Lebouc, Julliot, Clopejau, Richer, Bouillerot, Sonnius, J. d'Aumale, J. du Breuil, Adrien Lody ; plus, deux autres signatures illisibles.

(*Bibliothèque Nationale, Mss. fr.*, 21842, f° 29.)

II (Page 18.)

Addition au Catalogue des éditions de Jean Camusat et de la Veuve Camusat.

1° *Éditions de Jean Camusat.*

1633. Ode à Monseigneur le Cardinal duc de Richelieu (*Signée :* Chapelain). In-folio.

1634. Arnauld d'Andilly (Rob.). *Poème sur la vie de Jésus-Christ,* in-4°.

1635. Œuvres chrétiennes d'Antoine Godeau. In-12.

1636. L'Apologétique de Tertullien, traduit en français.

1636. *Jésus crucifié*, poème de Nicolas Frenicle. In-12.

1636. Desmarets de Saint-Sorlin, *Aspasie*. In-4°.

1636. Bie (Jacques de). *Les vrais portraits des Rois de France*, tirés de ce qui nous reste de leurs monuments, sceaux et médailles, et autres effigies, conservés dans les Cabinets ; nouvelle édition augmentée de nouveaux portraits et enrichie des vies de rois par Hilarion de Coste. In-folio.

1636. Bie (Jacques de). *La France métallique,* contenant les actions célèbres des rois et reines, remarquées en leurs médailles... tirées de plusieurs Cabinets, avec une explication. In-folio.

1637. Desmarets de Saint-Sorlin, *Les Visionnaires*. In-4°.

1637. *Méditations sur les plus grandes et importantes vérités de la Foi, rapportées aux trois vies Purgative, Illuminative et Unitive.* Par le R. P. Jean-Baptiste Saint-Jure, Religieux de la Compagnie de Jésus. In-8°.

1638. *Delphini elegia,* par le P. Pierre Labbé. In-4°.

1638. *De la Sainte Virginité.* Discours traduit de Saint-Augustin, avec quelques remarques pour la clarté de la doctrine. Par Claude Seguenot, prêtre de l'Oratoire. In-12.

(Ce livre fut censuré par la Sorbonne, et Claude Seguenot mis au château de Vincennes par l'ordre du Cardinal de Richelieu [*Bibl. Nat., Mss. fr.*, 22104 (525)].

1638. La Mesnardière (H. Jules Pilet de). *Raisonnement sur la nature des esprits qui servent aux sentiments.* In-12.

1639. Mascardi. *Conjuration de Fiesque*, traduite en français, par Bouchard. In-8°.

2° *Éditions de la Veuve Camusat* (Page 23, n. 1).

1640. *Le Caractère élégiaque*, par Jules de La Mesnardière.

1641. *La Vie du R. P. Maître Jean Avila*, prêtre séculier. Composée en espagnol par le R. P. Louis de Grenade, Religieux de l'ordre de Saint-Dominique, et traduite nouvellement en français par un père de la Compagnie de Jésus. In-12.

1641. Howell (James). *Dendrologie ou la forêt de Dodone*. In-4°. (*Voir* Brunet, *Manuel*, 1862, t. III, col. 353.)

1642. Colletet (Guill.). *L'illustre buveur à ses amis*. In-4°.

III (Pages 19, 20, 21.)

Extraits de lettres de Jean Chapelain.

[*Collection de documents inédits sur l'histoire de France,* publiés par les soins du Ministre de l'Instruction publique. Deuxième série. Lettres de Jean Chapelain, de l'Académie française, publiées par Ph. Tamizey de Larroque. — Imp. Nationale, 1880-1883, 2 vol. in-4°.]

19 Juin 1639. — *A Monsieur de Balzac, à Balzac.* (I, p. 438, col. 1.)

.....Ce ne pourra être pour cette fois par le moyen du Sr Camusat qui est malade depuis trois semaines, comme pour mourir, qui certes serait un dommage notable pour la République des Lettres.

30 Juin 1639. — *A M. Conrart, à Jonquière.* (I, p. 446, col. 1.)

J'oubliais à vous dire que nous avons perdu le pauvre Camusat après quarante-un jours de fièvre continue avec de grands redoublements. Il ne croyait point mourir deux jours devant sa mort, et nous a tous surpris et affligés par cette perte qui est très grande pour les gens de lettres et particulièrement pour M. de Grasse qui en retirait de très utiles services.

30 Juin 1639. — *A Monsieur l'Evêque de Grasse (Godeau), à Grasse.* (I, p. 446, col. 1.)

...Le pauvre Camusat enfin est mort après une fièvre de quarante

jours accompagnée de redoublements qui l'ont enfin emporté. C'est une perte notable pour la République des lettres, mais particulièrement pour vous à qui il était dévoué et acquis sans réserve. Il avait toutes les bonnes qualités que vous me marquez et on peut dire qu'il n'en avait aucune mauvaise. La famille a besoin de consolation et d'appui. J'ai déjà promis à sa femme et à ses enfants que vous ne leur manqueriez jamais, non plus que M. Conrart et moi, et je m'assure que vous le leur confirmerez par vos lettres. Elle continuera le trafic et l'impression, et je me suis chargé en mon particulier d'instruire pour la dernière celui qu'elle préposera à cette partie de son négoce. Il faut aimer sa mémoire et avoir charité pour la veuve et les orphelins. Je vois tous les amis du défunt portés à contribuer au soulagement de ce qu'il laisse. Vous continuerez de leur envoyer et adresser vos lettres et vos commissions et je crois qu'ils vous en supplieront, comme ils ont fait à moi.

11 Juillet 1639. — *A Monsieur de Balzac, à Balzac.* (I, p. 453, col. 1.)

Je crains d'avoir aussi manqué à vous écrire la mort du pauvre Camusat, qui certes est un dommage irréparable pour tous les gens de lettres, mais particulièrement pour moi qui, n'ayant d'habitude avec aucun autre homme de sa profession, et ne me pouvant accommoder à leur ignorance et rudesse, me trouve désorienté et, de tout-puissant que j'étais sur lui, maintenant sans aucun crédit pour recouvrer les livres curieux dont ou moi ou mes amis pouvaient avoir affaire. Je serai plus de dix ans devant que d'avoir refait un aussi habile libraire et imprimeur que lui, dont je vous avoue que j'ai une mortification et désolation bien grande[1]. Sa femme continue son trafic et je ne lui manquerai point d'assistance, tant pour donner cela à la mémoire du défunt que pour le donner à notre propre devoir qui nous oblige à soulager les faibles et aider aux veuves et orphelins.

20 Juillet 1639. — *A Monsieur l'abbé de Boisrobert, à Saint-Quentin.* (I, p. 460, col. 1.)

Monsieur, il était impossible que l'équité de son Eminence et l'amour que vous avez pour les choses honnêtes laissassent dépouiller la famille du pauvre Camusat d'un bien qu'il avait si bien acquis, sitôt que vous auriez été averti de la disposition où est la veuve de continuer ses services à l'Académie. Aussi ne vous en écrivis-je pas,

1. M. de Balzac s'associe de la façon suivante aux regrets de Chapelain (lettre XXV du livre XX) : « Je regrette extrêmement notre pauvre Camusat..... Il avait de l'honneur et de la vertu, et, s'il eût vieilli dans sa profession, il lui pouvait rendre sa première gloire. »

la semaine passée, comme d'une chose que je craignisse, mais seulement pour accompagner d'un billet confident [iel] les sentiments de la Compagnie, par lequel vous pussiez reconnaître que les très humbles remontrances qu'elle faisait à son Eminence sur ce sujet partaient du cœur et n'étaient pas seulement pour satisfaire aux apparences. Je me réjouis, Monsieur, de voir que mes pronostics aient été véritables, et vous félicite d'avoir été l'instrument volontaire du raccommodement de cette affaire, qu'il n'est point fâcheux qui eût été ruinée, pour faire après plus éclater la justice de Monseigneur, votre humanité et charité et la fermeté de la Compagnie dans les mouvements de raison et de vertu. Je ferai savoir à cette pauvre veuve l'extrême obligation qu'elle vous a et je sais qu'elle la ressentira en personne bien née et qui connaît le bien qu'on lui fait.

Je vous pourrais répondre aussi de la satisfaction qu'en aura la Compagnie, si M. Conrart ne le devait pas faire en son nom, lorsqu'il lui aura communiqué votre lettre.....

29 Juillet 1639. — *A Monsieur l'évêque de Grasse (Godeau), à Grasse.* (I, p. 468, col. 1.)

Monsieur, j'ai jugé de votre perte pour le pauvre Camusat comme vous-même ; mais je ne crois pas, comme vous, qu'avec lui soit mort tout le service que vous doit sa maison et qu'il est raisonnable qu'elle vous rende. Pour ce qui regarde vos ouvrages imprimés, sa veuve, assistée d'un jeune homme de bonnes lettres, parent du défunt, et qui demeure chez elle, vous y donnera toujours tout le contentement que vous sauriez désirer. L'Académie vous en est une preuve, qui l'a retenue en la place de son mari pour libraire de la Compagnie, la préférant à Cramoisy qui avait brigué cet emploi auprès de son Eminence et qui l'avait obtenu sous condition qu'il serait agréé par les Académiciens. Pour ce qui regarde vos autres intérêts, la même veuve prétend vous y rendre le même service que son mari et ce jeune homme n'y est pas moins propre ni moins affectionné.

23 Octobre 1639. — *A Monsieur de Balzac, à Balzac.* (I, p. 513, n. 3.)

... La pauvre femme (la veuve Camusat) est à la veille de sa ruine, persécutée par M. des Gabelles pour une réponse de douze ou quinze mille livres que fit son mari pour un sien parent employé par eux et qui rend mauvais compte de son administration. C'est un malheur très déplorable ; car sans cela elle eût pu faire une fort bonne maison et elle n'attend que l'heure qu'on lui vienne saisir et vendre tout pour une dette qui n'est pas sienne avec une perte et un scandale irréparable. Je vous avoue qu'elle me fait grande compassion.

13 Novembre 1639. — *A Monsieur de Balzac, à Balzac.*
(I, p. 524, col. 2.)

J'ai rendu à la veuve Camusat le catalogue de ses livres italiens où vous ne vous devez pas étonner si vous n'avez rien trouvé de bon, car tout ce que le défunt avait de meilleur a été enlevé, il y a plus de cinq ans, et depuis, s'étant entièrement donné à l'impression, il n'a pas acheté une seule bibliothèque ni n'a fait venir un seul livre du dehors, qui est le commerce le plus utile pour les gens de lettres, s'il ne l'est pour les marchands de son métier, et il faut ici justifier le président de Mesmes de la dureté que nous croyons qu'il eut pour les intérêts de cette famille désolée. Car la voyant pressée par ses créanciers au point de faire naufrage, contre notre espérance, il ne s'est pas seulement offert de lui prêter une partie de la somme qu'on lui demande, mais il l'a donnée, et par cette libéralité a arrêté pour un temps le cours de la poursuite. Ce qu'il a donné est mille écus et avec deux fois autant encore que l'on espère qu'elle trouvera à rente, elle mettra sa fortune en sûreté.

IV (Page 23.)

Acte de réception de Pierre Le Petit, comme libraire-imprimeur.

(Du jeudi 20 mars 1642.)

En conséquence du jugement rendu en la Chambre, le jour de septembre, l'an 1641, qui porte que les syndic et adjoints ne pourront recevoir plus de trois maîtres par an, ainsi que le porte le Règlement, l'Arrêt de la Cour donné contre le sieur Libert et l'Arrêt du Conseil du 29 Juin 1639. Et outre que les réceptions desdits trois maîtres ne se pourront faire à l'avenir que dans les mois de mars de chaque année, pour les raisons déduites dans ledit jugement susdaté. Nous avons procédé cedit jour à la réception des nommés ci-dessous. Et d'autant que l'année dernière nous n'avons reçu que deux des trois maîtres qui se présentaient pour quelque difficulté, faute d'avoir observé quelque forme prescrite par les Règlements, nous le remîmes à ce mois pour être reçu avec les trois que nous pouvons et sommes obligés de recevoir, sans comprendre les fils et gendres des maîtres, qui sont privilégiés par nosdits règlements, Simon Trouvin, fils de Jean Trouvin, relieur; — Jonas Brequigny, libraire, gendre du feu sieur Hulpeau, qui a quitté l'étalage

du Pont-Neuf et promis de n'y plus retourner étaler ni en pas un des autres endroits de la ville, sur les peines portées par sa lettre de réception, sans quoi il n'eût pas été reçu dans la Communauté qui ne l'admet qu'aux conditions portées par sa dite lettre et présente réception qu'il a signée avec les autres; — Nicolas Bessin, gendre du sieur Adrien Bacot, imprimeur; — Claude le Beau, obligé auparavant le Règlement et partant point sujet à icelui quant à la réception; — Pierre Le Petit[1], libraire; — Jean Toubar, libraire; — Nicolas Poirion, relieur; — et Charles Savreux, qui tous ont été présentés ou fait les soumissions à la Chambre l'année dernière conformément aux Règlements. Partant nous les avons reçus et recevons, après qu'ils nous ont fait apparoir de leurs brevets d'apprentissage et qu'ils nous ont été certifiés capables par les sieurs soussignés avec nous, et qu'ils nous ont promis et juré d'observer les Règlements et Jugements rendus en conséquence. Particulièrement de ne s'installer point hors l'Université; de ne prendre point d'apprentis outre le nombre et la qualité portés par lesdits Règlements; *qu'ils sauront pour le moins lire et écrire;* qu'ils ne s'en obligeront aucun qui soit marié, et que huit jours [après] se les être obligés ils les feront inscrire sur le livre du syndic; qu'ils n'étaleront par soi ni par autre sur le Pont-Neuf ni sur aucun des autres ponts ni endroits de la ville; qu'ils ne feront facture ni n'appriseront aucun livre pour quelque libraire que ce soit de dedans ou de dehors le Royaume sous quelque couleur ou prétexte que ce puisse être. Le tout sur les peines portées par lesdits Règlements et Arrêts, même de nullité de la présente réception, conformément aux articles 10, 15, 20, 24 et 62 de notre dit Règlement qu'ils ont dit bien savoir, et généralement qu'ils le garderont en toutes ses parties jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le Roi. Après quoi ils ont volontairement donné pour les affaires de la Communauté, savoir : ledit Pierre Le Petit a donné les trente livres, et cent sols pour les pauvres.....

(*Bibliothèque Nationale, Mss. fr.*, 21842, f° coté cent trente quatre.)

V (Page 30.)

Portrait de Denise Camusat, épouse de Pierre Le Petit.

Denise, fille de Jean Camusat et femme de Pierre Le Petit, morte le 12 novembre 1675, âgée de 46 ans.

1. « *Du* 19 *Juillet* 1641. » Pierre Le Petit s'est présenté pour être reçu en 1642, et a promis de ne faire aucune fonction de maître à peine de nullité de la présente. » *Bibl. Nat., Mss. fr.*, 21842, f° coté cent trente, *v°*.

Gravé par Trouvain, en 1697.

(Elle était d'une grande beauté, et le graveur n'est pas resté inférieur au modèle.)

Au bas du portrait est gravé ce sixain :

Ce front offre à tes yeux la douceur, la prudence
De celle que la Providence
Mit trop tôt pour les siens dans l'éternel repos.
C'est le visage d'une femme ;
Mais, si tu pouvais voir son âme,
Tu verrais l'âme d'un héros.

Crapelet (G.-A.). *De la profession d'imprimeur, des maîtres imprimeurs...* - Paris, 1840 ; in-8° ; page 96.

VI (Page 37.)

Contrat entre Pierre Le Petit, maître et Jean-Baptiste L'Espine, apprenti.

(2 octobre 1664.)

Par devant les notaires garde-notes du Roi au Châtelet de Paris, soussignés, fut présente en sa personne Pérette François, veuve de feu Mathieu de L'Espine, demeurant à Paris, rue Saint Victor, paroisse Saint-Nicolas du Chardonnet, laquelle pour le profit faire et dommage éviter de Jean Baptiste L'Espine, fils dudit défunt et d'elle, âgé de vingt ans ou environ, qu'elle certifie fidèle et loyal, a reconnu l'avoir baillé et mis en apprentissage, de ce jourdhuy jusques et pour cinq ans ensuivants finis et accomplis, à et avec le sieur Pierre Le Petit, marchand libraire, imprimeur ordinaire du Roi, bourgeois de Paris, y demeurant rue Saint-Jacques, paroisse Saint Benoît, à ce présent et acceptant, qui a pris et retenu ledit Jean Baptiste de l'Espine pour son apprenti, auquel, pendant ledit temps, il promet lui montrer, enseigner au mieux qu'il lui sera possible, lesdites marchandise et imprimerie et tout ce dont il se mêle et entremet en icelui, lui fournir ses vivres et aliments corporels, comme feu, lit, hôtel, lumière ; et ladite bailleresse entretiendra ledit apprenti de linge, chaussures, vêtements, habits, et autres ses nécessités. Et sera traité par ledit sieur preneur doucement et humainement comme il appartient ; pour raison de quoi ne sera déboursé aucuns deniers de part ni d'autre. A ce faire est intervenu ledit apprenti qui a eu ce que dessus agréable, promis diligemment apprendre lesdites vacations et servir son maître en tous ses comman-

dements licites et honnêtes, faire son profit, éviter son dommage, l'en avertir du contraire, s'il vient à sa connaissance, sans s'absenter ni aller ailleurs, servir pendant ledit temps ; et, en cas d'absence, promet ladite bailleresse chercher et faire chercher ledit apprenti par la ville et banlieue de Paris pour, si trouver peut, le ramener à son dit maître pour parachever ledit temps qui restera lors à expirer. Ce fait en la présence des sieurs Edme Martin, Sébastien Huré, Jean de la Caille, Thomas Jolly et Jacques Roger, syndic et adjoints de la Communauté des Imprimeurs et Marchands Libraires et Relieurs de cette ville de Paris, y demeurant, qui ont eu le présent brevet pour agréable, à condition que ledit maître ne pourra quitter ni faire aucune composition, pour quelque cause que ce soit, du temps porté par ledit présent brevet, ni prétendre aucun argent pour rédimer et abréger ledit temps, et qu'il sera tenu d'apporter l'expédition dudit brevet dans huit jours pour être transcrit sur le registre de ladite Communauté ; ce qui tiendra lieu et servira de l'enregistrement accoutumé de ce faire ; et ce à peine de mille livres d'amende portée par les règlements de ladite Communauté. Et à l'égard dudit apprenti, en cas d'absence, il sera tenu, pour la première fois, de faire le double du temps qu'il aura été absent, et, pour la seconde fois, de renoncer audit état. Arrivant que ledit apprenti vînt à se marier pendant le temps dudit brevet, icelui apprenti consent qu'il demeure nul, rayé et biffé au registre de ladite Communauté. Le tout conformément auxdits règlements. Car ainsi promettant ; obligeant chacun en droit soi, ledit apprenti son corps renonçant. Fait et passé à Paris en la Chambre de ladite Communauté au Collège Royal de Cambrai, l'an mil six cent soixante quatre, le deuxième jour d'octobre après midi, et ont signé la minute des présentes demeurée en la possession de Quarré, l'un desdits notaires.

En marge de ce brevet, au commencement, se lit la mention suivante :

Ce jourd'hui, quinzième de Juin mil six cent soixante cinq, sont comparus à la Chambre le sieur Jean-Baptiste Coignard, imprimeur, et Jean Baptiste L'Espine, apprenti obligé au sieur Pierre Le Petit ; lesquels nous ont montré la grosse de son brevet d'apprentissage, au bas duquel est le consentement dudit sieur Le Petit ; et nous ont requis vouloir souscrire au transport dudit brevet qu'avait fait ledit sieur Le Petit audit sieur Jean-Baptiste Coignard. Ce que nous avons fait par le présent acte. En foi de quoi nous avons signé. — *Signé :* Jean Baptiste Coignard ; Jean-Baptiste Lespine ; Edme Martin, *syndic ;* Sébastien Huré, J. de la Caille, T. Jolly, Roger, *adjoints.* — (*Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21838, f° 29 *r°*.)

VII (Page 41.)

Acte de réception de Charles I Coignard, comme libraire-imprimeur.

(8 juin 1644.)

Charles Coignard, gendre de défunt sieur Jean Tompère, vivant marchand imprimeur, et Jean Tompère, fils dudit sieur Jean Tompère, nous ayant été présentés..... pour être reçus en notre communauté au désir du règlement d'icelle ; et après qu'ils nous ont été certifiés capables par les sieurs soussignés et qu'ils nous ont promis et juré de garder inviolablement les règlements et obéir aux arrêts et jugements donnés en conséquence : qu'ils ne s'installeront point hors l'Université, qu'ils n'étaleront point sur le pont neuf, sur aucun des ponts ni autres endroits de la ville soit par soi ou par autrui, qu'ils ne feront facture ni n'appriseront aucun livre pour des libraires de dehors ni même dedans le Royaume sous quelque couleur ou prétexte que ce soit ou puisse être, qu'ils ne prendront point d'apprentis que le nombre qu'il est permis, qui soient mariés, qui ne sachent lire ou écrire, de la qualité et aux conditions portées par lesdits règlements et arrêts ; le tout sur les peines y contenues et de nullité de leur réception, chacun à son égard, conformément aux articles x, xix, xx, xxiiii et xxxii de nos règlements qu'ils ont dit bien savoir ; — consentant dès à présent que l'imprimerie qui se trouvera hors de l'Université ou les marchandises de librairie qui se trouveront leur appartenir étalées sur les ponts ou en quelques autres lieux seront et demeureront confisquées au profit des pauvres de notre dite Communauté sans autre forme ni figure de procès, reconnaissant que pareilles contraventions sont la ruine et l'avilissement de nos professions ; lecture faite auxdits Coignard et Tompère de ce que dessus et après deux actes signés de nous baillés à chacun d'eux, nous les avons reçus au corps de notre Communauté ; et ont donné pour les droits de leur réception la somme de cinq livres pour les affaires de la Communauté et quarante sols pour les pauvres par le sieur Charles Coignard, et par Jean Tompère pareille somme de cinq livres pour la Communauté et quarante sols pour les pauvres. Fait ce huitième jour de juin 1644.

(*Bibliothèque Nationale, Mss. fr.*, 21842, f° coté cent cinquante *v°*.)

VIII (Page 41, note 3.)

Apprentis de Charles I Coignard.

Contrat entre Charles I Coignard, maître, et Jean Bissey, apprenti.

(4 décembre 1664.)

Par devant les notaires garde-notes du Roi au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent en sa personne Joachim Loisel, imprimeur à Paris, y demeurant rue des Sept Voies, paroisse Saint-Etienne du Mont; lequel pour le profit faire de Jean Bissey, âgé de dix huit ans ou environ qu'il certifie fidèle, natif de la paroisse d'Abbeville, vicomté d'Argentan, fils de défunt François Bissey, vivant Maître Chandelier Cordier, et de Françoise Loisel jadis sa femme, à présent sa veuve, a reconnu et confessé l'avoir baillé et mis en apprentissage de ce jourd'hui jusques et pour quatre ans et demi après ensuivants finis et accomplis, avec Charles Coignard, maître fondeur de lettres, maître imprimeur et marchand libraire à Paris, y demeurant susdites rue des Sept Voies et paroisse Saint-Etienne du Mont, à ce présent et acceptant, qui l'a pris et retenu pour son apprenti; auquel il promet pendant ledit temps montrer et enseigner ladite vacation de fondeur de lettres, trafic, marchandise, et tout ce dont il se mêle et entremet en iceux, lui fournir et livrer ses vivres et aliments corporels, hôtel, feu, lit et lumière, le traiter doucement et humainement comme il appartient, même l'entretenir de tous ses habits, linge, chaussures, et autres ses nécessités qui lui conviendront pendant ledit temps; pour raison duquel apprentissage ne sera payé ni déboursé aucuns deniers par chacune des parties à l'autre. A ce faire était présent ledit apprenti, qui a eu ce que dessus pour agréable, a promis apprendre ladite vacation, trafic, marchandise au mieux qu'il lui sera possible, servir sondit maître fidèlement, lui obéir en tous ses commandements honnêtes et licites, faire son profit, éviter son dommage, l'avertir du contraire s'il vient à sa connaissance, sans qu'il puisse pendant ledit temps s'absenter ni aller ailleurs servir; et en cas de fuite ou d'absence, ledit bailleur promet le chercher et faire chercher par la ville et banlieue de Paris, pour, si trouver peut, le ramener à sondit maître pour parachever ledit apprentissage. Ce fait etc., *comme dessus*. Promettant etc., obligeant etc., chacun en droit soi, ledit apprenti son corps renonçant, etc. Fait et passé en la Chambre de ladite Communauté au Collège Royal de Cambrai, l'an mil six cent soixante quatre, le quatrième

jour de décembre après midi. Et ont signé la minute des présentes, demeurée par devers et en la possession de Quarré l'un desdits notaires soussignés. — *Signé* : Michel, Quarré. — *Bib. Nat., Mss. fr.*, 21838, ff. 23 *v°* et 24 *r°*.

Charles I Coignard prit encore pour apprentis :

1° Le 21 octobre 1666, Louis Baudoin, âgé de seize ans ou environ, frère de Guillaume Baudoin, imprimeur, demeurant rue des Sept Voies, hôtel de Marly (*Bibl. Nat., Mss. fr.*, 21838, f° 66 *v°*);

2° Le 15 septembre 1675, Louis Le Goupil, maître ès arts en l'Université de Paris. âgé d'environ 28 ans, fils de défunt Jean Le Goupil, de son vivant marchand à Bayeux en Normandie, et de Gilette Delaire (*Bibl. Nat., Mss. fr.*, 21838, f° 80 *v°*);

3° Le 29 octobre 1677, Charles Du Buisson, âgé de 18 ans ou environ, fils de Louis Du Buisson et de Marie Fussy, et neveu de Laurent Du Buisson, compagnon imprimeur, demeurant rue St-Jean de Beauvais, paroisse St-Etienne du Mont (*Bibl. Nat., Mss. fr.*, f° 84 *v°*).

IX (Page 41.)

Acte de réception de Jean-Baptiste I Coignard, comme libraire-imprimeur.

(Du jeudi deuxième mai 1658.)

Cejourd'hui se sont présentés Jean-André Soubron, fils d'honorable homme André Soubron, marchand libraire bourgeois de Paris, et *Jean* et *Charles Coignard*, fils d'honorable homme Charles Coignard, aussi marchand libraire, bourgeois de Paris, pour être reçus en notre Communauté après nous avoir été certifiés capables par les soussignés et qu'ils nous ont promis garder et observer les règlements, statuts et arrêts donnés et ordonnés pour la considération de ladite Communauté qu'ils nous ont bien dit savoir, et ainsi qu'il est plus amplement porté par leurs lettres de réception. Nous les avons reçus maîtres de notre dite Communauté aux charges ci-dessus et d'abondant se sont obligés et s'obligent par ces présentes de ne point contrevenir auxdits arrêts ni d'étaler sur le pont neuf ni autres lieux prohibés et défendus par nosdits règlements et arrêts, à peine de nullité de leurs dites réceptions et d'en être déchus, et ont donné pour la Communauté chacun neuf livres et chacun quinze sols pour les pauvres.

(*Bibliothèque Nationale, Mss. fr.*, 21843, f° coté 61 *v°*.)

X (Page 42.)

Apprentis de Jean-Baptiste I Coignard.

Jean-Baptiste I Coignard prit successivement pour apprentis :

1° Le 20 mars 1664, Daniel Jollet, âgé de 12 ans ou environ, fils de Pierre Jollet, imprimeur à Paris, demeurant rue Judas, paroisse Saint-Etienne du Mont (*Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21838, f. 16 *v°*);

2° Le 3 avril 1664, François Le Gentil, âgé de 22 ans ou environ, fils de défunt Jacques Le Gentil, procureur au bailliage de Reims, et de Pérette La Golle (*Ibid.*, f. 17 *r°*);

3° Le 15 juin 1665, Jean-Baptiste L'Espine, d'abord obligé avec Pierre Le Petit (page 37), et dont le brevet lui fut transporté (*Ibid.*, f. 29 *r°*);

4° Le 12 novembre 1665, Martin Ravenet, âgé de 14 ans ou environ, fils de défunt Hubert Ravenet, de son vivant gagne-denier à Paris, et de Jacqueline du Puy, demeurant rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Séverin (*Ibid.*, f. 46 *v°*);

5° Le 27 mai 1672, Jean-Baptiste Capelain, âgé de 17 ans, fils de François Capelain, compagnon imprimeur, demeurant rue des Amandiers, paroisse St-Etienne du Mont (*Ibid.*, f. 78 *v°* et 79 *r°*);

6° Le 9 janvier 1676, Gilles La Mesle, âgé de 22 ans, fils de défunt Pierre La Mesle, de son vivant laboureur, demeurant à Bricquebeaux en Normandie, et de Jeanne Borneville (*Ibid.*, f. 81 *r°*);

7° Le 18 juillet 1682, Pierre Picheron, âgé de 15 ans ou environ, fils de Lubin Picheron, maçon à Paris, demeurant rue de la Savaterie, paroisse Saint-Martial (*Ibid.*, f. 88 *r°*);

8° Le 10 juin 1687, François Peigné, âgé de 20 ans ou environ, fils de Claude Peigné, marchand libraire imprimeur à Chartres (*Ibid.*, f. 108 *r°*);

9° Le 13 juillet 1688, Gabriel-Henri Vaillant, âgé de 21 ans ou environ, fils de Pierre Vaillant, sergent à verge au Châtelet, demeurant rue Saint-Denis, au coin de la rue de la Ferronnerie (*Ibid.*, f. 115 *v°*).

XI (Page 44.)

Apprentis de Charles II Coignard.

Charles II Coignard eut comme apprentis :

1° Le 5 novembre 1677, Jean Jouette, fils de défunt Jean Jouette,

de son vivant marchand tisserand à Neufville près St-Valery, pays de Caux, et de Marie Hellouin (*Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21838, f. 84 *v°*);

2° Le 29 octobre 1686, Louis-Pierre-André Petit, âgé de 21 ans, environ, fils d'André Petit, marchand banquier, bourgeois de Paris, y demeurant rue Bourg-l'Abbé, paroisse Saint-Leu-Saint-Gilles (*Ibid.*, f. 103 *r°*).

XII (Page 48.)

Apprentis de Louis Coignard.

Louis Coignard prit successivement pour apprentis :

1° Le 1er septembre 1702, Charles Papillion, âgé de 19 ans ou environ, fils de Louis Papillion, bourgeois de Paris, y demeurant rue d'Ecosse, paroisse Saint-Hilaire (*Bibl. Nat., Mss. fr.*, 21838, f. 160 *r°*);

2° Le 22 juin 1703, Pierre Morisset, âgé d'environ 20 ans, fils de défunt Pierre Morisset, de son vivant marchand de bois, demeurant à Pontoise, et de Catherine Ratier (*Ibid.*, f. 162 *r°*);

3° Le 1er octobre 1706, Jacques Le Moyne, âgé de 19 ans ou environ (*Ibid.*, f. 172 *r°*);

4° Le 25 janvier 1707, François Grangier, âgé de 24 ans ou environ, fils de François Grangier, imprimeur, demeurant à Paris, rue Neuve-Notre-Dame, paroisse Sainte-Geneviève des Ardents (*Ibid.*, f. 172 *v°*);

5° Le 14 octobre 1711, François-Denis Lion, fils de Denis Lion, maître savetier (*Ibid.*, f. 180 *v°*);

6° Le 8 janvier 1715, Jacques Petitot (*Ibid.*, f. 187 *r°*);

7° Le 4 août 1716, Jean Hoyau (*Ibid.*, f. 192 *r°*);

8° Le 16 novembre 1717, Antoine Picheré (*Ibid.*, f. 195 *v°*);

9° Le 19 septembre 1721, Pierre Mequignon, dont le brevet fut transporté, le 25 septembre 1722, à Louis-Anne Sevestre, imprimeur (*Ibid.*, f. 204 *v°*).

XIII (Page 49.)

Contrat de mariage de Jean-Baptiste II Coignard, avec Anne-Françoise Simart.

(27 mai 1692.)

Par devant les notaires du Roi au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents sieur *Elye-Jean-Baptiste Coignard,* imprimeur et

libraire ordinaire du Roi et de l'Académie française à Paris, demeurant rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Séverin, fils de défunt sieur Jean-Baptiste Coignard, aussi imprimeur et libraire ordinaire du Roi et de l'Académie française, et de damoiselle Anne-Geneviève Henault, son épouse, à présent sa veuve, assisté de ladite damoiselle, sa mère, demeurant mêmes rue et paroisse, à ce présents, d'une part;

Sieur Nicolas Simart, commissaire contrôleur et juré mouleur de bois à Paris, et damoiselle Anne Péronnet, son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant rue des Prouvaires, paroisse Saint-Eustache, stipulant pour damoiselle *Anne-Françoise Simart*, leur fille, demeurant avec eux ; elle et de son consentement à ce présents, d'autre part ;

Lesquels, pour raison du mariage futur dudit sieur Coignard et de la damoiselle Simart, sont convenus de ce qui en suit, en la présence et du consentement des personnes ci-après nommées, savoir : de la part dudit sieur Coignard, du sieur Pierre Hérissant, marchand libraire, et damoiselle Anne-Françoise Coignard, sa femme, ses beau-frère et sœur, damoiselles Geneviève et Marie-Elisabeth Coignard, filles, étant et Coignard sœurs et frère ;

Et de la part de ladite damoiselle Anne-Françoise Simart : André, Simon et Gilles-Nicolas Simart, ses frères ; Jean Péronnet, conseiller du Roi, contrôleur des rentes de l'Hôtel de cette ville de Paris, assignées sur les aides et gabelles, et damoiselle Jeanne-Thérèse Rossignol, sa femme, oncle maternel ; sieur Jean Cornu, sculpteur ordinaire du Roi, et Louise-Françoise Péronnet, sa femme, tante maternelle ; damoiselle Catherine Péronnet, fille majeure, aussi tante maternelle ; Me Lelarge, greffier au greffe criminel du Parlement, cousin, damoiselle Monvey, sa femme, et damoiselle Marie Avril, amie ;

C'est à savoir que le dit sieur Elye-Jean-Baptiste Coignard et damoiselle Anne-Françoise Simart, de l'autorité de leurs dits père et mères, ont promis de prendre l'un l'autre par nom et loi de mariage, et d'en faire faire les cérémonies au sein de notre mère Sainte Eglise, catholique, apostolique et romaine au plus tôt ;

Que les dits futurs époux seront communs en tous biens meubles et conquêts immeubles, suivant la coutume de Paris ;

Et que néanmoins ils ne seront tenus des dettes l'un de l'autre, faites avant leur mariage, qui seront payées et acquittées, si aucune il y a, par celui qui en sera débiteur, sans que l'autre en soit tenu.

En faveur duquel mariage lesdits Simart et damoiselle, père et mère de ladite future épouse, lui constituent en dot et avancement d'hoirie sur leurs successions futures la somme de huit mille livres en deniers comptants, qu'ils promettent solidairement payer aux dits futurs époux la veille de leurs épousailles, moyennant quoi le survivant desdits père et mère de ladite damoiselle future épouse jouira

par usufruit pendant sa viduité des biens du prédécédé sans lui en pouvoir demander aucun compte ni partage, en faisant observer le semblable par leurs autres enfants ;

De laquelle somme de huit mille livres, moitié entrera en ladite communauté, et l'autre moitié lui demeurera propre et aux siens de son côté et ligne, avec ce qui écherra aussi à ladite damoiselle future épouse en meubles et immeubles par succession, donation ou autrement ;

Ledit sieur futur époux a doué ladite damoiselle future épouse de la somme de trois mille livres, une fois payée, pour en jouir et être propre, conforme à la coutume de Paris.

Le survivant des futurs époux prendra par préciput des biens meubles de la communauté suivant la prisée de l'inventaire et sans crue, jusques à la somme de quinze cents livres, ou ladite somme en deniers à son choix.

S'il est vendu, délivré ou racheté quelques immeubles propres auxdits futurs époux, emploi sera fait des deniers en provenant en autres immeubles pour sortir pareille nature de propre à celui du côté duquel ils procéderont et aux siens de son côté et ligne. Et, si lors de la dissolution de ladite communauté, ledit emploi n'était fait, les deniers seront repris sur les biens d'icelle, et si ils ne se trouvent pas suffisants à l'égard de ladite future épouse, ce qui s'en manquera se reprendra sur les propres et autres biens dudit futur époux ; l'action duquel emploi et les deniers d'icelui seront toujours immobiliers et propres auxdits futurs époux respectivement et chacun aux siens de son côté et ligne.

Sera permis à ladite damoiselle future épouse, à ses enfants et, à défaut d'enfants, aux sieur et damoiselle ses père et mère, et au survivant d'eux, d'accepter ou renoncer à ladite communauté, et y renonçant, reprendre ce que ladite future épouse aura apporté audit mariage, et ce qui, pendant icelui, sera advenu et échu, immeubles et diamants, par succession, donation, ou autrement, même, elle survivant, son douaire et préciput ci-dessus, le tout franc et quitte des dettes de la dite communauté, encore qu'elle y eût parti et s'y fût obligée, dont elle, ses enfants, les dits sieur et damoiselle père et mère, et le survivant d'eux, seront acquittés et indemnisés par le dit sieur futur époux ou ses héritiers, ce sur ses biens ; et si ladite renonciation est exercée par lesdits père et mère, ou le survivant d'eux, audit cas, il sera laissé audit sieur futur époux la somme de mille livres pour frais de noces.

Ladite damoiselle, mère dudit sieur futur époux, le reconnaît associé pour un quart dans le fonds de son commerce, marchandises et négoce, suivant le traité qu'ils ont fait ensemble le vingt-quatre avril mil six cent quatre-vingt-dix, et le marie franc et quitte de toutes dettes jusques au jour de son mariage, à l'exception néan-

moins de ce qu'il peut devoir à sa dite mère à cause de leur société ; sur quoi elle lui tiendra compte de la portion héréditaire dudit sieur futur époux sur la succession dudit feu sieur son père ; et à l'acquittement du surplus, ledit sieur futur époux emploiera les deniers de la dot de ladite damoiselle future épouse, si tant il monte ; ce qui sera réglé par la quittance que ladite dame sa mère lui donnera. Promettant, obligeant, renonçant. Fait et passé à Paris à la maison desdits sieur et damoiselle Simart, l'an mil six cent quatre-vingt-douze, le vingt-septième jour de may après-midi ; et ont signé la minute des présentes demeurée en la garde de Caillet, notaire.

***

Ledit sieur Elie-Jean-Baptiste Coignard et ladite Anne-Françoise Simart, son accordée, qu'il autorise, en tant que besoin serait, confesse avoir reçu desdits sieurs Simart et sa femme, père et mère de ladite damoiselle future épouse, elle de lui autorisée, à ce présents, la somme de huit mille livres, constituée en dot par lesdits sieur et damoiselle Simart à ladite damoiselle leur fille par le contrat ci-dessus écrit, dont ils sont contents et en quittent lesdits sieur et damoiselle Simart. Fait et passé à Paris en la maison dudit sieur Simart, le vingt-troisième jour de juin mil six cent quatre-vingt-douze après midi ; et ont signé la minute des présentes étant en marge de celle dudit contrat de mariage, le tout demeuré en la possession dudit Caillet, l'un des notaires soussignés.

XIV (Page 50.)

Apprentis de Jean-Baptiste II Coignard.

Contrat entre Louis Sevestre, maître, puis Jean-Baptiste II Coignard, maître, et Abraham Malbouré, apprenti.

(16 novembre 1690.)

Abraham Malbouré, fils du sieur Claude Malbouré, imprimeur en taille-douce, s'est obligé en notre présence en la Chambre syndicale de notre Communauté le 27 octobre 1690, au sieur Louis Sevestre, libraire et imprimeur, de le servir en qualité d'apprenti pendant quatre années, suivant les clauses portées plus au long en son dit brevet passé par devant Aumont et son compagnon, notaires

au Châtelet de Paris, les jour et an que dessus, lequel brevet nous avons eu pour agréable, après qu'ils nous en ont fait lecture, et après l'avoir trouvé congru en langue latine, et qu'il sait lire le grec, suivant le certificat du sieur recteur du 5 octobre 1689. Ce que nous avons retenu pour servir ce que de raison.

Nous, syndic et adjoints, avons déclaré au sieur Louis Sevestre, devant que de recevoir le présent brevet, qu'il le pourra quittancer dans trois ans, comme si ledit Abraham Malbouré l'avait servi les quatre années entières, dont il sera bien alloué par la Communauté, attendu qu'il y a un an et plus que ledit Malbouré, ayant été présenté par le sieur Elie Coignard pour se l'obliger en qualité d'imprimeur, nous aurions déclaré audit sieur Coignard reçu libraire seulement le 28 juillet 1687 qu'il ne pouvait faire aucun apprenti imprimeur, ni nous le recevoir sans donner affront à l'édit de Sa Majesté du mois d'août 1686; sur quoi ledit sieur nous aurait dit qu'il était imprimeur du roi et qu'en conséquence il croyait être en droit d'en faire; à quoi nous lui aurions répliqué qu'il se retirât par devers Monsieur le Lieutenant-général de police pour en ordonner ce que de raison, et que cependant le temps dudit Malbouré courrait comme s'il était obligé. Mais comme depuis ce temps le sieur Coignard n'a fait aucun acte pour faire opposition de son bon droit, s'il en a, et que le sieur Malbouré père nous a plusieurs et différentes fois remontré que son fils en pouvait souffrir, nous avons agréé le présent obligé, et déclaré ce que dessus audit sieur Sevestre, qui l'a accepté, pour valoir et servir en son temps audit Abraham Malbouré; ce que de justice.

Et en marge se lit la mention suivante :

Je soussigné consens que Abraham Malbouré, mon apprenti, se retire par devers les sieurs Syndic et adjoints, pour lui être pourvu d'un autre maître. Fait à Paris, le 15 juin 1691. Et le même jour, quinzième juin mil six cent quatre-vingt-onze, s'est présenté à nous, syndic et adjoints, le sieur Elie-Jean-Baptiste Coignard, imprimeur libraire ordinaire du Roi et de l'Académie française, à Paris, qui a retenu et pris ledit Abraham Malbouré pour son apprenti pour parachever le temps qui reste à expirer de son brevet d'apprentissage. Ce que nous, syndic et adjoints, avons agréé sur les ordres de Monsieur le Lieutenant général de Police qui nous a commandé d'en conférer avec Messieurs les anciens de notre Communauté, lesquels ont affirmé que ledit sieur Elie-Jean-Baptiste Coignard, en qualité d'imprimeur ordinaire de Sa Majesté, pouvait faire des apprentis; dont acte. — *Signé :* P. Aubouyn, *syndic;* C. Coignard, Jolly, Ballard, Prignard, *adjoints.* — (*Bibl. Nat., Mss., fr.*, 21838, f. 135 *r*°.)

Jean-Baptiste II Coignard prit encore pour apprentis :

1° Le 30 janvier 1691, Pierre Delormel, fils de Pierre Delormel,

boucher à Neufchâtel en Normandie (*Bibl. Nat.*, *Mss. fr.*, 21838, f. 136 *r°*);

2° Le 2 mai 1692, Jacques Loyau, âgé de 16 ans ou environ, fils de défunt Claude Loyau, de son vivant tisserand en toile au faubourg Saint-Antoine (*Ibid.*, f. 137 *r°*);

3° Le 4 août 1693, Pierre Viau de la Tour, âgé de 23 ans, fils de Charles Viau de la Tour, bourgeois de Paris (*Ibid.*, f. 137 *v°*);

4° Le 7 janvier 1696, Jean-Baptiste Lespine, fils du sieur Lespine, entrepreneur de bâtiments (*Ibid.*, f. 139 *v°*);

5° Le 25 août 1697, Nicolas Simmest, fils de Nicolas Simmest, de son vivant mouleur en bois (*Ibid.*, f. 142 *v°*);

6° Le 7 novembre 1698, Jean Vauremor, âgé de 19 ans ou environ, fils de défunt Pierre Vauremor, maître fondeur en la ville de Rouen, et de Madeleine Goulart (*Ibid.*, f. 146 *r°*);

7° Le 23 juillet 1702, André Cailleau, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Séverin (*Ibid.*, f. 159 *r°*);

8° Le 27 octobre 1702, Christophe Fouraux, âgé de 20 ans, fils de défunt Christophe Fouraux, laboureur à Adriancourt en Argonne près Sainte-Menehould, et de Barbe Le Varcollier, demeurant à Paris, rue Notre Dame des Victoires, chez Me de l'Hospital, paroisse Saint-Eustache (*Ibid.*, f. 160 *v°*);

9° Le 8 juin 1708, Jacques Trouvain, fils de défunt Antoine Trouvain, graveur du Roi, demeurant rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Séverin (*Ibid.*, f. 175 *r°*); ce brevet fut transporté le 8 avril 1710 à Jacques Josse (*Ibid.*, f. 177 *v°*); — Jacques Trouvain avait fait 22 mois de son temps chez Jean-Baptiste II Coignard;

10° Le 10 avril 1711, Pierre Armand, fils de Pierre Armand, juré mouleur de bois (*Ibid*, f. 179 *r°*);

11° Le 19 février 1712, Nicolas Blondeau, fils de Pierre Blondeau, maçon, par transport du brevet qui, le 18 décembre 1711, l'avait obligé avec Charles Huguier, imprimeur libraire (*Ibid.*, f. 181 *r°*);

12° Le 22 février 1715, Philippe-Nicolas Cottin, par transport du brevet, qui, le 8 janvier 1715, l'avait obligé avec Frédéric Léonard (*Ibid.*, f. 187 *r°*);

13° Le 8 mars 1720, Bernard Guillemette (*Ibid.*, f. 201 *r°*);

14° Le 3 août 1731, André de la Guette, âgé de 19 ans ou environ, fils de défunt Jean-Baptiste de la Guette et de Françoise Le Large (*Ibid.*, f. 212 *v°*); quittance de l'apprentissage fut donnée le 9 août 1735 par Jean-Baptiste III Coignard à la suite du décès de son père Jean-Baptiste II (*Ibid.*, f. 214 *v°*).

XV (Page 67.)

Note sur le Mémoire des libraires, demandant la suppression de la fixation du nombre des Imprimeurs a Paris.

En 1721[1], fut présenté au Conseil du Roi par une grande partie de la Communauté des libraires et imprimeurs de Paris un mémoire tendant à la levée de la fixation du nombre des Imprimeurs ordonnée par l'article XLIII du Règlement de 1686. Monseigneur le Chancelier envoya ce mémoire au Syndic en charge, avec ordre d'en donner communication à la Communauté assemblée, pour savoir si elle avouait ledit mémoire et recueillir les sentiments de chacun. La Communauté se réunit à cet effet en assemblée générale les 26 et 27 mars 1721[2]. Lecture faite du Mémoire, et la matière mise en délibération, le libraire Emery, doyen des syndics de la Communauté, émit l'avis de supplier très humblement Sa Majesté et les membres de son Conseil, au nom de la Communauté, de lever la fixation des imprimeries ordonnée par l'article XLIII du Règlement de 1686, et de rétablir les Libraires dans la liberté qu'ils avaient toujours eue avant ce règlement d'exercer l'imprimerie, en justifiant de leur probité, de leur capacité et de leurs facultés ; il estimait que c'était le seul moyen de rétablir la Librairie et l'Imprimerie et de faire cesser la dissension qui régnait dans la Communauté depuis 35 ans. Avant de prononcer la clôture de l'assemblée générale, le syndic, Florentin Delaulne, imprimeur, en son nom et au nom de ses adjoints, Gabriel Martin, Laurent d'Houry et Jean-Geoffroy Nyon, après avoir expliqué les motifs qui jusqu'alors avaient fait observer une entière réserve par les officiers de la Communauté, exposa, comme conclusion, qu'ils estimaient être plus étroitement obligés par le devoir de leurs charges de remontrer très humblement au Conseil que la fixation était la cause unique de la décadence de l'imprimerie à Paris, et de la dissension qui régnait depuis 35 ans entre les Libraires et les Imprimeurs ; qu'elle avait porté un grand préjudice au bien de l'Etat, à l'avancement des Lettres, au commerce

1. Il était à cette époque question de publier un nouveau règlement de la Librairie et de l'Imprimerie, et le projet maintenait la fixation à 36 du nombre des imprimeurs exerçant à Paris. Les libraires voulaient profiter de la circonstance pour faire supprimer cette fixation. Mais le nouveau *Règlement pour la Librairie et Imprimerie de Paris, arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, le* 28 *février* 1723, déclare, en son article XLIX, que les anciens règlements « et notamment celui du mois d'août 1686 seront fidèlement exécutés en tous les articles auxquels il n'aura été dérogé par le présent règlement. » Celui-ci ne contient aucune dérogation en ce qui concerne la fixation du nombre des imprimeurs

2. *Bibliothèque Nationale. Mss. fr.*, 21747, f° 221.

de la Librairie et à l'intérêt particulier des familles ; que c'était ce qui les portait à conclure, de l'avis de presque toute la Communauté entendue dans cette Assemblée, que le Roi et son Conseil fussent très humblement suppliés, au nom de ladite Communauté, de lever par le nouveau règlement la fixation du nombre des Imprimeurs à Paris et de rétablir les Libraires dans la liberté d'exercer l'Imprimerie en justifiant de leurs probité, capacité et facultés.

Le procès-verbal constatait que 216 Libraires ou Imprimeurs avaient opiné dans l'Assemblée, dont 188 avaient été d'avis de demander la levée de la fixation et 28 avaient requis la communication du mémoire sans donner d'avis, conformément à l'état suivant :

Pour demander la levée de la fixation :		
Libraires		118
Imprimeurs	11	43
Libraires, fils d'imprimeurs	9	
Libraires, gendres d'imprim.	4	
Libraires, apprentis d'imprim.	19	
Veuves de libraires		24
Veuves d'imprimeurs		3
		188

Pour la communication du Mémoire :		
Imprimeurs	19	24
Libraires, fils d'imprimeurs	5	
Veuves d'imprimeurs		4
		28

Un certain nombre d'imprimeurs ne s'associèrent pas aux conclusions de l'Assemblée générale et firent une réponse au Mémoire des Libraires[1]. Elle fut bientôt suivie d'une *Réponse de la Communauté des Libraires et Imprimeurs de Paris au Mémoire de quelques imprimeurs, sur la fixation ordonnée par l'article* XLIII *du Règlement de* 1686[2]. Cette réponse signale Jean-Baptiste II Coignard comme le chef du parti opposé, et lui reproche d'avoir changé d'opinion sur cette question, en rapportant un avis qu'il avait précédemment exprimé :

Avis du sieur Coignard

L'expérience m'a fait reconnaître que la fixation du nombre des Imprimeurs à Paris pouvait éloigner les sujets qui seraient le plus en état d'exercer l'imprimerie avec honneur et distinction, et qu'au contraire elle facilitait l'entrée de cette profession à ceux qui n'apportaient d'autres dispositions que leurs qualités de Fils et de Gendres de Maîtres imprimeurs. C'est ce qui m'engage à supplier très humblement Mgr le Chancelier d'abroger par le nouveau Règlement qui doit intervenir la fixation ordonnée par l'article XLIII du Règlement de 1686, et en conséquence donner à ceux qui ont été ci-devant reçus libraires, et à ceux qui seront par la suite admis dans la Communauté, la liberté d'exercer l'imprimerie, en justifiant au préalable de leurs probité, capacité et facultés.

La probité sera certifiée par deux anciens Libraires et deux anciens imprimeurs, conformément à l'article..... dudit nouveau Règlement.

La capacité sera justifiée par un examen et épreuve sur le fait de l'Art de l'Imprimerie en

1. *Bibliothèque Nationale, Mss. fr.*, 21 747, f° 213.
2. *Bibliothèque Nationale, Mss. fr.*, 21 747, f° 229.

la forme prescrite par l'article..... dudit Règlement, et encore par un Certificat de congruité qui sera donné par M. le Recteur de l'Université en la manière établie par l'article..... du même Règlement, sans que ceux qui ont été ci-devant reçus puissent se prévaloir de celui qu'ils auraient rapporté lors de la réception à la Librairie, s'il n'a été donné dans la dite forme.

A l'égard des facultés, elles seront justifiées par une visite exacte de l'Imprimerie que l'Aspirant établira, dont il ne pourra faire aucun usage si elle n'est conforme à l'ordre et Police établie par l'article..... dudit nouveau Règlement, tant pour la qualité et quantité des Fontes et Caractères, que pour le nombre des Presses, dont à cet effet les vis seront déposées en la Chambre syndicale, jusqu'à ce que par le résultat dudit Procès-verbal de visite ladite imprimerie se trouve en tout conforme à ladite Police.

La demande des Libraires ne fut pas accueillie. Le nombre des imprimeurs à Paris resta limité à 36, plus les veuves continuant d'exercer la profession. En 1721, le nombre total des imprimeries légales s'élevait ainsi à 52.

XVI (Page 73.)

Contrat de mariage de Jean-Baptiste III Coignard, avec Jeanne Joban, veuve d'Antoine Boudet.

(6 février 1728.)

Par devant les Conseillers du Roi, notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents sieur *Jean-Baptiste Coignard*, imprimeur libraire ordinaire du Roi et de l'Académie française, demeurant à Paris rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoît, fils de sieur Jean-Baptiste Coignard, aussi imprimeur libraire ordinaire du Roi et de l'Académie française, ancien consul de cette ville, et de demoiselle Anne-Françoise Simart, son épouse, assisté desdits sieur et demoiselle ses père et mère, demeurant susdite rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Séverin, à ce présents, d'une part ;

Et demoiselle Jeanne Joban, veuve de sieur Antoine Boudet, libraire à Lyon, y demeurant ordinairement, étant de présent à Paris logée cloître et paroisse Saint-Benoît, chez la dame Muart, d'autre part ;

Lesquels sieur Coignard fils et demoiselle veuve Boudet, pour raison du mariage qu'ils sont sur le point de contracter entre eux, sont demeurés d'accord de ce qui suit en la présence et de l'avis et consentement de leurs parents et amis ci-après nommés, savoir : sieur Guillaume Bioche, marchand bourgeois de Paris, demoiselle Catherine Coignard, son épouse, sœur ; sieur Pierre Le Prieur, marchand tireur d'or, demoiselle Anne-Geneviève Coignard, son épouse, sœur ; sieur Gabriel de Combles, marchand bourgeois de Paris, demoiselle Anne-Françoise Coignard, son épouse, sœur ;

sieur Jean Mariette, libraire à Paris, demoiselle Claude-Geneviève Coignard, son épouse, tante paternelle ; sieur Nicolas Simart, libraire à Paris, oncle maternel, demoiselle Eleonor Prieur, son épouse ; Me Jean Péronnet, Conseiller du Roi, contrôleur des rentes de l'Hôtel de cette ville et greffier au Grand Conseil, oncle maternel ; sieur Pierre-Jean Mariette, libraire à Paris, cousin germain paternel, demoiselle Angélique-Catherine Doyen, son épouse ; sieur Jean-Baptiste Delespine, imprimeur du Roi, demoiselle Geneviève-Hélène Mariette, son épouse, cousins germains paternels ; sieur François Loüat, négociant à Paris, demoiselle Geneviève Delespine, son épouse, cousins paternels ; et demoiselle Catherine Péronnet, fille majeure, cousine germaine maternelle dudit sieur futur époux.

Premièrement les dits sieur et demoiselle futurs époux sont convenus de régler les clauses et conventions dudit mariage sur le droit écrit, relativement toutefois aux usages pratiqués dans les pays ressortissant au Parlement de Paris. Ainsi il n'y aura aucune communauté entre lesdits sieur et demoiselle futurs époux, qui dérogent pour cet effet tant à la coutume de cette ville de Paris, où le dit sieur futur époux a dessein de continuer son domicile, qu'à toutes autres coutumes dans l'étendue desquelles ils pourraient par la suite faire leur demeure ou des acquisitions.

Et conséquemment ils ne seront point tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre, lesquelles seront acquittées par chacun desdits sieur et demoiselle futurs époux à son égard sur son bien particulier.

Si toutefois la dite demoiselle future épouse contracte quelques dettes pour et avec ledit sieur futur époux, elle en sera acquittée et indemnisée par lui ou par ses héritiers et sur ses biens avec hypothèques de cejourd'huy.

La dite demoiselle future épouse se constitue en dot pour le soutien des charges dudit mariage tous les biens meubles, immeubles, droits et actions, qui lui appartiennent présentement, et qui pourront par la suite lui appartenir à quelque titre que ce soit, à l'exception seulement d'une maison à elle appartenant, sise en ladite ville de Lyon, de laquelle maison elle se réserve la disposition et jouissance à titre de bien paraphernal, à l'effet de quoi ledit sieur futur époux l'autorise irrévocablement par ces présentes en tant que besoin serait, à condition toutefois que sur le revenu de ladite maison ladite demoiselle future épouse demeurera chargée d'acquitter tant les pensions qui sont assignées sur ladite maison que toutes les réparations et entretiens qu'il y conviendra faire ; et à l'égard de tous les biens dotaux de ladite demoiselle future épouse, ledit sieur futur époux en jouira aux termes de droit.

Les biens mobiliers, droits et actions, que possède actuellement ladite demoiselle future épouse consistent :

1° Dans un fonds de librairie à elle appartenant tant en ladite ville de Lyon que dans un magasin qu'elle a en cette ville de Paris, cloître des Bernardins, duquel fonds de librairie a été fait inventaire, prisée et estimation tant en ladite ville de Lyon qu'en cette ville de Paris, les originaux desquels inventaires, écrits, savoir celui de Lyon sur quatre feuilles de papier et celui de Paris sur une autre feuille, sont demeurés joints à la minute des présentes après avoir été signés et paraphés par lesdits sieur et demoiselle futurs époux en présence des notaires soussignés et que les bas des pages recto dudit inventaire de Lyon ont été aussi paraphés par lesdits sieur et demoiselle futurs époux ; par lesquels inventaires il paraît que l'estimation dudit fonds de librairie se monte à la somme de quatre vingt cinq mille six cent quatre-vingt quatorze livres, sur quoi déduisant celle de huit cents livres, que le dit défunt sieur Boudet devait au sieur Declaustre aussi libraire à Lyon et qui a été acquittée par ladite demoiselle future épouse en livres tirés du magasin de Lyon postérieurement audit inventaire et réduits pour leur valeur à prix d'argent, ledit fonds de librairie se trouve actuellement réduit à la somme de quatre-vingt quatre mille huit cent quatre-vingt quatorze livres ;

Avec lequel fonds de librairie ladite demoiselle future épouse cède audit sieur futur époux le droit du privilège par elle obtenu pour les heures du Père Croizet Jésuite et le subroge au traité fait avec ledit auteur tant pour lesdites heures que pour le livre intitulé *Règlements des pensionnaires*, à la charge par ledit sieur futur époux de payer audit auteur la somme de deux mille livres et de satisfaire aux autres charges dudit traité, étant observé que dans les inventaires il n'a été fait aucune mention ni estimation du privilège ni dudit traité, attendu que jusques ici ladite demoiselle future épouse n'en a fait aucun usage ;

2° En vingt marcs, cinq onces, cinq gros de vaisselle d'argent montée, dont l'estimation, à raison de quarante-sept livres dix-huit sols pour marc, monte à la somme de neuf cent quatre-vingt-onze livres treize sols trois deniers ;

3° En dix-sept marcs, deux onces, deux gros, de vaisselle d'argent plate, dont l'estimation, à raison de quarante-huit livres six sols pour marc, monte à la somme de huit cent trente quatre livres treize sols huit deniers ;

4° En quelques bijoux consistant en une croix de diamant, boucles d'oreille, une bague et une montre anglaise à boîte d'or, qui ont été évaluées entre les parties à la somme de trois mille cinquante livres ;

5° En meubles meublants, ustensiles de ménage, vaisselle d'étain, terre et faïence, et linge, le tout évalué aussi entre les parties à la somme de trois mille trois cents livres.

Toutes lesquelles estimations tant dudit fonds de librairie que desdites vaisselles d'argent, bijoux, meubles et linge ont été faites à juste valeur et sans crue, quoique cette observation ait été omise dans ledit inventaire du fonds de librairie de Lyon.

6° En quelques dettes actives énoncées en un état qui est demeuré joint à la minute des présentes après avoir été paraphé par lesdits sieur et demoiselle futurs époux en présence des notaires soussignés, dans lequel état lesdites dettes ont été distinguées en deux différentes espèces, savoir bonnes dettes montant ensemble à la somme de dix mille huit cent soixante dix-sept livres quatorze sols, et dettes mauvaises ou très douteuses montant à celle de treize mille trois cent cinquante quatre livres un sol, desquelles dettes mauvaises ou très douteuses ledit sieur futur époux ne sera aucunement garant envers ladite demoiselle future épouse, et ne sera obligé de tenir compte que de ce qu'il pourra en recevoir, sans qu'il soit tenu de faire à leur sujet aucunes poursuites ni diligence.

Tous lesquels biens et effets ladite demoiselle future épouse promet apporter audit sieur futur époux la veille de leur mariage et lui remettre en même temps copie de l'inventaire qui a été fait après le décès dudit sieur Boudet, son premier mari, par M. Jean-François Maria, Conseiller du Roi, avocat en Parlement et en la Cour des monnaies de Lyon, enquêteur commissaire examinateur ès sénéchaussée et siège présidial de ladite ville, daté au commencement du vingt neuf août mil sept cent dix neuf, avec ce qui peut être en nature des titres et papiers inventoriés par icelui, dont sera à cet effet fait recolement, et tous les titres des dettes actives, que ladite demoiselle future épouse a acquises depuis son veuvage.

Mais comme dans les biens dotaux ci-dessus spécifiés sont compris les biens qui appartiennent aux enfants du premier mariage de ladite demoiselle future épouse, qui est leur tutrice, ledit sieur futur époux demeurera chargé, du jour du mariage, de l'administration de la tutelle desdits enfants et de les nourrir, entretenir et élever pour les revenus de leurs biens, comme aussi de la reddition du compte de ladite tutelle et du paiement du reliquat d'icelui, duquel par ce moyen sera fait déduction sur le montant desdits biens dotaux.

D'ailleurs ladite demoiselle future épouse a contracté quelques dettes passives énoncées en un état, qui est aussi demeuré joint à la minute des présentes après avoir été paraphé par les sieur et demoiselle futurs époux en présence desdits notaires soussignés ; lesquelles dettes passives montant à la somme de neuf mille six cent trente quatre livres quinze sols, ledit sieur futur époux se charge pareillement d'acquitter sur et en déduction dudit bien dotal.

De plus ladite demoiselle future épouse déclare qu'elle a des comptes à régler avec le sieur Caronove, libraire à Toulouse, et

avec les sieurs Cavelier, Estienne et Giffart, libraires à Paris, par l'évènement desquels comptes elle pourra se trouver créancière, auquel cas son bien dotal en sera augmenté ou débiteur, et en ce cas ledit sieur futur époux sera encore chargé du paiement de ce qu'elle se trouvera devoir sur et en déduction dudit bien dotal.

Et le cas de restitution de ladite dot arrivant (après déduction faite des sommes que ledit sieur futur époux aura payées tant pour reliquat de compte de tutelle desdits enfants que pour l'acquit des dettes passives de ladite demoiselle future épouse), ledit sieur futur époux aura six années de terme pour la restitution du surplus sans en payer aucun intérêt pendant la première année aux termes de droit, et à la charge d'en payer l'intérêt pendant les cinq autres, à raison de l'ordonnance

Ledit sieur futur époux constitue en augment de dot à ladite demoiselle future épouse la somme de vingt mille livres pour en jouir par elle au cas de survie audit titre d'augment de dot, et aux termes de droit, relativement, comme dit est, aux usages des pays ressortissant au Parlement de Paris.

De plus ledit sieur futur époux a, par ces présentes, donné à ladite demoiselle future épouse ce acceptant la somme de dix mille livres pour en jouir par elle en pleine propriété, aussi en cas de survie, et pourvu qu'au jour du décès dudit sieur futur époux il ne se trouve aucuns enfants vivants nés ou à naître de leur mariage, auquel dernier cas elle n'en jouira que par usufruit.

Et d'autre part ladite demoiselle future épouse, en faveur dudit mariage, et par ces présentes, donne audit sieur futur époux ce acceptant, généralement tous les biens, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, qui se trouveront appartenir à ladite demoiselle future épouse au jour de son décès, sauf la restriction de l'édit des secondes noces, s'il se trouve qu'il doive avoir lieu, pour du tout jouir par ledit sieur futur époux en pleine propriété au cas qu'il survive la dite demoiselle future épouse.

Et pour faire insinuer ces présentes, où besoin sera, les parties ont constitué leur procureur le porteur auquel elles donnent à cet effet tout pouvoir nécessaire.

Car ainsi a été convenu entre lesdites parties. Promettant, Obligeant chacun en droit soi, Renonçant. Fait et passé à Paris en la demeure de ladite demoiselle future épouse devant désignée l'an mil sept cent vingt huit le sixième jour de février après-midi et ont signé la minute des présentes demeurée à Langloix l'un desdits notaires soussignés qui ont averti que ces présentes sont sujettes à insinuation.

*
* *

Et le vingt et un juin audit an mil sept cent vingt huit après midi

le sieur Jean-Baptiste Coignard a reconnu que ladite demoiselle Jeanne Joban, à présent son épouse, à ce présente, lui a fourni et livré le fonds de Librairie qui lui appartenait tant à Lyon qu'à Paris suivant les estimations qui en ont été faites et qui sont annexées à leur contrat de mariage ci-devant écrit, plus la vaisselle d'argent tant montée que plate, les bijoux et meubles meublants évalués et énoncés par ledit contrat de mariage ; plus les billets et titres de créances actives énoncées dans l'état annexé à la minute dudit contrat de mariage ; ensemble copie non signée de l'inventaire fait après le décès dudit défunt sieur Boudet, son premier mari, sur laquelle copie ayant été, à la réquisition dudit sieur Coignard et de ladite demoiselle son épouse de lui autorisée en tant que besoin serait, procédé par les notaires soussignés au recolement des titres et papiers qui y sont inventoriés représentés par ladite demoiselle Coignard, ne se sont point trouvées en nature les deux et troisième pièces de la cote vingt-quatre et les deux de la cote vingt-sept qui étaient quittances particulières du R. P. Croiset Jésuite, lesquelles ladite demoiselle Coignard a dit lui avoir remises lors de la quittance finale qu'il lui a donnée au bas du traité inventorié sous la cote six dudit inventaire ; plus les quittances inventoriées sous les cotes vingt-neuf, trente-deux et trente-trois et trente-quatre dudit inventaire, que ladite demoiselle Coignard a dit avoir négligées comme affaires finies ; plus les billets et lettres de change des cotes trente-six, trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante et quarante et un, qui ont tous été acquittés ; plus les quittances des sieurs Josset et De la Coste, inventoriées sous la cote quarante-deux, lesquelles quittances ladite demoiselle Coignard a dit avoir remises auxdits sieurs Josset et De la Coste lors de la quittance finale, qu'ils lui ont donnée le dix-huit mars mil sept cent vingt-deux, dont elle a remis l'original audit sieur Coignard ; et ne se sont point pareillement trouvés les livres tant de quittances de loyers que de commerce, inventoriés sous les cotes quarante-sept, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante, cinquante un, cinquante deux, cinquante trois, cinquante cinq, cinquante six et cinquante sept, lesquels livres ladite demoiselle Coignard a dit avoir laissés à Lyon. A l'égard de toutes les autres pièces et titres inventoriés audit inventaire et qui se sont trouvés en nature, ledit sieur Coignard reconnaît pareillement que ladite demoiselle son épouse les lui a délivrés, dont et de tout ce que dessus à lui délivré et fourni il quitte et décharge ladite demoiselle son épouse. Promettant, Obligeant, Renonçant. Fait et passé à Paris en la demeure desdits sieur et demoiselle Coignard, rue Saint-Jacques, paroisse Saint-Benoît, les jour et an devant dits, et ont signé la minute des présentes, étant en suite de celle dudit contrat de mariage, dont l'expédition est de l'autre part, le tout demeuré audit Langloix notaire.

XVII (Page 74.)

Apprentis de Jean-Baptiste III Coignard.

Jean-Baptiste III Coignard prit comme apprentis :

1° Le 13 décembre 1729, Antoine Boudet, âgé de 14 ans ou environ (*Bibl. Nat., Mss. fr.*, 21838, f. 210 *v°* et 211 *r°*); quittance de l'apprentissage fut donnée le 22 décembre 1733 (*Ibid.*, f. 213 *v°*);

2° Le 8 mars 1743, Pierre-Alexandre Le Prieur, âgé de 20 ans ou environ (*Ibid.*, f. 219 *r°* et *v°*); quittance de l'apprentissage fut donnée le 12 avril 1747 (*Ibid.*, f. 220 *v°*).

XVIII (Page 82.)

Testament et Codicilles de Jean-Baptiste III Coignard.

(12 avril-25 octobre 1768.)

Au nom de la Sainte Trinité, ceci est mon testament, que je veux être exécuté sans aucun égard à ceux que j'aurais pu faire précédemment.

Je donne et lègue aux pauvres de la paroisse Saint-Séverin, qui sont assistés par l'assemblée des Messieurs qui se tient ordinairement chez M. le Curé ou qui pourrait se tenir ailleurs, la somme de quinze mille livres, qui sera remise, suivant l'usage, à M. le trésorier pour être employée suivant l'avis de l'assemblée à la pluralité des voix, dont aucune ne sera prépondérante. Je donne et lègue aux mêmes pauvres de la paroisse Saint-Benoît, et aux mêmes conditions, trois mille livres. Je donne et lègue aux pauvres de la paroisse de Nogent-sur-Marne six mille livres, laquelle somme sera employée de l'avis de mon exécuteur testamentaire, dont la voix sera seule prépondérante dans l'assemblée qui se tiendra à cet effet, et, dans le cas où la mésintelligence subsisterait encore dans cette paroisse, il sera libre à mon exécuteur testamentaire de distribuer ce legs dans la paroisse ainsi qu'il le jugera à propos. J'entends que les trois legs ci-dessus, ainsi que les suivants, ne soient qu'une fois payés, à la réserve néanmoins des rentes stipulées viagères ou perpétuelles que je lègue par mon présent testament.

Je donne et lègue aux Religieux pénitents de Picpus[1], faubourg

1. J.-B. Coignard avait pris logement chez eux dans les dernières années de sa vie. Il leur légua en outre sa bibliothèque par un codicille du 25 octobre 1768. *Voir* plus loin.

Saint-Antoine, dix-huit mille livres ; de laquelle somme ils seront obligés de distribuer mille livres aux domestiques de la maison ; je donne en outre auxdits Religieux les meubles, linge, argenterie et généralement tout ce qui se trouvera lors de mon décès dans l'appartement que j'y occupe, sous la condition néanmoins que lesdits Religieux ne pourront rien répéter pour le loyer de ce que j'ai occupé chez eux.

Je donne et lègue à Saulnier[1] et à sa femme, à chacun, dix mille livres. Je donne à Dauphiné[2], mon second laquais, huit mille livres, au cocher qui s'y trouvera[3] deux mille livres. Je veux que mes domestiques soient payés de ce que je pourrai leur devoir de leurs gages, qu'on leur laisse leurs habits tant d'été que d'hiver, que les hommes soient habillés de deuil en draperie et ma cuisinière ou gouvernante de mon ménage d'une façon décente et convenable au deuil de son sexe. Je donne et lègue à Dutite, mon jardinier de Nogent-sur-Marne, quinze cents livres, pareille somme à sa femme et trois cents livres à chacun de leurs quatre enfants, supposé que ledit Dutite se trouve à mon service lors de mon décès.

Je donne et lègue à M. Bache, ci-devant prote de mon imprimerie, mille livres ; à M. Reidellet, commis de M. Boudet, mille livres ; à Saurin, garçon du magasin, cinq cents livres ; supposé qu'ils se trouvent tous trois, lors de mon décès, employés chez M. Boudet[4].

Je donne et lègue à M. Boudet, chanoine régulier de Saint-Antoine, quatre cents livres de rente viagère, et à Mme Boudet, Religieuse ursuline de Trévoux, deux cents livres de rente viagère[5] : au moyen de ces deux legs, l'un et l'autre n'auront plus rien à recevoir de ce que j'avais chargé M. Mauvernay de leur payer sur les loyers de la maison de Lyon[6].

Je donne et lègue huit cents livres de rente sur les Aides et Gabelles pour aider à la subsistance des quatre plus anciens protes ou ouvriers imprimeurs hors d'état de vivre de leur travail ; les apprentis de Paris seront préférés, ainsi que ceux qui se trouveront avoir travaillé dans mon imprimerie ou au moins dans l'une des trente-six imprimeries de l'Université et non dans les surnuméraires ou autres, et qu'ils justifieront tous de leur bonne conduite. Je donne et lègue en mêmes effets que ci-dessus quatre cents livres de rente pour le soulagement des pauvres compagnons imprimeurs

1. François Saulnier était le valet de chambre, sa femme la cuisinière de J.-B. Coignard.
2. François Molette, dit Dauphiné.
3. Qui se trouvera à mon service lors de mon décès. Il se nommait Henri Bourbon.
4. Antoine Boudet, l'un de ses neaux-fils, qu'il avait eu comme apprenti, qui devint libraire-imprimeur et auquel il céda une partie de son fonds.
5. C'étaient deux autres des enfants que sa femme avait eus de son premier mariage. M. Claude Boudet décéda en la maison de Saint-Antoine de Paris, le 25 décembre 1774 ; Mme Boudet, à Trévoux, en janvier ou février 1782.
6. M. de Mauvernay avait épousé une fille du premier mariage de Mme Coignard, veuve Boudet.

malades, infirmes, ou même qui se retireraient à Bicêtre. L'administration de ces deux ou trois[1] sortes d'aumônes se fera par M. Le Prieur, imprimeur, et à son refus ou après son décès, par deux de Messieurs les maîtres imprimeurs que la Compagnie des 36 nommera à cet effet et auxquels les contrats[2] seront remis par mon légataire universel et exécuteur de mon présent testament.

Je donne et lègue à mon dit neveu Prieur l'aîné en effets de ma succession et au choix de mon légataire universel deux cent mille livres, dont il remettra à chacun de ses deux frères Dominique et Lamy[3], trente mille livres et à chacun de mes deux petits-neveux, fils de feu son frère aîné, vingt-cinq mille livres ; en attendant leur majorité, il en emploiera le revenu à leur éducation, sans que leur mère en puisse demander aucun compte ni en hériter[4] : et cette somme leur sera propre paternel.

Je donne et lègue à ma petite-nièce Marteau[5] cent mille livres en tels effets de ma succession au denier vingt que mon légataire universel lui désignera, et qu'elle ne pourra exiger que lors de son établissement par mariage ; lequel mariage elle ne pourra faire que du consentement de mon légataire universel. Je veux et entends que ces cent mille livres soient propres maternels à ma petite-nièce, et en conséquence que, si elle décède, majeure ou non, sans enfants, ou que les dits enfants décèdent en minorité sans postérité, ces cent mille livres retournent à ses plus proches parents maternels, lesquels reprendront ce qui se trouvera en nature et auront une action pour le surplus, sans néanmoins que la présente disposition empêche ma petite-nièce de recevoir les remboursements, dont elle fera tels emplois et remplois qu'elle avisera, sans y appeler qui que ce soit. Si de mon vivant je fais à madite petite-nièce quelques dons ou assurances, ils seront imputés jusqu'à due concurrence sur lesdits cent mille livres.

Je donne et lègue à M. Le Mercier et à sa femme, fille de feue ma chère femme, leurs vies durant seulement, les quinze cents livres de rente qu'ils me doivent. J'en donne la propriété à Madame de Mes-

1. La troisième disposition, relative à des veuves de protes ou ouvriers imprimeurs, avait été rayée.

2. De rente.

3. Le troisième survivant des fils Pierre Le Prieur avait pour prénoms Jean-Baptiste : dans un acte du 6 avril 1773, il est qualifié de bourgeois de Paris et demeurait rue Saint-Martin, paroisse Saint-Laurent.

4. Le fils aîné de Pierre Le Prieur, Pierre-Jean-Baptiste Le Prieur, qui était alors décédé, avait épousé Geneviève Nau, dont il avait eu deux enfants : Nicolas-Dominique Le Prieur de Varigny, qui, en 1779, est qualifié d'ancien officier d'infanterie et demeurait rue des Fossés Saint-Germain des Prés (*aujourd'hui* rue Monsieur le Prince), paroisse Saint-Sulpice, et Pierre-Alexandre Le Prieur de Merville, qui devint premier exempt des Cent Suisses de la Garde de Monseigneur le Comte de Provence.

5. Elisabeth-Geneviève Marteau ; elle était la fille d'Elisabeth-Françoise Bioche, qui, veuve de Jacques-Nicolas Bellanger, notaire, avait épousé en secondes noces René Marteau, docteur en médecine de la Faculté de Paris.

simy, leur fille[1], et après elle, à ses enfants, à condition que la donation que je leur ai faite de ma maison de Nogent-sur-Marne, évaluée sur le pied de la première acquisition, n'aura plus lieu et rentrera dans le legs universel[2].

Je donne et lègue à mon frère de l'Oratoire quatre mille livres de rente viagère et à ma sœur De Combles deux mille livres une fois payées et cinq mille livres de rente viagère, et à condition qu'elle n'exigera plus les deux cents livres de rente viagère que j'ai eu la complaisance de lui accorder lors de la séparation d'avec son mari.

Ce que je lègue par mon présent testament est sous condition que mon frère, sœurs, neveux et nièces ne prétendent plus rien au fonds du douaire que j'étais tenu de payer à notre belle-sœur de Dijon[3], à laquelle je donne et lègue mille livres de rente viagère en place dudit douaire de cinq cents livres.

Je donne et lègue à ma sœur Bioche deux mille livres une fois payées et cinq mille livres de rente viagère dont je donne et lègue, par forme de prélegs, le fonds de cent mille livres à M. Bioche, notaire, mon neveu. Je lui donne et lègue toutes les améliorations, plantations, acquisitions, réunions de terrain et les bâtiments et constructions que j'ai pu faire à ma maison de Nogent-sur-Marne. Je veux que tous les meubles, argenterie, provisions et généralement tout ce qui se trouvera dans madite maison et dans celle de Paris appartienne pareillement à mondit neveu Bioche, ainsi que l'argent comptant, jetons, obligations, contrats, effets royaux, billets à mon profit, à ordre ou autrement, dettes actives et généralement toutes choses appartiennent pareillement à mondit neveu Bioche, notaire, que je fais et institue en outre mon légataire universel et exécuteur tant de mon présent testament que des codicilles que je pourrai faire par la suite. Je laisse mondit neveu Bioche maître d'assigner tous les legs que je fais et tous les fonds dont je dispose sur tels effets de ma succession qu'il jugera à propos. Je veux que tous mes légataires consentent et acceptent les délégations qu'il leur fera et qu'au moyen de ce le surplus qui lui reviendra de toute ma succession soit libre en sa personne, à condition néanmoins que, s'il venait à se remarier[4], les deux enfants qui lui restent d'Emilie Le Mercier auraient privilège sur son bien chacun de trente mille livres ; s'il n'en restait qu'un, il aurait les soixante mille livres. Je laisse et

1. Jeanne-Elisabeth Le Mercier avait épousé Marc de Rioux, comte de Messimy, procureur général du Parlement de Dombes ; de ce mariage étaient nés deux enfants, filleuls de Jean-Baptiste III Coignard : Jean-Baptiste-Marie de Rioux et Jean-Baptiste-Jacques de Rioux. Le comte de Messimy était le beau-frère de Guillaume-Charles Bioche, qui avait épousé en premières noces Jeanne-Emilie Le Mercier.

2. M. et Mme Le Mercier ayant opté pour le legs qui leur était fait, la maison de Nogent-sur-Marne appartint en toute propriété à Guillaume-Charles Bioche, légataire universel.

3. Bernarde Verstel, veuve de Pierre-François Coignard de la Pinelle, décédé à Dijon le 7 juillet 1750. *Voir* pages 68-69.

4. Il épousa, en secondes noces, le 11 septembre 1769, Angélique Jouannin, morte avant 1798, et vécut jusqu'au 18 mars 1808.

fais encore don à mon neveu Bioche de mes chevaux et équipages et tout ce qui en dépend.

Je donne et lègue au Père Anselme[1], ancien gardien de Picpus,
V. 4000 la somme de deux cents livres de rente viagère ; à la sœur St-Domi-
V. 3000 nique, Religieuse de Popincourt[2], cent cinquante livres de rente viagère ; à Mlle Letilleur[3], pensionnaire aux Religieuses de St-Mandé,
V. 4000 deux cents livres de rente viagère, en place du petit legs que lui a fait ma chère femme et de ce que je payais de supplément de pension pour elle audit St-Mandé ; au sieur Flamand et sa femme[4], en
V. 12000 survivance, six cents livres de rente viagère, en place du contrat de cinq cents livres de rente viagère que je leur ai passé ; à la veuve
V. 4000 Jogan[5], relieuse, deux cents livres de rente viagère ; à Mlle Marie-Françoise Humblot[6], filleule de feu mon père, mille livres une fois
V. 6000 payées et trois cents livres de rente viagère ; à la femme qui aide à
V. 3000 ma cuisine[7], cent cinquante livres de rente viagère ; pareille rente
V. 3000 viagère à celui qui se trouvera portier de ma maison de Paris[8] ; et
V. 3000 pareille rente viagère à Voisin[9], commissionnaire de la maison. Je veux qu'à mesure de l'extinction des rentes viagères marquées en marge V., le fonds dont je n'ai pas disposé se trouvant monter à soixante et quatorze mille livres[10], je veux qu'à mesure qu'il y en aura partie de libre, elle soit employée à la fondation de trois lits chez les Religieuses hospitalières de St-Mandé. Mes deux neveux, Prieur l'aîné et Bioche, auront la nomination de ces trois lits, et, après leur décès, Mrs les marguilliers en charge de la paroisse St-Séverin sans l'avis de M. le Curé. Je veux que la veuve Jogan, relieuse, ait la préférence. Ces trois lits pourront coûter environ trente mille livres ; il restera quarante quatre mille livres du susdit fonds de soixante et quatorze mille livres. Je veux que cette somme ou ce qui en restera soit remise, à mesure qu'elle deviendra libre, à Messieurs les administrateurs de l'hôpital des Cent filles orphelines, pour augmentation de places ; elles seront remplies [*par des filles*] de la paroisse St-Séverin, par préférence seulement, et sur ce je m'en rapporte à ce qu'en décideront MM. du Bureau d'administration.

1. Il mourut en 1773.
2. Elle vivait encore en 1783.
3. Elle mourut le 8 avril 1780, sur la paroisse St-Hilaire, à Paris.
4. Ambroise Flamand décéda en 1770, sa veuve, née Marie-Elisabeth Percheron, le 7 février 1779, sur la paroisse Saint-Séverin.
5. Jeanne Bigot, veuve de Louis Jogan, maître relieur, rue des Amandiers, paroisse Saint-Etienne-du-Mont, mourut le 25 octobre 1781, à Saint-Mandé.
6. Elle demeurait à Paris, à la Communauté des Filles de la Croix, rue des Barres, paroisse Saint-Gervais, et vivait encore en 1783.
7. Marie-Jacqueline, veuve de Nicolas Gabriel, qui demeurait rue Boutebrie, paroisse Saint-Séverin, et décéda le 10 mai 1780.
8. Athanase Roulet, qui mourut le 26 mai 1780.
9. René Voisin, qui demeurait rue des Cordiers, paroisse Saint-Benoît, mourut en mars ou avril 1776, à l'Hôtel-Dieu de Paris.
10. Le chiffre exact serait : *quatre-vingt-quatre* mille livres.

Je prie mes différents légataires, tant en général que chacun en particulier, de concourir à ce qu'il n'y ait aucune discussion. Je veux aussi que tous mes légataires dans le présent testament ne puissent rien demander à mondit neveu Bioche qu'un an après mon décès.

Le fonds des deux rentes viagères tant à mon frère de l'Oratoire qu'à ma sœur De Combles[1], dont je n'ai pas disposé ci-dessus, étant de cent quatre vingt mille livres au denier vingt, je veux que ledit fonds soit partagé, à mesure qu'il deviendra libre, savoir : à mes trois neveux Prieur vingt-cinq mille livres à chacun ; à ma petite-nièce Marteau quinze mille livres, je dis quinze mille livres, aux mêmes conditions que le legs de 100000 que je lui ai fait ci-dessus, page 3 de mon présent testament ; à chacun de mes deux petits-neveux Prieur, quinze mille livres, aux mêmes conditions que page 3 ; à chacun de mes deux filleuls Messimy, fils de M. le procureur général de Dombes, dix mille livres, aux mêmes conditions que page 4 de mon présent testament ; le restant de ce fonds de 180000, j'en fais don et legs à mon légataire universel.

Je charge mon légataire universel de continuer les petites aumônes que je faisais hors de la paroisse ; elles peuvent monter à trois cents livres.

Je veux que ma sépulture se fasse simplement dans le caveau de ma chapelle Ste-Barbe[2], de l'Eglise de St-Séverin, ma paroisse actuelle[3], dans un cercueil de plomb qui ne pourra pas être déplacé ; qu'il soit apposé une épitaphe simple, où seront mon nom et celui de ma chère femme qui y est enterrée ; que ma qualité d'imprimeur du Roi et de l'Académie française, de fondateur du prix d'éloquence latine dans l'Université de Paris ne soient pas oubliées. Je désire que cette chapelle Ste-Barbe appartienne toujours à ma famille et à celle de Madame Le Mercier et qu'elle soit affranchie de toute redevance ; ce n'est qu'à cette condition que je compte faire un legs à la fabrique, si je ne donne pas de mon vivant. Quelques jours après mon décès, je veux qu'il me soit fait un service extraordinaire[4] en

1. Jean-Baptiste-Nicolas Coignard, confrère de l'Oratoire, mourut le 16 octobre 1783. Anne-Françoise Coignard, épouse De Combles, mourut le 6 janvier 1775.

2. Il n'existe plus aujourd'hui de chapelle sous ce vocable dans l'Église Saint-Séverin. Suivant M. l'abbé A. Gondré, dans sa *Notice historique et descriptive sur l'Église Saint-Séverin* (Paris, P. Chéronnet, libr., 1900), l'ancienne chapelle Sainte-Barbe correspondrait à la chapelle actuelle de Sainte-Anne, qui suit immédiatement, dans le collatéral du sud, la chapelle des Fonts baptismaux. « Cette chapelle, dit-il, possède un caveau où fut enterré Jean-Baptiste » Coignard, marguillier, qui avait légué [30000] livres à la fabrique. »

3. Autrefois, de 1715 à 1737, Jean-Baptiste III Coignard demeurait, toujours rue Saint-Jacques, mais sur la paroisse Saint-Benoît.

4. Ce service eut lieu le 17 novembre 1768 ; voici le billet d'invitation (*Bibliothèque Nationale, Mss. fr.*, Pièces originales, 802, Coignard, 33) :

M

Vous *êtes prié d'assister au Service qui se fera Jeudi* 17 *Novembre* 1768, *à dix heures du matin en l'Eglise Paroissiale et Archipresbytérale de Saint-Séverin, pour le repos de l'Ame de Messire* JEAN-BAPTISTE COIGNARD, *ancien Imprimeur et Libraire ordinaire du Roi et de l'Aca-*

ladite Eglise de Saint-Séverin sans tenture ni ce que l'on appelle représentation. MM. les Curé, vicaires, le clergé et tous les officiers de l'Eglise auront l'honoraire double de l'ordinaire. Je prie mes deux neveux Prieur l'aîné et Bioche, d'y inviter MM. de l'Université, le Consulat. Je recommande à mes deux neveux, Prieur et Bioche, de vouloir bien solliciter MM. de l'Académie française pour le service aux Cordeliers, suivant l'usage, tel qu'il a été fait pour mon père; je me flatte qu'il sera accordé, puisque mon successeur à l'Académie n'y a été reçu qu'en qualité de mon survivancier[1].

Fait à Paris le 12 avril mil sept cent soixante et huit en sept pages écrites et paraphées de ma main. — *Signé :* Coignard.

*
* *

J'ai relu mon testament; j'ai révoqué différents legs; j'ajoute ceux ci-après. Je donne à Nannette[2], femme de chambre de ma sœur Bioche, mille livres une fois payées. Je donne et lègue à la fabrique de St-Séverin, ma paroisse, trente mille livres une fois payées, pour la nourriture, logement, entretien de deux enfants de chœur, l'instruction au latin des six par un maître de latin qui sera aussi maître du chœur et, s'il se peut, pour avoir les deux premiers chantres prêtres.

Comme dans mon testament j'ai rayé des mots et mis des interlignes à la première page aux legs de mes domestiques, j'explique les legs que je leur fais. Je donne et lègue dix mille livres à Saulnier, pareille somme à sa femme, huit mille livres à Dauphiné et deux mille livres à Bourbon, mon cocher.

J'ai rayé en tout dans mon testament cinquante-deux lignes et deux cent quarante deux mots comme nuls; il y a vingt-six mots non rayés en interlignes, et il y a dans mon présent codicille un mot rayé et un en interligne.

Fait à Paris ce vingt-cinq octobre mil sept cent soixante huit. — *Signé :* Coignard.

démie Française, ancien Consul, ancien Commissaire des Pauvres de la Paroisse St-Benoît, ancien Marguillier de sa Paroisse; et à son décès, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire de Sa Majesté, Maison-Couronne de France et de ses Finances, Conservateur des Hypothèques, Administrateur de l'Hôpital des Cent-Filles et de la chapelle de S. Yves.

Messieurs et Dames s'y trouveront, s'il leur plaît.

Un **De profundis.**

De la part de M. Coignard, *de l'Oratoire, son frère; de* Mesdames Bioche *et* De Combles, *ses sœurs; et de* Messieurs Le Prieur *et* Bioche, *ses neveux.*

1. Le service, demandé par l'Académie française, eut lieu en effet le 19 novembre 1768. *Voir* page 79.

2. Anne Chalmandrier, veuve de René Bergue.

*
* *

Codicille particulier concernant ma bibliothèque de Paris, déposé entre les mains de mon neveu Prieur l'aîné.

Je donne et lègue aux Religieux de l'ordre de Picpus de la maison de Paris près la barrière du Trône[1] tous les livres de ma bibliothèque de Paris avec les tablettes et tous les meubles meublants du cabinet de Paris, à la charge par lesdits religieux et leurs successeurs en ladite maison, à la charge d'y placer ces livres sur les mêmes tablettes dans un cabinet particulier de leur maison au-dessus de la porte duquel sera mis pour inscription : *Cabinet des livres légués à cette maison par M. Coignard, conservateur des hypothèques ;* à la charge en outre de faire un catalogue détaillé desdits livres[2], dont mesdits neveux Bioche et Prieur auront chacun une copie, certifiée véritable par les supérieurs en charge de la maison ; mon intention étant que ces livres ne puissent [être] vendus en aucun temps en tout ni en partie, sous aucun prétexte. Fait à Paris le vingt-cinq octobre mil sept cent soixante et huit. — *Signé :* Coignard.

XIX (Page 82, n. 5.)

Acte de Constitution de la rente de douze cents livres, en exécution du legs fait par Jean-Baptiste III Coignard, en faveur des protes et compagnons imprimeurs[3]

(27 septembre 1769.)

Par devant les Conseillers du Roi, notaires à Paris, soussignés, furent présents :

Me Guillaume-Charles Bioche, écuyer, Conseiller secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France et de ses Finances, Conservateur des hypothèques, avocat au Parlement et notaire à Paris, y demeu-

1. Consulter, sur la maison de Picpus, *Histoire générale de Paris : Les anciennes Bibliothèques de Paris* par Alfred Franklin, tome II, page 287.

2. Ce catalogue, établi par le libraire Pissot, fut imprimé à quelques exemplaires par Pierre-Alexandre Le Prieur. Une copie, prise en l'étude de Me Faÿ, notaire, sur l'exemplaire imprimé, annexé à l'acte constatant les opérations de la liquidation de la succession de Jean-Baptiste III Coignard, et portant la signature des Pères auxquels la Bibliothèque était remise, est déposée dans la *Bibliothèque technique du Cercle de la Librairie*, dossier Coignard.

3. D'après la minute conservée en l'étude de Me Faÿ, notaire.

rant Place Dauphine, paroisse St-Barthélemy, au nom et comme exécuteur testamentaire et légataire universel de défunt Mre Jean-Baptiste Coignard, son oncle, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire de Sa Majesté, Maison-Couronne de France et de ses Finances, Conservateur des hypothèques, ancien libraire-imprimeur ordinaire du Roi et de l'Académie française, ledit Me Bioche, institué esdites qualités par le testament olographe dudit sieur son oncle du douze avril mil sept cent soixante huit, déposé ainsi que ses codicilles à Me Dulion, notaire à Paris, le premier novembre suivant, par le procès-verbal d'ouverture qui en a été fait le même jour par M. Dupont, lieutenant particulier au Châtelet de Paris en l'absence de M. le lieutenant civil, et ensuite contrôlé à Paris le quatre dudit mois de novembre, insinué le dix-neuf du même mois ; l'exécution desquels testament et codicilles et la délivrance des legs y portés ont été consenties et faites par acte passé devant ledit Me Dulion, notaire, qui en a minute, et son confrère, le vingt trois novembre mil sept cent soixante huit, par Noël-Blaize Troussard, Bourgeois de Paris, curateur créé par sentence du Châtelet de Paris du vingt un du mois, insinuée le vingt deux, à la succession dudit sieur Coignard, vacante au moyen des renonciations faites à la succession par acte passé devant ledit Me Dulion, notaire, qui en a minute, et son confrère, ledit jour vingt et un novembre, insinué le même jour, par les présomptifs héritiers dudit sieur Coignard, dont le nombre est constaté par l'inventaire fait après son décès par ledit Me Dulion, notaire, qui en a minute, et son confrère, daté au commencement du sept dudit mois de novembre, d'une part,

Et sieur Pierre-Alexandre Le Prieur, libraire-imprimeur ordinaire du Roi, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, paroisse St-Benoît, d'autre part,

Ledit Me Bioche désirant exécuter les dernières intentions dudit sieur Coignard son oncle, et singulièrement le legs qu'il a fait aux protes et ouvriers imprimeurs, pour plus d'intelligence on va rapporter les clauses du testament qui les concernent :

« Je donne et lègue huit cents livres de rente sur les Aides et » Gabelles pour aider à la subsistance des quatre plus anciens protes » ou ouvriers imprimeurs hors d'état de vivre de leur travail ; les » apprentis de Paris seront préférés ainsi que ceux qui se trouve- » ront avoir travaillé dans mon imprimerie ou au moins dans l'une » des trente six imprimeries de l'Université et non dans les sur- » numéraires ou autres et qu'ils justifieront tous de leur bonne » conduite.

» Je donne et lègue en mêmes effets que ci-dessus quatre cents » livres de rente pour le soulagement des pauvres compagnons » imprimeurs malades, infirmes ou même qui se retireraient à » Bicêtre ; l'administration de ces deux ou trois sortes d'aumônes » se fera par M. Le Prieur, imprimeur, et, à son refus ou après son

» décès, par deux de Mrs les maîtres imprimeurs que la Compagnie
» des trente six nommera à cet effet, et auxquels les contrats seront
» remis par mon légataire universel et exécuteur de mon présent
» testament. »

Ledit feu sieur Coignard s'explique encore en ces termes dans son testament : « Je laisse mon neveu Bioche maître d'assigner
» tous les legs que je fais et tous les fonds dont je dispose sur tels
» effets de ma succession qu'il jugera à propos. Je veux que tous
» mes légataires consentent et acceptent les délégations qu'il leur
» fera et qu'au moyen de ce le surplus de ma succession soit libre
» en sa personne. »

Le testament, en ce qui concerne lesdits legs, a été homologué par arrêt du Parlement rendu sur les conclusions de Monsieur le procureur général, le trente un décembre mil sept cent soixante huit, signifié à la requête dudit Me Bioche aux syndic et adjoints des libraires-imprimeurs de Paris, en la Chambre syndicale, sise rue du Foin St-Jacques, en parlant au sieur Briasson, ancien juge consul, et syndic actuel de la librairie trouvé en la Chambre syndicale, par exploit de Levacher, huissier au Parlement, du vingt sept janvier dernier, contrôlé le trente par Morel.

Mais les sieurs syndic et adjoints ayant formé une tierce opposition audit arrêt, il en est intervenu un second contradictoire entre les parties, et sur les conclusions du ministère public, le quatorze juin mil sept cent soixante neuf, dont le dispositif est conçu en ces termes :

« Notre dite Cour ayant aucunement égard aux demandes des parties de Bazin, ordonne que l'arrêt du trente un décembre dernier sera exécuté ; en conséquence, que les dispositions testamentaires dudit Coignard homologuées par ledit arrêt, ensemble le présent arrêt, seront enregistrés sur les registres de la Communauté des libraires et imprimeurs de cette ville, sans néanmoins que la désignation des trente six imprimeurs de l'Université, dont s'est servi ledit Coignard dans son testament, puisse nuire ni préjudicier aux droits des parties de Devaricourt, ni qu'on puisse inférer dudit enregistrement ni dudit arrêt du trente un décembre dernier que les trente six imprimeurs forment une compagnie distincte et séparée de la Communauté des libraires-imprimeurs de cette ville ; donne acte aux parties de Devaricourt de leurs offres et consentement; en conséquence, ordonne que l'administration des deux legs dont il s'agit, que ledit Coignard avait dit dans son testament devoir être faite, en cas de refus par Le Prieur, ou après son décès, par deux imprimeurs qui seront nommés par les trente six imprimeurs, sera faite par ladite Communauté des libraires et imprimeurs de cette ville, à la charge, toutefois, que les protes et ouvriers qui seront dans le cas de profiter desdits legs ne seront présentés

que par les deux imprimeurs qui se trouveront alors du nombre des syndic et adjoints de ladite Communauté ; ordonne pareillement qu'à refus par ledit Prieur de se charger de ladite administration ou après son décès, les titres de douze cents livres de rente énoncées et détaillées en l'arrêt du trente un décembre dernier, seront remis à la Communauté des libraires et imprimeurs de cette ville, soit par la partie de Bazin, soit par les héritiers et représentants dudit Prieur sur la décharge que les syndic et adjoints lors en charge leur en donneront ; quoi faisant ladite partie de Bazin ou la succession Le Prieur en seront bien et valablement quittes et déchargés ; ordonne qu'en justifiant du refus dudit Le Prieur ou de son décès, tous payeurs des rentes seront contraints d'en payer les arrérages lors échus et à échoir à ladite Communauté des libraires et imprimeurs de cette ville sur les quittances des syndic et adjoints lors en charge ; quoi faisant ils en seront et demeureront bien et valablement quittes et déchargés ; et sur lesquels arrérages la Communauté pourra retenir tous les frais de quittances, recettes et autres que pourra occasionner l'administration dudit legs. Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour, tous dépens compensés, dont les parties seront remboursées sur les arrérages desdites rentes et que notre dite Cour a liquidés savoir ceux faits par ladite partie de Bazin, y compris le coût du présent arrêt, à la somme de cent quarante neuf livres deux sols six deniers, faisant, avec sept livres neuf sols trois deniers pour le contrôle de ladite somme, celle de cent cinquante six livres onze sols neuf deniers, et ceux faits par les parties de Devaricourt, à la somme de trente une livres cinq sols trois deniers, faisant, avec une livre onze sols trois deniers pour le contrôle de ladite première somme, celle de trente deux livres seize sols six deniers. Si mandons mettre le présent arrêt en sa pleine et entière exécution en tout son contenu selon sa forme et teneur ; de ce faire te donnons tout pouvoir nécessaire. Donné en notre ville, Cour de Parlement, le quatorze juin l'an de grâce mil sept cent soixante neuf et de notre règne, le cinquante quatrième. Collationné par Berthelot, signé pour la Chambre, Dufrasse. Cet arrêt a été signifié le vingt huit du même mois par Gennevoix. »

D'après cet exposé, ledit Me Bioche, pour acquitter lesdits legs, a présentement, èsdites qualités d'exécuteur testamentaire et légataire universel du sieur Coignard, assis, assigné, cédé, délégué et transporté auxdits protes et pauvres compagnons imprimeurs qui sont appelés à recueillir les legs, ce accepté par ledit sieur Prieur, douze cents livres de rentes sur les Aides et Gabelles dépendant de la succession dudit sieur Coignard ci-après énoncées faisant partie des deux mille cinq cents vingt cinq livres huit sols quatre deniers de rentes, que ledit feu sieur Coignard a acquis de Jacques Vilvaudé,

curateur à la succession vacante de Mre Julien-Denis Coignet, Conseiller au Parlement, par acte passé devant Me Bellanger et son confrère, notaires à Paris, le vingt quatre août mil sept cent cinquante un, suivi de lettres de ratification scellées en la grande chancellerie sans opposition, le vingt huit du même mois :

La première de cinquante livres de rente à prendre, et faisant partie de cinq cents livres de même rente, constituée au profit dudit sieur Coignet, par contrat passé devant Lauverjon, notaire à Paris, le sept février mil sept cent vingt un, dont la quittance de finance est numérotée 6987 et dont le titre nouvel, en exécution de l'édit de décembre mil sept cent soixante quatre, a été passé au profit dudit sieur Coignard, devant ledit Me Bioche, le vingt trois septembre mil sept cent soixante cinq, n° 5297; la grosse du contrat originaire est annexée à la minute d'un acte passé devant Me Janot, notaire à Paris, le six septembre mil sept cent trente sept, ci . . . . . 50 l.

La seconde de deux cent trente deux livres dix sols de rente, dont les sieurs Varnier et Mirey, receveurs des consignations, ont passé déclaration au profit dudit feu sieur Coignet devant Tessier, notaire à Paris, le quatre juillet mil sept cent vingt sept et sont à prendre en plus grande rente constituée au profit desdits receveurs des Consignations par contrat passé devant ledit Me Tessier, notaire, le dix huit septembre mil sept cent vingt un. Le titre nouvel au profit dudit sieur Coignard a été passé devant ledit Me Bioche, le vingt trois septembre mil sept cent soixante-cinq, n° 5296, ci. . . . . 232 l. 10 s.

La troisième de soixante-une livres cinq sols, à quoi, par acte du trente septembre mil sept cent vingt, registré au bureau de la ville le douze octobre suivant, ont été réduites quatre vingt dix huit livres de rente constituée par contrat passé devant Lecourt, notaire à Paris, le douze avril mil sept cent quatorze au profit de René Foua, qui en a fait transport conjointement avec sa femme audit feu sieur Coignet et à dame Marie-Anne Leferon, sa première femme, pour prix de la vente d'une maison, par acte passé devant Me Janot, notaire à Paris et son confrère, le sept mai mil sept cent seize, suivi de lettres de ratification scellées sans opposition, le six juillet mil sept cent dix sept.

Le titre nouvel au profit dudit sieur Coignard a été passé devant ledit Me Bioche, notaire, le vingt trois septembre mil sept cent soixante cinq, sous le n° 5295, ci. . . . . 61 l. 5 s.

La quatrième de cinq cent trente sept livres à prendre en deux mille quatre cent douze livres de même rente constituée au profit de Me Denis Coignet, curé de Saint-Roch, par contrat passé devant Me Bapteste, notaire à Paris, et son confrère, le vingt janvier mil sept cent vingt un; ledit sieur Coignet, Conseiller au Parlement, était son seul héritier, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire fait après le décès dudit sieur Denis Coignet par Me Lauverjon, notaire à Paris, et son confrère, le deux avril mil sept cent vingt six; la grosse du contrat de constitution de laquelle rente est annexée à la minute du contrat de mariage de Mme Moreau de Saint-Just, fille du sieur Coignet, Conseiller, passé devant ledit Lauverjon, notaire et son confrère, le quinze septembre audit an mil sept cent vingt six.

Le titre nouvel au profit du sieur Coignard a été passé devant ledit Me Bioche, sous le n° 5294, ci. . . . 537 l.

Et la cinquième et dernière de trois cent dix-neuf livres cinq sols à prendre en quatre cent quatorze livres de même rente constituée au profit dudit sieur Denis Coignet, par contrat passé devant Lefebvre, notaire à Paris, et son confrère, le douze décembre mil sept cent vingt, ci. . . . . 319 l. 5 s.

La grosse du contrat de constitution desdites quatre cent quatorze livres de rente et celle du titre nouvel qui en a été passé au profit dudit sieur Coignard devant ledit Me Bioche, le vingt-trois septembre mil sept cent soixante cinq, sous le n° 5292, sont demeurées cy annexées pour en être délivré des ampliations aux parties intéressées.

Total : Douze cents livres, ci. . . 1200 l. »

Ledit Me Bioche, voulant contribuer au soulagement desdits protes et compagnons imprimeurs, veut bien ne point répéter les trois cent cinquante sept livres dix sols qu'il a avancées pour l'insinuation desdits legs, non plus que les deux cent trois livres sept sols qu'il a payées à Me Cornu, procureur au Parlement, pour les frais desdits arrêts susénoncés; en outre ledit Me Bioche consent la jouissance desdites douze cents livres de rente en faveur desdits protes et compagnons imprimeurs à compter du premier juillet mil sept cent soixante huit et Mrs les payeurs desdites rentes, en payant audit sieur Le Prieur ou, à son refus, à qui il appartiendra conformément audit arrêt du quatorze juin mil sept cent soixante neuf, auront leur valable décharge, sous condition toutefois que, sur les

arrérages, échus à compter du premier juillet mil sept cent soixante huit, les frais de mutation seront payés.

Ledit Me Bioche a à l'instant remis audit sieur Le Prieur qui le reconnaît les onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix sept, dix huit, dix neuf, vingt, vingt une, pièces de la cote quarante deux de l'inventaire dudit sieur Coignard, qui, avec les deux grosses ci-annexées, composent les principaux titres desdites douze cents livres de rente, et les grosses desdits arrêts d'homologation et exploits de signification.

Plus extraits en suite les uns des autres du transport fait au sieur Coignard par ledit Vilvaudé des pièces au soutien de la propriété des lettres de ratification obtenues par ledit sieur Coignard sur ledit transport et des pièces justificatives des qualités dudit Me Bioche.

Si au sceau des lettres de ratification qui seront obtenues sur le présent transport et que ledit Me Bioche veut bien aussi payer sans en exiger le remboursement, il y a ou survient des oppositions procédant du fait dudit Me Bioche ou de ses auteurs, il s'oblige de les faire lever et cesser et d'en rapporter mainlevées et radiations pures simples un mois après la dénonciation que ledit sieur Le Prieur lui en aura fait faire au domicile ci après élu.

Au moyen des présentes, lesdites douze cents livres de rente formeront le fonds destiné et légué par ledit sieur Coignard pour le soulagement desdits protes et pauvres compagnons imprimeurs, et la succession dudit sieur Coignard ainsi que ledit Me Bioche sont et demeurent déchargés de toutes choses à cet égard.

Par suite de l'exécution des intentions dudit sieur Coignard, contenues en son testament homologué par ledit arrêt, ledit sieur Le Prieur comparant recevra seul et sur ses simples quittances ou sur celles de celui qu'il jugera à propos de commettre, les arrérages des dites douze cents livres de rente, échus à compter du premier juillet mil sept cent soixante huit et à échoir à l'avenir ; il commencera par payer et acquitter les droits de mutation et fera la distribution et application du surplus au fur et à mesure au soulagement desdits protes et pauvres compagnons imprimeurs à sa prudence, se réservant, si bon lui semble, la faculté de faire toucher lesdits arrérages par ceux à qui il voudra les assigner pour leur soulagement et, après ledit sieur Le Prieur ou à son refus, lesdits arrérages seront touchés de la manière et ainsi qu'il est ordonné par ledit arrêt du quatorze juin mil sept cent soixante neuf. En conséquence, ledit sieur Le Prieur garde pardevers lui les titres et pièces concernant lesdites douze cents livres de rente pour être remis après son décès aux archives de ladite Compagnie.

Car ainsi a été convenu et arrêté entre les parties, qui, pour l'exécution des présentes, ont élu domicile à Paris, en leurs demeures

ci-devant désignées, auxquels lieux nonobstant promettant, obligeant, renonçant.

Fait et passé à Paris, en la demeure dudit Me Bioche, l'an mil sept cent soixante neuf, le vingt sept septembre, et ont signé ces présentes où sept mots sont rayés comme nuls. — *Signé :* Durand, Dulion ; Bioche, Le Prieur.

XX (Page 84, n. 2.)

Programme de la distribution des prix des concours de l'Université, en 1757.

Deo Juvante
ad solemnem
Præmiorum Academicorum
Distributionem
Ex posthuma liberalitate
D. Ludovici Le Gendre
Ecclesiæ Parisiensis Canonici,
Supremi Senatus decreto
Institutam :
A M. Carolo Coffin,
Antiquo rectore, Collegii Dormano-Bellovaci olim Moderatore
Adauctam :
Cui accessit Eloquentiæ Latinæ Præmium Magistris propositum
Ex fundatione
D. Joannis Baptistæ Coignard
Regi a Secretis :
Magister Antonius Maltor
In Collegio Dormano-Bellovaci Eloquentiæ professor,
Amplissimi D. Rectoris et Universitatis nomine et jussu
Publicam Orationem habebit,
Die Veneris duodecimo mensis Augusti,
anno Domini millesimo septingentesimo quinquagesimo septimo,
hora post meridiem quarta,
In Majoribus
SORBONÆ SCHOLIS.

(*Bibl. Nat., Mss. fr.*, 22112, pièce 14, f° 172.)

XXI. Tableau généalogique de la Famille Coignard, du milieu du XVIIe siècle jusqu'à 1789.

CHARLES I COIGNARD,
Imprimeur-Libraire, fondeur de caractères, épouse une fille de Jean I TOMPÈRE, Imprimeur-Libraire. † entre 1677 et 1679.

Jean-Baptiste I COIGNARD, Libraire-Imprimeur du Roi et de l'Académie française, né en 1637, † 10 septembre 1689.
Epouse Anne-Geneviève HÉNAULT, † en 1699?

Elie-Jean-Baptiste II COIGNARD (DE LA PINELLE),
Libraire-Imprimeur du Roi et de l'Académie française,
† 20 juillet 1735.
Epouse { 1° en 1692, Anne-Françoise SIMART, † 29 juillet 1733.
2° en janvier 1734, Charlotte GUHARD, † 27 septembre 1760.
Six enfants de sa première femme :

- Jean-Baptiste III COIGNARD, Libraire-Imprimeur du Roi et de l'Académie française; né en 1693, † 31 octobre 1768 (sans postérité). Epouse, en 1728, Jeanne JOBAN, veuve d'Antoine BOUDET, † 29 juin 1755.
- Pierre-François COIGNARD DE LA PINELLE, Libraire à Paris, puis à Dijon; né en 1694, † 7 juillet 1750. Epouse, le 29 septembre 1733, Bernarde VERSTEL, † 15 septembre 1794 (sans postérité).
  - Pierre-Jean-Baptiste-Noël LE PRIEUR, marchand tireur d'or, † en 1761; épouse Geneviève NAU.
    - Nicolas-Dominique LE PRIEUR DE VARIGNY, officier d'infanterie.
    - Pierre-Alexandre LE PRIEUR DE MERVILLE, premier exempt des Cent-Suisses de la garde de Mgr le comte de Provence.
- Jean-Baptiste-Nicolas COIGNARD, Confrère de l'Oratoire, né en 1696? † 16 octobre 1783.
  - Pierre-Alexandre LE PRIEUR, Imprimeur-Libraire, † après 1789. Epouse, 1° en 1757, Marie-Anne OSMONT, veuve de François DELAGUETTE, † 5 décembre 1762. 2° en juillet 1767, N.....
- Anne-Geneviève COIGNARD, née en 1698, † avant 1768. Epouse, 17 avril 1715, Pierre LE PRIEUR, Marchand tireur d'or.
  - Nicolas-Dominique LE PRIEUR, Marchand tireur d'or.
- Catherine-Françoise COIGNARD, née le 22 juillet 1702, † le 18 mars 1780. Epouse, en 1718, Guillaume BIOCHE, Marchand Bourgeois de Paris, Consul. [*Voir le tableau suivant.*]
  - Jean-Baptiste LE PRIEUR, Bourgeois de Paris.
- Anne-Françoise COIGNARD, née le 30 septembre 1703, † le 6 janvier 1775. Epouse, 10 février 1725, Jean-Gabriel DE COMBLES, Marchand Bourgeois, puis intéressé dans les affaires du Roi (sans postérité).

Louis COIGNARD, Libraire-Imprimeur, † avant 1740.

Anne-Françoise COIGNARD, † avant 1723. Epouse, avant 1692, Pierre HÉRISSANT, Libraire, † 1708.
- Claude-Jean-Baptiste I HÉRISSANT, Imprimeur-Libraire, † 10 juillet 1762. Epouse Louise-Françoise EXALTIER, Vve de Jean I HÉRISSANT, † 24 août 1749.
  - Claude-Jean-Baptiste II HÉRISSANT, Imprimeur-Libraire, † 15 septembre 1775. Epouse Charlotte BARBRY, † 1788.
    - Charlotte-Ernée Françoise HÉRISSANT, Epouse, en 1768, Louis-François BARROIS l'aîné.
    - Marguerite-Antoinette Sophie HÉRISSANT, Epouse, en 1773, Pierre-Théophile BARROIS le jeune.

Claude-Geneviève COIGNARD, † 19 mai 1749. Epouse, après 1692, Jean MARIETTE, Libraire, † 19 septembre 1742.
- Pierre-Jean MARIETTE, Libraire, né le 7 mai 1694, † 11 septembre 1774. Epouse Angélique-Catherine DOYEN.
  - Quatre enfants, d'après Lottin (2 garçons et 2 filles).
- Geneviève-Hélène MARIETTE. Epouse Jean-Baptiste-Alexandre DELESPINE, Imprimeur du Roi, Consul, † 28 octobre 1767.
  - Charles-Jean-Baptiste DELESPINE, né le 12 janvier 1705, † 5 décembre 1787. Epouse Catherine-Elisabeth DESPREZ.
  - Geneviève DELESPINE. Epouse François LOUAT, Négociant à Paris.

Charles II COIGNARD, Libraire, Fondeur de caractères, † avant 1694.

Marie-Elisabeth COIGNARD. Epouse, après 1692, Nicolas MILLOCHIN, Marchand Bourgeois de Paris.

Marie-Anne COIGNARD, † avant 1718. Epouse Louis ORIENT.
- Marie-Agathe ORIENT. Epouse THIBAULT.

XXII. Généalogie de la Famille Bioche, continuée jusqu'à nos jours.

GUILLAUME BIOCHE[1], Marchand Mercier, Bourgeois de Paris, Consul, né en 1686, † 4 mai 1765. Epouse, en secondes noces[2], le 24 juillet 1718, Catherine-Françoise COIGNARD, née le 22 juillet 1702, † le 18 mars 1780.

Elisabeth-Françoise BIOCHE, † janvier 1768. Epouse :
1° le 29 mars 1737, Jacques-Nicolas BELLANGER, Avocat au Parlement, Conseiller du Roi, Notaire, † avant 1760.
- Jean-Baptiste BELLANGER, † avant 1780.

2° Louis-René MARTEAU, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, † avant 1765.
Elisabeth-Geneviève MARTEAU, Epouse Jean-Simon AVED DE LOIZEROLLES, Avocat au Parlement, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général du Gouv. et Bailliage de l'artillerie de France, † 1794.
- François AVED DE LOIZEROLLES.

Guillaume-Charles BIOCHE, né le 9 juin 1726, † le 18 mars 1808, Avocat au Parlement, puis Ecuyer Conseiller Secrétaire du Roi, Conservateur des Hypothèques, et plus tard Grand Audiencier de France. Epouse :
1° le 21 avril 1760, à Nogent-sur-Marne, Jeanne-Emilie LE MERCIEN, née vers 1741, † 19 octobre 1765.
2° le 11 septembre 1769, Angèle JOURNANIN, † avant 1798.

- Charles-Jean-Baptiste BIOCHE DE L'ISLE, né le 28 février 1761, † 10 mai 1836, Ecuyer, Conseiller au Châtelet. Epouse, le 18 mars 1794, Adélaïde-Olympe ROTROU, née le 6 février 1773, † 23 juin 1854.
  - Jeanne-Emilie dite *Jenny* BIOCHE, 15 oct. 1795-18 oct. 1834. Epouse, le 22 avril 1817, Charles-Jean-François SERGENT, né à Etampes, le 26 avril 1789, † 29 septembre 1854, ancien Mousquetaire du Roi, Capitaine de gendarmerie, Juge au Tribunal civil d'Etampes.
    - 1° Charles-Alexandre-Marie, 25 février 1818-30 avril 1823.
    - 2° Anne-Adélaïde-*Thaïs*, 20 février 1821-5 mai 1884. Epouse, 8 juin 1841, Charles-François-Michel *dit* Archange DENYS DE HANSY, Cons. réfer. Cour des Comptes, † 7 décembre 1902.
    - 3° Sophie-Clémentine, 31 mai 1824-16 octobre 1836.
    - 4° François-Jules, 4 août 1826-3 décembre 1833.
    - 5° Edmée-Jenny, 6 août 1829-23 avril 1834.
  - *Sophie*-Antoinette BIOCHE (19 juillet 1797-18 novembre 1877). Epouse, le 27 juillet 1819, Alexandre JOUGUET, † 1849, ancien militaire.
    - Augustin-Amédée, 7 août 1820-3 juillet 1851, chirurgien-major.
    - Emilie-Sophie, 20 mai 1824-12 décemb. 1846.
    - Antoinette-Emma, 30 avril 1830-25 février 1906.
    - Félix-Marc-Antoine, 18 août 1831-25 janvier 1887, Directeur des Forges et Usines de Bessèges. Epouse, le 5 août 1863, *Claire*-Marie-Bathilde LENTHÉRIC.
      - *Enfants et Petits-Enfants.*
  - Laure BIOCHE, † en bas âge.
  - Charles-Jules-Armand BIOCHE, né le 25 juillet 1805, † 10 juillet 1868. Avocat à Paris. Epouse, le 28 mai 1838, *Alphonsine*-Anastasie-Marie GAULTIER DE CLAUBRY, née le 13 août 1818, † le 15 janvier 1903.
    - *Adélaïde*-Caroline-Marie, née le 15 juillet 1839. Epouse, le 8 juin 1858, Louis-Jules MICHEL, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef de la Compagnie P.-L.-M. 18 février 1829-6 janvier 1903.
      - 1° *Camille*-Louis-Marie, né le 2 novembre 1861, Ingénieur civil des Mines. Epouse, le 16 juin 1892, Marie-Eugénie-Germaine-Lucie-*Jeanne* VALZ, (5 *enf.*).
      - 2° *Jenny*-Marie-Thérèse (4 juillet 1863-5 mai 1896). Epouse, le 24 juin 1886, *Georges*-Edmond-Joseph FOURNET, médecin, † 6 avril 1895 (3 *enfants*).
      - 3° Claire-*Louise*-Marie, née le 6 juillet 1867. Epouse, le 4 février 1891, Antoine-Martial-*Gabriel* ARDANT, Chef du Secrétariat de la Société de la Vieille-Montagne (8 *enfants*).
      - 4° *Amélie*-Marie-Pauline, née le 3 février 1870. Epouse, le 26 octobre 1888, Louis-Jules-Gabriel-Claude MÉZIÈRE, Attaché au Ministère des Affaires étrangères (5 *enfants*).
      - 5° Henri-*Louis*-Marie, né le 19 octobre 1874, Ingénieur des Arts et Manufactures. Epouse, le 4 juin 1901, *Jeanne*-Marie GUINAND (1 *enfant*).
    - Charlotte-*Marie*-Thérèse, née le 9 février 1843. Epouse, le 14 mars 1865, Eugène-Nicolas FAY, né le 30 juin 1836, Avocat à Paris.
      - 1° Pierre-Marie, né le 31 décembre 1867. Epouse, le 10 mai 1897, *Cécile* HALLOPEAU (3 *enfants*).
      - 2° Anne-Marie-*Thérèse*, née le 25 août 1869. Epouse, le 29 juillet 1891, *Henri*-Marie BOUTS, Architecte à Paris, † 6 août 1896 (2 *enfants*).
      - 3° Henri-Marie-*Paul*, né le 26 octobre 1871. Epouse, le 14 mars 1903, Suzanne VALADON.
      - 4° *André*-Charles-Marie, né le 5 septembre 1873. Epouse, le 7 mai 1903, Marie BELL (3 *enfants*).
      - 5° *Jean*-Louis-Marie, né le 13 juin 1875, notaire à Brunoy. Epouse, le 7 mai 1904, Marie FABRE.
      - 6° *Anne-Marie*-Louise, née le 31 décembre 1878. Epouse, le 17 juin 1902, Jean FRANÇOIS (1 *enfant*).
      - 7° *Madeleine*-Geneviève-Marie, née le 16 avril 1882. Epouse, le 14 mars 1905, Pierre CHARPENTIER, Ingénieur à la Société de Saint-Gobain (1 *enfant*).
      - 8° *Joseph*-Louis-Marie, né le 4 décembre 1884.
      - 9° Amélie-*Geneviève*-Marie (21 janvier 1889-10 novembre 1891).
    - *Alphonse*-Charles-Henri-Marie, né le 16 décembre 1844, Avocat à Paris. Epouse, le 7 avril 1869, *Amélie*-Thérèse-Marie VIGNON, née le 16 février 1847.
      - *Charles*-Marie-Paul, né le 7 septembre 1870, Professeur de mathémat. au Lycée Louis-le-Grand. Epouse, le 15 juin 1887, Marie-Hortense-*Louise* de VENEL, née le 6 septembre 1863.
        - 1° Alphonsine-Hortense-*Marie*, née le 8 juillet 1888.
        - 2° Henri-*Jules*-Marie, né le 5 juin 1890.
        - 3° *Joseph*-Louis-Marie, né le 14 mai 1892.
        - 4° *Juliette*-Madeleine-Marie, née le 28 novembre 1894.
        - 5° *Claire*-Louise-Marie, née le 1er septembre 1898.
        - 6° *Henriette*-Marie-Pauline, née le 10 juin 1902.
  - Adelaïde-Agnès BIOCHE, née le 19 septembre 1765, † 14 janvier 1769.
  - Auguste-François BIOCHE D'APPILLY, né vers 1774, † 24 septembre 1806, célibataire.
  - Alexandre-Philippe BIOCHE DE MISERY, né le 6 oct. 1775. Epouse, en 1801, Ernestie LOUBADON DE LAFERRIÈRE.
    - Philippe BIOCHE DE MISERY (1806-1866), Inspect. des Haras, célibat.
    - Gustave BIOCHE DE MISERY, 1812-1882. Epouse, le 15 avril 1844, Gabrielle BERGON, † 1878.
      - Philippe BIOCHE DE MISERY, 1847. Epouse, le 5 mai 1883, Paule DUPLESSIS DE POUZILHAC.
        - Germaine BIOCHE DE MISERY, née le 18 mai 1884.

1. Guillaume Bioche était le fils aîné d'Edmond Bioche, marchand mercier, bourgeois de Paris, dont le père, Pierre Bioche, avait été juge de la prévôté de Rocquencourt.
2. Il avait épousé en premières noces, en 1711, Marthe LANGLOIS, décédée sans enfants.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVERTISSEMENT 5

DOCUMENTS consultés 7

I. LE LIBRAIRE ET L'IMPRIMEUR de l'Académie française 9
Liste des libraires de l'Académie, de 1634 à 1793 16

II. FAMILLE CAMUSAT 17
Jean Camusat 17
Veuve de Jean Camusat 19
Pierre Le Petit 22

III. FAMILLE COIGNARD 39
Jean-Baptiste I Coignard 39
Jean-Baptiste II Coignard 48
Jean-Baptiste III Coignard 59

IV. FAMILLE BRUNET 89
Bernard Brunet 89
Veuve Bernard Brunet 94
Jacques-Bernard Brunet 94
Antoine-Louis Regnard 97
Veuve Antoine-Louis Regnard 99
Antoine Guénard-Demonville 102
Antoine-Louis Demonville 106

APPENDICE

I. Acte de réception de Jean CAMUSAT, comme libraire-imprimeur. 111
II. Addition au catalogue des éditions de Jean CAMUSAT et de sa veuve 112
III. Extraits de lettres de CHAPELAIN 113
IV. Acte de réception de Pierre LE PETIT, comme libraire-imprimeur 116
V. Portrait de Denise CAMUSAT, épouse de Pierre Le Petit 117
VI. Contrat entre Pierre LE PETIT, maître, et Jean-Baptiste L'Espine, apprenti 118
VII. Acte de réception de Charles I COIGNARD, comme libraire-imprimeur 120

VIII. Apprentis de Charles I Coignard..... 121
IX. Acte de réception de Jean-Baptiste I Coignard, comme libraire-imprimeur..... 122
X. Apprentis de Jean-Baptiste I Coignard..... 123
XI. Apprentis de Charles II Coignard..... 123
XII. Apprentis de Louis Coignard..... 124
XIII. Contrat de mariage de Jean-Baptiste II Coignard avec Anne-Françoise Simart..... 124
XIV. Apprentis de Jean-Baptiste II Coignard..... 127
XV. Note sur le Mémoire des libraires, demandant la suppression de la fixation du nombre des imprimeurs à Paris (1721)..... 130
XVI. Contrat de mariage de Jean-Baptiste III Coignard avec Jeanne Joban, veuve d'Antoine Boudet..... 132
XVII. Apprentis de Jean-Baptiste III Coignard..... 138
XVIII. Testament et codicilles de Jean-Baptiste III Coignard..... 138
XIX. Acte de constitution de la rente de 1200 livres, en exécution du legs fait par Jean-Baptiste III Coignard en faveur des protes et compagnons imprimeurs..... 145
XX. Programme de la distribution des prix des concours de l'Université, en 1757..... 152
XXI. Tableau généalogique de la famille Coignard, jusqu'en 1789... 153
XXII. Tableau généalogique de la famille Bioche, jusqu'à nos jours. 153

Table des Matières..... 155

SAINT-CLOUD. — IMPRIMERIE BELIN FRÈRES.

SEP 1 7 1983

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

Z
145
P3D35

Delalain, Paul Adolphe
Les libraires & imprimeurs de l'Académie française de 1634 à 1793